



LES TEXTES  
DU CYCLE  
DE DOHA  
et documents connexes



ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COMMERCE



LES TEXTES  
DU CYCLE  
DE DOHA

et documents connexes



## Comment contacter l'OMC:

---

### **Organisation mondiale du commerce**

Centre William Rappard  
rue de Lausanne 154  
CH-1211 Genève 21  
Suisse

[www.wto.org](http://www.wto.org)

### **Division de l'information et des relations extérieures**

Tel. +41(0)22 739 5007 • Fax +41(0)22 739 5458 • courrier électronique: [enquiries@wto.org](mailto:enquiries@wto.org)

### **Service des publications**

Tel. +41(0)22 739 5308 • Fax +41(0)22 739 5792 • courrier électronique: [publications@wto.org](mailto:publications@wto.org)

ISBN 978-92-870-3510-3

© Organisation mondiale du commerce 2009

# TABLE DES MATIÈRES

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>   | <b>5</b>  |
| <b>PROLOGUE Avant la Conférence ministérielle de Doha</b>   | <b>9</b>  |
| <b>Mandat énoncé dans les Accords du Cycle d'Uruguay</b><br>article 20 de l'Accord sur l'agriculture, article XIX de l'AGCS, article 23.4 de l'Accord sur les ADPIC .....   | 11        |
| <b>Décision du Conseil général sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre</b><br>adoptée le 15 décembre 2000, document WT/L/384 .....   | 13        |
| <b>Décision du Conseil du commerce des services réuni en Session extraordinaire sur les lignes directrices et les procédures pour les négociations</b><br>adoptée le 29 mars 2001, S/L/93 et Corr.1 .....   | 19        |
| <b>CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE DOHA 9-14 novembre 2001</b>  | <b>23</b> |
| <b>La Déclaration ministérielle de Doha</b><br>adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1 .....  | 25        |
| <b>Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique</b><br>adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/2 .....   | 41        |
| <b>Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre</b><br>adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/17 .....  | 43        |
| <b>Décision ministérielle sur la dérogation concernant l'Accord de partenariat UE-ACP</b><br>adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/15 .....   | 57        |
| <b>Décision ministérielle sur le régime transitoire appliqué par l'UE aux importations de bananes</b><br>adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/16 .....   | 63        |
| <b>Comité des subventions et des mesures compensatoires - Procédures pour la prorogation des dispositions autorisant certains pays en développement à continuer de subventionner des exportations</b><br>adoptées le 14 novembre 2001, G/SCM/39 ..... | 65        |

---

**ORGANISATION DES TRAVAUX Genève 2002** 73

**Déclaration du Président du Conseil général, y compris les principes et pratiques pour les négociations**

1<sup>er</sup> février 2002, TN/C/1 ..... 75

**TEXTE DU CYCLE DE DOHA après DOHA** 81

**2003 - Services: Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés**

adoptées le 3 septembre 2003, TN/S/13 ..... 83

**2004 - «Cadres»: Décision du Conseil général («ensemble de résultats de juillet»)**

adoptée le 1<sup>er</sup> août 2004, WT/L/579 et Corr.1 ..... 87

**2005 - Déclaration ministérielle de Hong Kong**

adoptée le 18 décembre 2005, WT/MIN(05)/DEC ..... 111

**ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC) ET SANTÉ PUBLIQUE 2002, 2003** 181

**Décision du Conseil des ADPIC prorogeant jusqu'en 2016 la période de transition en faveur des pays les moins avancés pour protéger les brevets pour des produits pharmaceutiques ainsi que les données résultant d'essais**

adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2002, IP/C/25 ..... 183

**Décision du Conseil général sur les licences obligatoires pour l'exportation («Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique»)**

adoptée le 30 août 2003, WT/L/540 et Corr.1 ..... 185





# Les textes du Cycle de Doha

et documents connexes

---

## INTRODUCTION

La présente brochure remplace une publication antérieure, *Déclarations de Doha*. Elle regroupe les principaux documents adoptés par les gouvernements Membres de l'OMC à des stades importants des négociations commerciales lancées par la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001. Les discussions sont désignées par l'expression «Cycle de Doha», Doha étant la ville où elles ont été lancées, même si elles se déroulent essentiellement à Genève. Elles sont aussi appelées «Programme de Doha pour le développement», pour souligner, d'une part, que le développement est un objectif essentiel et, d'autre part, que les négociations représentent la moitié du programme de travail - l'autre moitié ayant trait aux problèmes que les pays en développement rencontrent dans la mise en œuvre des accords existants.

Les négociations proprement dites sont décrites comme faisant l'objet d'un «engagement unique». Cela signifie qu'elles portent sur un ensemble unique de 20 thèmes environ, auquel chaque pays doit souscrire en bloc sans avoir la possibilité de choisir entre les différents thèmes.

Ci-après figurent toutefois quelques grandes décisions qui découlent des déclarations faites initialement à Doha bien qu'elles ne fassent pas partie du Cycle de Doha et de son «engagement unique».

Jusqu'à la fin du Cycle de Doha, cet ensemble de décisions représente les travaux en cours.

**Avant Doha** Le compromis obtenu à l'issue du Cycle d'Uruguay (1986-1994) comprenait des engagements de poursuivre les réformes, convenues au cours du Cycle, dans trois domaines. Le premier à avoir pris effet est l'article 23:4 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui dispose que les Membres négocieront la création d'un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins. Les spiritueux y ont été ajoutés ultérieurement et les travaux ont commencé en 1997.

Les négociations concernant l'agriculture et les services présentent un intérêt plus général. Elles ont repris en 2000, conformément à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services. En 2001, les Membres ont adopté des lignes directrices et des procédures pour les négociations sur les services, considérées comme une étape importante des discussions.

Parallèlement, le Conseil général a adopté, en 2000, une décision sur un certain nombre de questions découlant de la mise en œuvre des Accords de l'OMC existants.

---

**Doha 2001** La Conférence ministérielle tenue du 9 au 13 novembre 2001 à Doha (Qatar) a été la quatrième réunion de l'organe directeur suprême de l'OMC. Les déclarations adoptées par les Membres de l'OMC à Doha constituent un programme de travail, le Programme de Doha pour le développement, qui prévoit des négociations commerciales (le Cycle de Doha) et porte sur les questions découlant de la mise en œuvre des Accords existants.

À Doha, les Ministres ont également décidé de reporter les dates limites pour l'élimination des subventions à l'exportation par certains pays en développement et pour l'octroi d'une protection par les pays développés pour des brevets pharmaceutiques et des données résultant d'essais, et de s'attaquer aux problèmes rencontrés par les pays qui ne sont pas en mesure de fabriquer des versions génériques de médicaments brevetés. Il a fallu établir des textes détaillés pour mettre en œuvre ces dispositions. Celui qui concerne les subventions a été adopté par le Comité des subventions lors de la Conférence ministérielle de Doha. D'autres l'ont été ultérieurement.

Le but initial était de parvenir à un accord sur la quasi-totalité des thèmes de négociation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les seules exceptions étaient les négociations visant à améliorer et à clarifier le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (la date limite était le 31 mai 2003 et elles ne faisaient pas partie, du point de vue technique, de l'«engagement unique») et les négociations sur un système d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux (l'échéance étant la cinquième Conférence ministérielle devant se tenir en 2003). Ces échéances ont été dépassées et ces dates appartiennent maintenant au passé.

**Le Cycle de Doha après Doha** Comme elles sont complexes, les négociations ont progressé par étapes, chaque étape réduisant les divergences au moyen d'accords intérimaires qui représentent l'acquis, c'est-à-dire ce qui a été obtenu à ce jour. Le point de départ était la Déclaration de Doha, qui fixait de vastes objectifs pour le Cycle, compte tenu des positions divergentes des Membres. Les négociations avaient pour but de trouver un terrain d'entente et de parvenir, en fin de compte, au consensus.

**Genève 2003** Le premier accord important du Cycle de Doha après la Conférence ministérielle de Doha concerne le traitement spécial dans le domaine des services en faveur des pays les moins avancés.

**Genève 2004** La Décision adoptée le 1<sup>er</sup> août 2004 par le Conseil général a réduit les écarts entre les positions, a ciblé les négociations et leur a donné une nouvelle dimension.

---

Cette décision (l'«ensemble de résultats de juillet [2004]») comporte un certain nombre d'annexes. Deux d'entre elles sont des «cadres» pour les négociations sur l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, ce terme étant parfois employé pour désigner l'ensemble du document. (La Décision de 2004 a réglé des désaccords qui avaient été à l'origine de l'impasse à laquelle la Conférence ministérielle de Cancún, tenue du 10 au 14 septembre 2003, avait abouti.)

**Hong Kong 2005** L'accord important suivant est la Déclaration qui a été adoptée à l'issue de la Conférence ministérielle de Hong Kong, tenue du 13 au 18 décembre 2005, et qui a scellé une nouvelle réduction des divergences dans les négociations.

**Les ADPIC et la santé** Parallèlement, à Doha mais hors du cadre du Cycle de Doha, les Ministres ont inclus des déclarations politiques, des engagements pratiques et des clarifications importantes dans la Déclaration ministérielle de Doha et dans une déclaration distincte sur la propriété intellectuelle et la santé publique.

Ainsi, il a été décidé en 2002 de reporter (jusqu'en 2016) le délai accordé aux pays les moins avancés pour la protection des brevets pour des produits pharmaceutiques et celle des données résultant d'essais, et en 2003 et 2005, de faciliter l'obtention par les pays de médicaments génériques meilleur marché produits ailleurs sous licence obligatoire lorsqu'ils ne peuvent pas fabriquer les médicaments eux-mêmes.

**Et ensuite?** La prochaine étape sera l'accord sur les «modalités» - la manière ou méthode choisie pour agir. Dans le cadre des négociations du Programme de Doha pour le développement, il s'agit des schémas retenus pour l'accord final, par exemple la façon d'abaisser les droits de douane et de réduire les subventions et le soutien à l'agriculture, et des flexibilités ménagées pour tenir compte des diverses sensibilités.

Une fois les modalités établies, les pays appliqueront les formules aux droits de douane frappant des milliers de produits et à divers programmes de soutien. Il faut ajouter que des engagements concernant la manière d'ouvrir leurs marchés pour les services seront pris, ce qui aboutira à l'établissement des «listes d'engagements», qui s'étaleront sur des dizaines de milliers de pages de l'accord final. Ce dernier comprendra aussi des accords nouveaux ou révisés, autrement dit le recueil des règles de l'OMC.

**Pour suivre les négociations :** [http://www.wto.org/pdd\\_f](http://www.wto.org/pdd_f)



# Prologue

## Avant la Conférence ministérielle de Doha

- Mandat énoncé dans les Accords du Cycle d'Uruguay
- Décision du Conseil général sur la mise en œuvre
- Lignes directrices et procédures pour les services

**Marrakesh 1994.** Cérémonie de signature – Le texte complet des accords issus du Cycle d'Uruguay: l'origine de ce qui allait devenir le Cycle de Doha.



## Mandat énoncé dans les Accords du Cycle d'Uruguay

### ACCORD SUR L'AGRICULTURE, ARTICLE 20

#### Poursuite du processus de réforme

Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en oeuvre, compte tenu:

- a) de ce qu'aura donné jusque-là la mise en œuvre des engagements de réduction;
- b) des effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles;
- c) des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et de l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, et des autres objectifs et préoccupations mentionnés dans le préambule du présent accord; et
- d) des autres engagements qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme susmentionné.

### ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES, ARTICLE 19

#### Négociation des engagements spécifiques

1. Conformément aux objectifs du présent accord, les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. Ce processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

2. Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de

la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.

3. Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.

4. Le processus de libéralisation progressive sera poursuivi à chacune de ces séries de négociations, par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales destinées à accroître le niveau général des engagements spécifiques contractés par les Membres au titre du présent accord.

#### **ACCORD SUR LES ADPIC, ARTICLE 23:4**

##### **Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux**

4. Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système.

# Décision du Conseil général sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

---

WT/L/384

19 décembre 2000

(00-5528)

## CONSEIL GÉNÉRAL

### Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre *Décision du 15 décembre 2000*

Le Conseil général,

*Eu égard* aux articles IV:1, IV:2, IV:5 et IX:1 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

*Considérant* l'importance que les Membres attachent aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, comme il ressort des paragraphes 8 et 9 de la Déclaration ministérielle de Genève, du processus de préparation de la troisième Conférence ministérielle et de nombreux autres débats qui ont eu lieu ultérieurement au Conseil général,

*Considérant que* la Décision du Conseil général du 3 mai 2000 prévoit que le Conseil général, réuni en sessions extraordinaires, traitera les questions et préoccupations soulevées par les Membres en rapport avec la mise en œuvre de certains Accords et Décisions de l'OMC,

*Rappelant* en outre que la Décision du 3 mai 2000 prévoit que le Conseil général évaluera les difficultés existantes, identifiera les moyens nécessaires pour les résoudre et prendra des décisions en vue d'une action appropriée,

*Tenant compte* du programme de travail sur les questions de mise en œuvre convenu par le Conseil général à sa première session extraordinaire, le 22 juin 2000, qui prévoit que, à la lumière des progrès réalisés jusque-là, la troisième session extraordinaire prendra des décisions en vue d'une action appropriée dans les cas où cela sera possible,

*Rappelant* le mandat confié au Président du Conseil du commerce des marchandises et les consultations menées sur la question des périodes de transition au titre de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce,

*Prenant en considération* les demandes faites au Directeur général pour qu'il travaille avec les organisations de normalisation internationales pertinentes et les organisations intergouvernementales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux,

*Rappelant* en outre que les questions liées à la mise en œuvre ci-après ont été renvoyées aux organes pertinents de l'OMC à la session extraordinaire tenue le 18 octobre 2000:

- dans le domaine de l'agriculture, l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance, conformément à l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires;
- dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, les préoccupations des pays en développement concernant l'équivalence de ces mesures;
- dans le domaine des obstacles techniques au commerce, les problèmes rencontrés par les pays en développement en ce qui concerne tant les normes internationales que l'évaluation de la conformité;
- dans le domaine de l'évaluation en douane, l'idée d'un échange de renseignements entre les administrations des douanes au sujet des valeurs à l'exportation dans les cas douteux, l'adjonction du coût des services à l'article 8:1 b) iv) et les aspects de la méthode résiduelle de détermination de la valeur en douane au titre de l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane; et
- dans le domaine des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), la question du rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la question de la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur le transfert de technologie.

*Prenant note* des rapports sur les questions susmentionnées présentés par les Présidents du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et des Comités de l'agriculture, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des obstacles techniques au commerce et de l'évaluation en douane, ainsi que par le Directeur général,

---

*Décide ce qui suit:*

## **1. Accord sur l'agriculture**

- 1.1 Les Membres feront en sorte que leurs régimes de contingents tarifaires soient administrés d'une manière transparente, équitable et non discriminatoire. Dans ce contexte, ils feront en sorte que les notifications qu'ils présentent au Comité de l'agriculture contiennent tous les renseignements pertinents, y compris des détails sur les lignes directrices et procédures concernant l'attribution des contingents tarifaires. Les Membres administrant des contingents tarifaires présenteront des addenda à leurs notifications au Comité de l'agriculture (tableau MA:1) pour la deuxième réunion ordinaire du Comité de 2001.
- 1.2 Le Comité de l'agriculture examinera les moyens possibles d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et fera rapport au Conseil général à la deuxième réunion ordinaire du Conseil de 2001.

## **2. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires**

Suite à la demande faite au Directeur général de travailler avec les organisations de normalisation internationales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux, ces organisations sont instamment invitées à assurer la participation de Membres à différents niveaux de développement et appartenant à toutes les régions géographiques, à toutes les phases de l'élaboration des normes.

## **3. Accord sur les obstacles techniques au commerce**

Suite à la demande faite au Directeur général de travailler avec les organisations de normalisation internationales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux, ces organisations sont instamment invitées à assurer la participation de Membres à différents niveaux de développement et appartenant à toutes les régions géographiques, à toutes les phases de l'élaboration des normes.

**4. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

Notant que le processus d'examen et d'approbation, au Comité de l'évaluation en douane, des différentes demandes de prorogation du délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 présentées par des Membres progresse bien, le Conseil général encourage le Comité à poursuivre ces travaux.

**5. Accord sur les règles d'origine**

Les Membres s'engagent à accélérer les travaux restants sur l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles de façon à les achever pour la quatrième Conférence ministérielle, ou pour la fin de 2001 au plus tard. Le Président du Comité des règles d'origine fera rapport régulièrement, sous sa propre responsabilité, au Conseil général sur l'avancement des travaux. Le premier rapport de ce type serait présenté au Conseil à sa première réunion ordinaire de 2001, et ensuite un rapport serait présenté à chaque réunion ordinaire jusqu'à l'achèvement du programme de travail.

**6. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**

- 6.1 Tenant compte de la situation unique du Honduras qui est le seul Membre originel de l'OMC ayant un PNB par habitant inférieur à 1 000 dollars EU à ne pas avoir été inclus dans l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), les Membres invitent le Directeur général à prendre les dispositions appropriées, conformément à la pratique habituelle de l'OMC, pour rectifier le fait que le Honduras a été omis de la liste des pays figurant à l'Annexe VII b).
- 6.2 Le Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC) procédera à un examen, qui constituera une partie importante de ses travaux, de toutes les questions relatives à l'article 27.5 et 27.6 de l'Accord SMC, y compris la possibilité d'établir la compétitivité des exportations sur la base d'une période supérieure à deux ans.
- 6.3 Le Comité SMC procédera à un examen, qui constituera une partie importante de ses travaux, des questions des taux globaux et généralisés de remise des droits d'importation et de la définition des «intrants consommés

---

dans le processus de production», en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement Membres.

## 7. Travaux supplémentaires

La Décision du Conseil général du 3 mai 2000 sur les questions liées à la mise en œuvre est réaffirmée. Le Conseil général traitera les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre en suspens, y compris celles qui sont exposées aux paragraphes 21 et 22 du projet révisé de texte ministériel daté du 19 octobre 1999 (Job(99)/5868/Rev.1), ainsi que toutes autres questions liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres, comme il est envisagé dans la Décision du 3 mai et le programme de travail convenu le 22 juin 2000, en vue d'achever le processus au plus tard à la quatrième session de la Conférence ministérielle.



# Décision du Conseil du commerce des services réuni en Session extraordinaire sur les lignes directrices et les procédures pour les négociations

---

S/L/93 et Corr.1

29 mars 2001

(01-1548)

## LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES POUR LES NÉGOCIATIONS SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Adoptées le 28 mars 2001 par le Conseil du commerce des services réuni  
en session extraordinaire

### I. OBJECTIFS ET PRINCIPES

1. Conformément aux objectifs de l'AGCS, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et l'article IV, et comme le prescrit l'article XIX, les négociations seront menées sur la base d'une libéralisation progressive comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement, et en reconnaissant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard. Les négociations viseront à obtenir une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par la réduction ou l'élimination des effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services de façon à assurer un accès effectif aux marchés et en vue de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et obligations.

2. Les négociations viseront à accroître la participation des pays en développement au commerce des services. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres, comme il est prévu à l'article XIX:2. Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres, comme il est prévu à l'article IV:3.

3. Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale, le niveau de développement et la taille de l'économie des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Les besoins des petits et moyens fournisseurs de services, en particulier ceux des pays en développement, devraient être dûment pris en considération.

4. Les négociations se dérouleront dans le cadre de la structure et des principes existants de l'AGCS, y compris le droit de spécifier les secteurs dans lesquels des engagements seront contractés et les quatre modes de fourniture, et respecteront cette structure et ces principes.

## II. PORTÉE

5. Aucun secteur de service ni mode de fourniture ne sera exclu *a priori*. Une attention spéciale sera accordée aux secteurs et aux modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations.
6. Les exemptions des obligations NPF feront l'objet de négociations conformément au paragraphe 6 de l'Annexe sur les exemptions des obligations (NPF) énoncées à l'article II. Dans ces négociations, une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres.
7. Les négociations sur les mesures de sauvegarde menées au titre de l'article X seront achevées d'ici au 15 mars 2002 conformément à la décision adoptée par le Conseil du commerce des services le 1<sup>er</sup> décembre 2000. Les Membres viseront à mener à bien les négociations au titre des articles VI:4, XIII et XV avant que les négociations sur les engagements spécifiques ne soient achevées.

## III. MODALITÉS ET PROCÉDURES

8. Les négociations sur les services seront menées dans le cadre de sessions extraordinaires du Conseil du commerce des services, qui fera régulièrement rapport au Conseil général, conformément aux décisions adoptées par ce dernier.
9. Les négociations seront transparentes et ouvertes à tous les Membres et États accédants, ainsi qu'aux territoires douaniers distincts, conformément aux décisions adoptées à cet égard par le Conseil général.
10. La négociation des engagements spécifiques aura comme point de départ les listes actuelles, sans préjudice de la teneur des demandes.
11. La libéralisation sera poursuivie par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales. La principale méthode de négociation sera l'approche fondée sur des demandes et des offres.
12. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.

---

13. Sur la base de critères convenus au plan multilatéral, il sera tenu compte de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes et un crédit sera accordé à cet effet dans les négociations. Les Membres s'efforceront d'élaborer les critères en question avant le début de la négociation des engagements spécifiques.

14. Le Conseil du commerce des services réuni en session extraordinaire continuera de procéder à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de l'AGCS, et de l'article IV en particulier. Il s'agira d'une activité permanente du Conseil et les négociations seront ajustées en fonction des résultats de cette évaluation. Conformément à l'article XXV de l'AGCS, une assistance technique sera fournie aux pays en développement Membres, sur demande, pour les évaluations nationales/régionales.

15. Pour assurer la mise en œuvre effective des articles IV et XIX:2, lorsque le Conseil du commerce des services réuni en session extraordinaire étudiera l'état d'avancement des négociations, il examinera dans quelle mesure l'article IV est mis en œuvre et suggérera des moyens de promouvoir les objectifs qui y sont établis. Dans la mise en œuvre de l'article IV, les besoins des petits fournisseurs de services des pays en développement seront aussi pris en considération. Il procédera aussi, avant l'achèvement des négociations, à une évaluation des résultats obtenus en ce qui concerne les objectifs de l'article IV.

16. Bien que le Conseil du commerce des services réuni en session extraordinaire puisse établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires, la prolifération de tels organes devrait être évitée dans toute la mesure du possible. Les organes subsidiaires existants seront utilisés au maximum de leur capacité.

17. Il devrait être tenu compte des besoins des petites délégations, par exemple par la tenue de réunions consécutives et non parallèles.

18. Le Conseil du commerce des services réuni en session extraordinaire établira, lorsque cela sera approprié, des échéanciers pour la conduite des négociations conformément à toute décision pertinente prise par le Conseil général.



# CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE DOHA

**9-14 novembre 2001**

- Déclarations et décisions

*Doha 2001*: Lancement du Cycle de Doha.



# La Déclaration ministérielle de Doha

---

WT/MIN(01)/DEC/1

20 novembre 2001

(01-5859)

## CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

### Quatrième session

Doha, 9 - 14 novembre 2001

## DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

Adoptée le 14 novembre 2001

1. Le système commercial multilatéral qu'incarne l'Organisation mondiale du commerce a largement contribué à la croissance économique, au développement et à l'emploi tout au long des 50 dernières années. Nous sommes résolus, compte tenu en particulier du ralentissement économique mondial, à poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales, faisant ainsi en sorte que le système joue pleinement son rôle pour ce qui est de favoriser la reprise, la croissance et le développement. Nous réaffirmons donc avec force les principes et les objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et nous engageons à rejeter le recours au protectionnisme.
2. Le commerce international peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Nous reconnaissons la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère. La majorité des Membres de l'OMC sont des pays en développement. Nous visons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre du Programme de travail adopté dans la présente déclaration. Rappelant le Préambule de l'Accord de Marrakech, nous continuerons à faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique. Dans ce contexte, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées, ainsi que des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable ont des rôles importants à jouer.
3. Nous reconnaissons la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spéciales qu'ils rencontrent dans l'économie mondiale. Nous sommes déterminés à remédier à la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral.

Nous rappelons les engagements pris par les Ministres à nos réunions de Marrakech, Singapour et Genève, et par la communauté internationale à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Bruxelles, pour aider les pays les moins avancés à réaliser une intégration véritable et fructueuse dans le système commercial multilatéral et l'économie mondiale. Nous sommes résolus à ce que l'OMC joue son rôle pour ce qui est de faire fond effectivement sur ces engagements dans le cadre du Programme de travail que nous établissons.

4. Nous soulignons notre attachement à l'OMC en tant qu'enceinte unique pour l'élaboration de règles commerciales et la libéralisation des échanges au niveau mondial, tout en reconnaissant également que les accords commerciaux régionaux peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir la libéralisation et l'expansion des échanges et de favoriser le développement.

5. Nous sommes conscients que les défis auxquels les Membres sont confrontés dans un environnement international qui évolue rapidement ne peuvent pas être relevés par des mesures prises dans le seul domaine commercial. Nous continuerons d'œuvrer avec les institutions de Bretton Woods en faveur d'une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

6. Nous réaffirmons avec force notre engagement en faveur de l'objectif du développement durable, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech. Nous sommes convaincus que les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement. Nous prenons note des efforts faits par les Membres pour effectuer des évaluations environnementales nationales des politiques commerciales à titre volontaire. Nous reconnaissons qu'en vertu des règles de l'OMC aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Nous nous félicitons de la coopération suivie de l'OMC avec le PNUE et les autres organisations environnementales intergouvernementales. Nous encourageons les efforts visant à promouvoir la coopération entre l'OMC et les organisations environnementales et

---

de développement internationales pertinentes, en particulier pendant la période précédant le Sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002.

7. Nous réaffirmons le droit des Membres, au titre de l'Accord général sur le commerce des services, de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard.

8. Nous réitérons la déclaration que nous avons faite à la Conférence ministérielle de Singapour concernant les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. Nous prenons note des travaux en cours à l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la dimension sociale de la mondialisation.

9. Nous notons avec une satisfaction particulière que la présente conférence marque l'achèvement des procédures d'accession à l'OMC de la Chine et du Taipei chinois. Nous nous félicitons également de l'accession en tant que nouveaux Membres, depuis notre dernière session, de l'Albanie, de la Croatie, de la Géorgie, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Moldova et de l'Oman, et nous notons les engagements de vaste portée déjà pris par ces pays en matière d'accès aux marchés lors de leur accession. Ces accessions renforceront grandement le système commercial multilatéral, comme celles des 28 pays qui négocient actuellement leur accession. Nous attachons donc une grande importance à l'achèvement des procédures d'accession aussi rapidement que possible. En particulier, nous sommes déterminés à accélérer l'accession des pays les moins avancés.

10. Reconnaisant les défis que pose l'augmentation du nombre de Membres de l'OMC, nous confirmons que nous avons la responsabilité collective d'assurer la transparence interne et la participation effective de tous les Membres. Tout en soulignant le caractère intergouvernemental de l'organisation, nous sommes déterminés à rendre les activités de l'OMC plus transparentes, y compris par une diffusion plus efficace et plus rapide de l'information, et à améliorer le dialogue avec le public. Nous continuerons donc, aux niveaux national et multilatéral, de mieux faire comprendre l'OMC au public et de faire connaître les avantages d'un système commercial multilatéral libéral, fondé sur des règles.

11. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous convenons par la présente d'entreprendre le Programme de travail vaste et équilibré qui est exposé ci-après. Celui-ci incorpore à la fois un programme de négociation élargi et d'autres décisions et activités importantes qui sont nécessaires pour relever les défis auxquels est confronté le système commercial multilatéral.

## PROGRAMME DE TRAVAIL

### QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

12. Nous attachons la plus haute importance aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres et sommes résolu à y apporter des solutions appropriées. À cet égard, et compte tenu des Décisions du Conseil général du 3 mai et du 15 décembre 2000, nous adoptons en outre la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre figurant dans le document WT/MIN(01)/17 pour traiter un certain nombre de problèmes de mise en œuvre rencontrés par les Membres. Nous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons, et que les accords conclus dans les premières phases de ces négociations seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 47 ci-dessous. À cet égard, nous procéderons de la façon suivante: a) dans les cas où nous donnons un mandat de négociation spécifique dans la présente déclaration, les questions de mise en œuvre pertinentes seront traitées dans le cadre de ce mandat; b) les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales, établi conformément au paragraphe 46 ci-dessous, d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée.

### AGRICULTURE

13. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations engagées au début de 2000 au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, y compris le grand nombre de propositions de négociation présentées au nom de 121 Membres au total. Nous rappelons l'objectif à long terme mentionné dans l'Accord, qui est d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir. Nous reconfirmons notre adhésion à ce programme. Faisant fond sur les travaux accomplis à ce jour et sans préjuger du résultat des négociations, nous nous engageons à mener des négociations globales visant à: des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements et selon qu'il sera

---

approprié dans les règles et disciplines à négocier, de manière à être effectif d'un point de vue opérationnel et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural. Nous prenons note des considérations autres que d'ordre commercial reflétées dans les propositions de négociation présentées par les Membres et confirmons que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture.

14. Les modalités pour les nouveaux engagements, y compris les dispositions pour le traitement spécial et différencié, seront établies au plus tard le 31 mars 2003. Les participants présenteront leurs projets de Listes globales fondées sur ces modalités au plus tard à la date de la cinquième session de la Conférence ministérielle. Les négociations, y compris en ce qui concerne les règles et disciplines et les textes juridiques connexes, seront conclues dans le cadre et à la date de la conclusion du programme de négociation dans son ensemble.

## SERVICES

15. Les négociations sur le commerce des services seront menées en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations, engagées en janvier 2000 au titre de l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services, et le grand nombre de propositions présentées par les Membres sur un large éventail de secteurs et plusieurs questions horizontales, ainsi que sur le mouvement des personnes physiques. Nous confirmons les Lignes directrices et procédures pour les négociations adoptées par le Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 comme étant la base sur laquelle poursuivre les négociations, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule, l'article IV et l'article XIX de cet accord. Les participants présenteront des demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003.

## ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES

16. Nous convenons de négociations qui viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un

intérêt pour les pays en développement. La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion *a priori*. Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIIIbis du GATT de 1994 et aux dispositions citées au paragraphe 50 ci-dessous. À cette fin, les modalités à convenir incluront des études et des mesures de renforcement des capacités appropriées pour aider les pays les moins avancés à participer effectivement aux négociations.

### ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

17. Nous soulignons l'importance que nous attachons à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) d'une manière favorable à la santé publique, en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments et, à cet égard, nous adoptons une Déclaration distincte.

18. En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Nous notons que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration.

19. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.

---

## LIENS ENTRE COMMERCE ET INVESTISSEMENT

20. Reconnaisant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à assurer des conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement transfrontières à long terme, en particulier l'investissement étranger direct, qui contribuera à l'expansion du commerce, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrus dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.

21. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.

22. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement sera centrée sur la clarification de ce qui suit: portée et définition; transparence; non-discrimination; modalités pour des engagements avant établissement reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS; dispositions relatives au développement; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements; consultations et règlement des différends entre les Membres. Tout cadre devrait refléter de manière équilibrée les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, et tenir dûment compte des politiques et objectifs de développement des gouvernements d'accueil ainsi que de leur droit de réglementer dans l'intérêt général. Les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de développement, de commerce et de finances devraient être pris en compte en tant que partie intégrante de tout cadre, qui devrait permettre aux Membres de contracter des obligations et des engagements qui correspondent à leurs besoins et circonstances propres. Il faudrait prendre dûment en considération les autres dispositions pertinentes de l'OMC. Il faudrait tenir compte, selon qu'il sera approprié, des arrangements bilatéraux et régionaux sur l'investissement existants.

### **INTERACTION DU COMMERCE ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE**

23. Reconnaisant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à améliorer la contribution de la politique de la concurrence au commerce international et au développement, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 24, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.

24. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.

25. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence sera centrée sur la clarification de ce qui suit: principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables; modalités d'une coopération volontaire; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre.

### **TRANSPARENCE DES MARCHÉS PUBLICS**

26. Reconnaisant les arguments en faveur d'un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Ces négociations feront fond sur les progrès réalisés jusque-là au Groupe de travail de la transparence des marchés publics et tiendront compte des priorités des participants en

---

matière de développement, spécialement celles des pays les moins avancés participants. Les négociations seront limitées aux aspects relatifs à la transparence et ne restreindront donc pas la possibilité pour les pays d'accorder des préférences aux fournitures et fournisseurs nationaux. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis à la fois pendant les négociations et après leur conclusion.

### **FACILITATION DES ÉCHANGES**

27. Reconnaisant les arguments en faveur de l'accélération accrue du mouvement, de la mainlevée et du dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Jusqu'à la cinquième session, le Conseil du commerce des marchandises examinera et, selon qu'il sera approprié, clarifiera et améliorera les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 et identifiera les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis dans ce domaine.

### **RÈGLES DE L'OMC**

28. Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les Membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et sur les subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés. Dans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure. Dans le contexte de ces négociations, les participants viseront aussi à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement. Nous notons que les subventions aux pêcheries sont également mentionnées au paragraphe 31.

29. Nous convenons également de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement.

#### **MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

30. Nous convenons de négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les négociations devraient être fondées sur les travaux effectués jusqu'ici ainsi que sur toutes propositions additionnelles des Membres, et viser à convenir d'améliorations et de clarifications au plus tard en mai 2003, date à laquelle nous prendrons des mesures pour faire en sorte que les résultats entrent en vigueur ensuite dès que possible.

#### **COMMERCE ET ENVIRONNEMENT**

31. Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, nous convenons de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant:

- i) la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question;
- ii) des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur;
- iii) la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

Nous notons que les subventions aux pêcheries entrent dans le cadre des négociations prévues au paragraphe 28.

32. Nous donnons pour instruction au Comité du commerce et de l'environnement, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

- 
- i) effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement;
  - ii) dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et
  - iii) prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.

Les travaux sur ces questions devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC. Le Comité fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, et fera des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations. Le résultat de ces travaux ainsi que les négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

**33.** Nous reconnaissons l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous encourageons aussi le partage des connaissances spécialisées et des expériences avec les Membres qui souhaitent effectuer des examens environnementaux au niveau national. Un rapport sera établi sur ces activités pour la cinquième session.

### COMMERCE ÉLECTRONIQUE

**34.** Nous prenons note des travaux qui ont été effectués au Conseil général et dans d'autres organes pertinents depuis la Déclaration ministérielle du 20 mai 1998 et convenons de poursuivre le Programme de travail sur le commerce électronique. Les travaux effectués jusqu'ici montrent que le commerce électronique crée de nouveaux défis et des possibilités commerciales pour tous les Membres à tous les stades de développement, et nous reconnaissons qu'il importe de créer et de maintenir un environnement favorable au développement futur du commerce électronique. Nous donnons pour instruction au Conseil général d'étudier les arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du

Programme de travail et de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès supplémentaires accomplis. Nous déclarons que les Membres maintiendront leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la cinquième session.

### **PETITES ÉCONOMIES**

35. Nous convenons d'un programme de travail, sous les auspices du Conseil général, pour examiner les questions relatives au commerce des petites économies. Ces travaux ont pour objectif de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, et pas de créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC. Le Conseil général réexaminera le programme de travail et fera des recommandations en vue d'une action à la cinquième session de la Conférence ministérielle.

### **COMMERCE, DETTE ET FINANCES**

36. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce, dette et finances, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat et dans la sphère de compétence de l'OMC pour améliorer la capacité du système commercial multilatéral de contribuer à une solution durable du problème de l'endettement extérieur des pays en développement et des pays les moins avancés, et pour renforcer la cohérence des politiques commerciales et financières internationales, en vue de préserver le système commercial multilatéral des effets de l'instabilité financière et monétaire. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

### **COMMERCE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

37. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce et transfert de technologie, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

---

## COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

38. Nous confirmons que la coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments centraux de la dimension développement du système commercial multilatéral, et nous accueillons avec satisfaction et entérinons la Nouvelle stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration. Nous donnons pour instruction au Secrétariat, en coordination avec les autres organismes pertinents, d'appuyer les efforts faits sur le plan national pour intégrer le commerce dans les plans nationaux de développement économique et les stratégies nationales de réduction de la pauvreté. La fourniture de l'assistance technique par l'OMC sera conçue pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés et les pays en transition à faible revenu à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que Membres, y compris en exploitant les avantages d'un système commercial multilatéral ouvert, fondé sur des règles. La priorité sera également accordée aux petites économies vulnérables et économies en transition, ainsi qu'aux Membres et observateurs qui n'ont pas de représentation à Genève. Nous réaffirmons notre soutien aux travaux très utiles du Centre du commerce international, qui devraient être renforcés.

39. Nous soulignons qu'il faut d'urgence coordonner de manière efficace la fourniture de l'assistance technique avec les donateurs bilatéraux, au Comité d'aide au développement de l'OCDE et dans les institutions intergouvernementales internationales et régionales pertinentes, dans un cadre de politique générale et selon un échéancier cohérents. Pour la coordination de la fourniture de l'assistance technique, nous donnons pour instruction au Directeur général de consulter les organismes pertinents, les donateurs bilatéraux et les bénéficiaires pour identifier les moyens d'améliorer et de rationaliser le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés ainsi que le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).

40. Nous convenons que l'assistance technique doit bénéficier d'un financement sûr et prévisible. En conséquence, nous donnons pour instruction au Comité du budget, des finances et de l'administration d'élaborer un plan pour adoption par le Conseil général en décembre 2001, qui assurera le financement à long terme de l'assistance technique de l'OMC à un niveau global qui ne soit pas inférieur à celui de l'année en cours et qui corresponde aux activités décrites ci-dessus.

41. Nous avons établi des engagements fermes concernant la coopération technique et le renforcement des capacités dans divers paragraphes de la présente Déclaration ministérielle. Nous réaffirmons ces engagements spécifiques énoncés aux paragraphes

16, 21, 24, 26, 27, 33, 38 à 40, 42 et 43, et nous réaffirmons aussi ce qui est entendu au paragraphe 2 concernant le rôle important des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités disposant d'un financement durable. Nous donnons pour instruction au Directeur général de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, avec un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 sur la mise en œuvre et l'adéquation de ces engagements énoncés dans les paragraphes indiqués.

### **PAYS LES MOINS AVANCÉS**

42. Nous reconnaissons la gravité des préoccupations exprimées par les pays les moins avancés (PMA) dans la Déclaration de Zanzibar adoptée par leurs Ministres en juillet 2001. Nous reconnaissons que l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral exige un accès aux marchés véritable, un soutien pour la diversification de leur base de production et d'exportation, et une assistance technique et un renforcement des capacités liés au commerce. Nous convenons que la véritable intégration des PMA dans le système commercial et l'économie mondiale nécessitera des efforts de la part de tous les Membres de l'OMC. Nous nous engageons en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA. À cet égard, nous nous félicitons des améliorations significatives que les Membres de l'OMC ont apportées à l'accès aux marchés avant la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (PMA-III), à Bruxelles, en mai 2001. Nous nous engageons en outre à envisager des mesures additionnelles qui permettent d'apporter des améliorations progressives à l'accès aux marchés pour les PMA. L'accession des PMA demeure une priorité pour les Membres. Nous convenons d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de traduire dans les plans annuels d'assistance technique la priorité que nous accordons à l'accession des PMA. Nous réaffirmons les engagements que nous avons pris à la PMA-III, et nous convenons que l'OMC devrait tenir compte, dans l'élaboration de son programme de travail en faveur des PMA, des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration et du Programme d'action de Bruxelles adoptés lors de la PMA-III. Nous donnons pour instruction au Sous-Comité des pays les moins avancés d'élaborer un tel programme de travail et de faire rapport au Conseil général, à la première réunion qu'il tiendra en 2002, sur le programme de travail convenu.

43. Nous entérinons le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés en tant que modèle viable pour le développement du commerce des PMA. Nous invitons instamment les partenaires de développement à accroître sensiblement leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré et aux

fonds d'affectation spéciale extrabudgétaires en faveur des PMA. Nous invitons instamment les organisations participantes à étudier, en coordination avec les partenaires de développement, la possibilité d'améliorer le Cadre intégré en vue de traiter les contraintes des PMA en ce qui concerne l'offre et d'étendre le modèle à tous les PMA après réexamen du Cadre intégré et évaluation du Programme pilote en cours dans certains PMA. Nous demandons au Directeur général, après coordination avec les chefs de secrétariat des autres organisations, de présenter un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 et un rapport complet à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur toutes les questions affectant les PMA.

#### **TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

44. Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous notons les préoccupations exprimées au sujet de leur fonctionnement pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. À ce sujet, nous notons aussi que certains Membres ont proposé un Accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (WT/GC/W/442). Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.

#### **ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL**

45. Les négociations devant être menées aux termes de la présente déclaration seront conclues au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La cinquième session de la Conférence ministérielle fera le bilan des progrès accomplis dans les négociations, donnera toutes les orientations politiques nécessaires, et prendra des décisions selon qu'il sera nécessaire. Lorsque les résultats des négociations dans tous les domaines auront été établis, une session extraordinaire de la Conférence ministérielle se tiendra pour prendre des décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre de ces résultats.

46. La conduite globale des négociations sera supervisée par un Comité des négociations commerciales sous l'autorité du Conseil général. Le Comité des négociations commerciales tiendra sa première réunion au plus tard le 31 janvier 2002. Il établira des mécanismes de négociation appropriés selon qu'il sera nécessaire et supervisera les progrès des négociations.

47. À l'exception des améliorations et clarifications du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la conduite et la conclusion des négociations ainsi que l'entrée en

vigueur de leurs résultats seront considérées comme des parties d'un engagement unique. Toutefois, les accords conclus dans les premières phases des négociations pourront être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif. Ces premiers accords seront pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations.

48. Les négociations seront ouvertes:

- i) à tous les Membres de l'OMC; et
- ii) aux États et territoires douaniers distincts actuellement en cours d'accession et à ceux qui informent les Membres, à une réunion ordinaire du Conseil général, de leur intention de négocier les modalités de leur accession et pour lesquels un groupe de travail de l'accession est établi.

Les décisions relatives aux résultats des négociations seront prises uniquement par les Membres de l'OMC.

49. Les négociations seront menées d'une manière transparente entre les participants, afin de faciliter la participation effective de tous. Elles seront menées en vue d'assurer des avantages à tous les participants et de parvenir à un équilibre global dans les résultats des négociations.

50. Les négociations et les autres aspects du Programme de travail tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés qui est énoncé dans: la Partie IV du GATT de 1994; la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement; la Décision du Cycle d'Uruguay sur les mesures en faveur des pays les moins avancés; et toutes les autres dispositions pertinentes de l'OMC.

51. Le Comité du commerce et du développement et le Comité du commerce et de l'environnement serviront chacun, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'enceinte pour identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement, et pour débattre de ces aspects, afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée.

52. Les éléments du Programme de travail qui ne donnent pas lieu à des négociations se voient également attribuer une priorité élevée. Ils seront traités sous la supervision globale du Conseil général, qui fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis.

# Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique

---

WT/MIN(01)/DEC/2

20 novembre 2001

(01-5860)

## CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

### Quatrième session

Doha, 9 - 14 novembre 2001

### DÉCLARATION SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Adoptée le 14 novembre 2001

1. Nous reconnaissons la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies.
2. Nous soulignons qu'il est nécessaire que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes.
3. Nous reconnaissons que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments. Nous reconnaissons aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix.
4. Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.

À ce sujet, nous réaffirmons le droit des Membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet.

5. En conséquence et compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, tout en maintenant nos engagements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, nous reconnaissons que ces flexibilités incluent ce qui suit:
  - a) Dans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue

à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.

- b) Chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées.
- c) Chaque Membre a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises dans le domaine de la santé publique, y compris celles qui sont liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence.
- d) L'effet des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui se rapportent à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle est de laisser à chaque Membre la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne cet épuisement sans contestation, sous réserve des dispositions en matière de traitement NPF et de traitement national des articles 3 et 4.

6. Nous reconnaissons que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002.

7. Nous réaffirmons l'engagement des pays développés Membres d'offrir des incitations à leurs entreprises et institutions pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres conformément à l'article 66:2. Nous convenons aussi que les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations des périodes de transition ainsi qu'il est prévu à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à cela en application de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.

# Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

---

WT/MIN(01)/17

20 novembre 2001

(01-5858)

## CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

### Quatrième session

Doha, 9 - 14 novembre 2001

### QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

Décision du 14 novembre 2001

La Conférence ministérielle,

*Eu égard* aux articles IV:1, IV:5 et IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

*Consciente* de l'importance que les Membres attachent à la participation accrue des pays en développement au système commercial multilatéral et de la nécessité de faire en sorte que le système réponde pleinement aux besoins et intérêts de tous les participants,

*Résolue* à prendre des mesures concrètes pour répondre aux questions et préoccupations qui ont été soulevées par de nombreux pays en développement Membres au sujet de la mise en œuvre de certains Accords et Décisions de l'OMC, y compris les difficultés et problèmes de ressources qui ont été rencontrés dans la mise en œuvre des obligations dans divers domaines,

*Rappelant* la décision prise par le Conseil général le 3 mai 2000 de se réunir en sessions extraordinaires pour traiter les questions de mise en œuvre en suspens et pour évaluer les difficultés existantes, identifier les moyens nécessaires pour les résoudre et prendre les décisions en vue d'une action appropriée au plus tard pour la quatrième session de la Conférence ministérielle,

*Notant* les mesures prises par le Conseil général conformément à ce mandat à ses sessions extraordinaires d'octobre et de décembre 2000 (WT/L/384), ainsi que l'examen et les discussions complémentaires menés aux sessions extraordinaires d'avril, de juillet et d'octobre 2001, y compris le renvoi de questions additionnelles aux organes pertinents de l'OMC ou à leurs présidents en vue de travaux complémentaires,

*Notant aussi* les rapports sur les questions qui ont été renvoyées au Conseil général présentés par les organes subsidiaires et leurs présidents ainsi que par le Directeur général, et les discussions ainsi que les clarifications fournies et ce qui a été convenu sur les questions de mise en œuvre au cours des réunions informelles et formelles intensives tenues dans le cadre de ce processus depuis mai 2000,

*Décide* ce qui suit:

1. **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)**
  - 1.1 Réaffirme que l'article XVIII du GATT de 1994 est une disposition relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et que le recours à cet article devrait être moins astreignant que le recours à l'article XII du GATT de 1994.
  - 1.2 Notant les questions soulevées dans le rapport de la Présidente du Comité de l'accès aux marchés (WT/GC/50) en ce qui concerne le sens à donner à l'expression «intérêt substantiel» au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, le Comité de l'accès aux marchés est chargé d'examiner plus avant la question et de faire des recommandations au Conseil général aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit au plus tard pour la fin de 2002.
2. **Accord sur l'agriculture**
  - 2.1 Prie instamment les Membres de faire preuve de modération dans la contestation des mesures notifiées au titre de la catégorie verte par les pays en développement pour promouvoir le développement rural et répondre de manière adéquate aux préoccupations concernant la sécurité alimentaire.
  - 2.2 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et approuve les recommandations qui y figurent sur i) l'aide alimentaire; ii) l'assistance technique et financière dans le contexte de programmes d'aide visant à améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles; iii) le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base; et iv) l'examen du suivi.

- 
- 2.3 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, et approuve les recommandations et les prescriptions concernant l'établissement de rapports qui y figurent.
  - 2.4 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur l'administration des contingents tarifaires et la communication par les Membres d'addenda à leurs notifications, et entérine la décision du Comité de poursuivre l'examen de cette question.

### 3. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

- 3.1 Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression «des délais plus longs ... pour en permettre le respect» figurant à l'article 10:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques seront identifiés par un Membre, le Membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le pays en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur.
- 3.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression «délai raisonnable» sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.
- 3.3 Prend note de la Décision du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/19) concernant l'équivalence et donne pour

instruction au Comité d'élaborer rapidement le programme spécifique visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

3.4 Conformément aux dispositions de l'article 12:7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, il est donné pour instruction au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au moins tous les quatre ans.

3.5 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux mesures SPS et la meilleure façon d'y répondre; et

ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions à cet égard, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

3.6 i) Prie instamment les Membres de fournir dans la mesure du possible l'assistance financière et technique nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures SPS qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et

ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

#### 4. **Accord sur les textiles et les vêtements**

Réaffirme l'attachement à la mise en œuvre complète et fidèle de l'Accord sur les textiles et les vêtements, et convient:

- 
- 4.1 que les dispositions de l'Accord concernant l'intégration anticipée de produits et l'élimination des restrictions contingentaires devraient être effectivement utilisées.
  - 4.2 que les Membres feront preuve d'une attention particulière avant d'ouvrir des enquêtes en rapport avec des mesures correctives antidumping concernant les exportations de textiles et de vêtements des pays en développement antérieurement soumises à des restrictions quantitatives au titre de l'Accord pendant une période de deux ans suivant la pleine intégration de cet accord dans le cadre de l'OMC.
  - 4.3 que sans préjudice de leurs droits et obligations, les Membres notifieront tous changements apportés à leurs règles d'origine concernant les produits qui relèvent du champ d'application de l'Accord au Comité des règles d'origine qui pourra décider de les examiner.

Demande au Conseil du commerce des marchandises d'examiner les propositions ci-après:

- 4.4 que lorsqu'ils calculeront les niveaux des contingents ouverts aux petits fournisseurs pour les dernières années de l'Accord, les Membres appliqueront la méthodologie la plus favorable disponible en ce qui concerne ces Membres au titre des dispositions relatives à la majoration du coefficient de croissance dès le début de la période de mise en œuvre; accorderont le même traitement aux pays les moins avancés; et, lorsque cela est possible, élimineront les restrictions contingentaires à l'importation pour ce qui est de ces Membres;
- 4.5 que les Membres calculeront les niveaux des contingents pour les dernières années de l'Accord en ce qui concerne les autres Membres soumis à des limitations comme si la mise en œuvre de la disposition relative à la majoration du coefficient de croissance pour l'étape 3 avait été avancée au 1<sup>er</sup> janvier 2000;

et de formuler des recommandations au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002 en vue d'une action appropriée.

**5. Accord sur les obstacles techniques au commerce**

- 5.1 Confirme l'approche concernant l'assistance technique élaborée actuellement par le Comité des obstacles techniques au commerce, qui reflète les résultats des travaux de l'examen triennal dans ce domaine, et prescrit la poursuite de ces travaux.
- 5.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression «délai raisonnable» sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.
- 5.3 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux OTC et la meilleure façon d'y répondre; et
- ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.
- 5.4 i) Prie instamment les Membres de fournir, dans la mesure du possible, l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures OTC qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et
- ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

---

## **6. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce**

- 6.1 Prend note des mesures prises par le Conseil du commerce des marchandises au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 5:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce qui ont été présentées par certains pays en développement Membres.
- 6.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC ou de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.

## **7. Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

- 7.1 Convient que les autorités chargées de l'enquête examineront avec un soin particulier toute demande d'ouverture d'enquête antidumping lorsqu'une enquête portant sur le même produit en provenance du même Membre aura abouti à une constatation négative dans les 365 jours précédant le dépôt de la demande et que, à moins que cet examen préalable à l'ouverture de l'enquête n'indique que les circonstances ont changé, l'enquête n'aura pas lieu.
- 7.2 Reconnaît que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées. Par conséquent, il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition.
- 7.3 Note que l'article 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne précise pas le délai à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant

l'objet d'un dumping et que ce manque de précision crée des incertitudes dans la mise en œuvre de la disposition. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'étudier cette question et de formuler des recommandations dans un délai de 12 mois, en vue d'assurer la prévisibilité et l'objectivité maximales possibles dans l'application des délais.

- 7.4 Note que l'article 18.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 exige que le Comité des pratiques antidumping procède chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord en tenant compte de ses objectifs. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping d'élaborer des lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels et de faire part de ses vues et recommandations au Conseil général pour décision ultérieure dans un délai de 12 mois.

## **8. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

- 8.1 Prend note des mesures prises par le Comité de l'évaluation en douane au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 qui ont été présentées par un certain nombre de pays en développement Membres.
- 8.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés Membres au titre des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane ou de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.
- 8.3 Souligne l'importance qu'il y a à renforcer la coopération entre les administrations des douanes des Membres dans le domaine de la prévention de la fraude douanière. À cet égard, il est convenu que, suite à la Décision ministérielle de 1994 sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée,

lorsque l'administration des douanes d'un Membre importateur a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, elle peut demander l'assistance de l'administration des douanes d'un Membre exportateur en ce qui concerne la valeur de la marchandise visée. Dans de tels cas, le Membre exportateur offrira sa coopération et son assistance, conformément à ses lois et procédures internes, y compris en fournissant des renseignements sur la valeur à l'exportation de la marchandise visée. Tout renseignement communiqué dans ce contexte sera traité conformément à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane. En outre, reconnaissant les préoccupations légitimes exprimées par les administrations des douanes de plusieurs Membres importateurs en ce qui concerne l'exactitude de la valeur déclarée, le Comité de l'évaluation en douane est chargé d'identifier et d'évaluer les moyens pratiques de répondre à ces préoccupations, y compris l'échange de renseignements sur les valeurs à l'exportation, et de faire rapport au Conseil général d'ici à la fin de 2002 au plus tard.

## **9. Accord sur les règles d'origine**

- 9.1 Prend note du rapport du Comité des règles d'origine (G/RO/48) concernant les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail pour l'harmonisation et prie instamment le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2001.
- 9.2 Convient que tous arrangements intérimaires sur les règles d'origine mis en œuvre par les Membres au cours de la période transitoire avant l'entrée en vigueur des résultats du programme de travail pour l'harmonisation seront compatibles avec l'Accord sur les règles d'origine, en particulier les articles 2 et 5 dudit accord. Sans préjudice des droits et obligations des Membres, de tels arrangements pourront être examinés par le Comité des règles d'origine.

## **10. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**

- 10.1 Convient que l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires inclut les Membres qui y sont énumérés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives. Cette décision entrera en vigueur au moment où le Comité des subventions et des mesures compensatoires adoptera une méthode appropriée pour calculer les dollars constants

de 1990. Si, toutefois, le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'arrive pas à un accord par consensus sur une méthode appropriée d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2003, la méthode proposée par le Président du Comité décrite à l'Appendice 2 du document G/SCM/38 sera appliquée. Un Membre ne sera pas retiré de l'Annexe VII b) tant que son PNB par habitant en dollars courants n'aura pas atteint 1 000 dollars EU sur la base des données les plus récentes de la Banque mondiale.

- 10.2 Prend note de la proposition visant à traiter les mesures mises en œuvre par les pays en développement en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de développement, tels que la croissance régionale, le financement de la recherche-développement technologique, la diversification de la production et la mise au point et l'application de méthodes de production écologiques, comme des subventions ne donnant pas lieu à une action, et convient que cette question sera traitée conformément au paragraphe 13 ci-dessous. Au cours des négociations, les Membres sont instamment priés de faire preuve de modération pour ce qui est de contester ces mesures.
- 10.3 Convient que le Comité des subventions et des mesures compensatoires poursuivra son examen des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs et fera rapport au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002.
- 10.4 Convient que si un Membre a été exclu de la liste figurant au paragraphe b) de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, il y sera inclus à nouveau lorsque son PNB par habitant redeviendra inférieur à 1 000 dollars EU.
- 10.5 Sous réserve des dispositions de l'article 27.5 et 27.6, il est réaffirmé que les pays les moins avancés Membres sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et ont ainsi une flexibilité pour financer leurs exportateurs, conformément à leurs besoins de développement. Il est entendu que le délai de huit ans prévu à l'article 27.5 dans lequel un pays moins avancé Membre doit supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour un produit dont les exportations sont compétitives commence à la date à laquelle les exportations sont compétitives au sens de l'article 27.6.

10.6 Eu égard à la situation particulière de certains pays en développement Membres, prescrit au Comité des subventions et des mesures compensatoires de proroger la période de transition, au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, pour certaines subventions à l'exportation accordées par ces Membres, conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39. En outre, lors de l'examen d'une demande de prorogation de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et afin d'éviter que les Membres à des stades de développement similaires et dont la part dans le commerce mondial est d'un ordre de grandeur similaire ne soient traités différemment pour ce qui est de bénéficier de telles prorogations pour les mêmes programmes admissibles et de la durée de telles prorogations, prescrit au Comité de proroger la période de transition pour ces pays en développement, après avoir pris en compte la compétitivité relative par rapport aux autres pays en développement Membres qui ont demandé une prorogation de la période de transition suivant les procédures énoncées dans le document G/SCM/39.

## 11. **Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**

11.1 Le Conseil des ADPIC est chargé de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

11.2 Réaffirmant que les dispositions de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC sont impératives, il est convenu que le Conseil des ADPIC mettra en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question. À cette fin, les pays développés Membres présenteront avant la fin de 2002 des rapports détaillés sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes à leurs entreprises pour le transfert de technologie, conformément à leurs engagements au titre de l'article 66:2. Ces communications seront examinées par le Conseil des ADPIC et les Membres actualiseront les renseignements chaque année.

## 12. Questions transversales

- 12.1 Il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement:
- i) d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002;
  - ii) d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002; et
  - iii) d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à la quatrième session de la Conférence ministérielle, comment le traitement spécial et différencié peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.

Les travaux du Comité du commerce et du développement à cet égard tiendront pleinement compte des travaux entrepris précédemment ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1. Par ailleurs, ils seront sans préjudice des travaux concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC au Conseil général et dans d'autres Conseils et Comités.

- 12.2 Réaffirme que les préférences accordées aux pays en développement conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 28 novembre 1979 («Clause d'habilitation») devraient être généralisées, non réciproques et non discriminatoires.

---

### 13. Questions de mise en œuvre en suspens<sup>2</sup>

Convient que les questions de mise en œuvre en suspens seront traitées conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1).

### 14. Dispositions finales

Demande au Directeur général, conformément aux paragraphes 38 à 43 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1), de faire en sorte que l'assistance technique de l'OMC vise en priorité à aider les pays en développement à mettre en œuvre les obligations existantes dans le cadre de l'OMC ainsi qu'à accroître leur capacité de participer d'une manière plus effective aux futures négociations commerciales multilatérales. Dans l'exécution de ce mandat, le Secrétariat de l'OMC devrait coopérer plus étroitement avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales de manière à accroître l'efficacité et les synergies et à éviter que les programmes ne fassent double emploi.

#### notes

<sup>1</sup> IBDD, S26/223.

<sup>2</sup> Une liste de ces questions figure dans le document JOB(01)/152/Rev.1.



# Décision ministérielle sur la dérogation concernant l'Accord de partenariat UE-ACP

---

WT/MIN(01)/15

14 novembre 2001

(01-5786)

## CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Quatrième session

Doha, 9 - 14 novembre 2001

### COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - L'ACCORD DE PARTENARIAT ACP-CE

Décision du 14 novembre

La Conférence ministérielle,

*Eu égard* aux paragraphes 1 et 3 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'«Accord sur l'OMC»), aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 1956 (IBDD, S5/25), au Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93);

*Prenant acte* de la demande présentée par les Communautés européennes (CE) et les gouvernements des États ACP qui sont aussi Membres de l'OMC (ci-après dénommés aussi les «Parties à l'Accord») en vue d'obtenir une dérogation relevant les Communautés européennes de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, en ce qui concerne l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE (ci-après dénommé aussi «l'Accord»)<sup>1</sup>;

*Considérant* que, dans le domaine du commerce, les dispositions de l'Accord de partenariat ACP-CE requièrent l'octroi par les CE d'un traitement tarifaire préférentiel aux exportations des produits originaires des États ACP;

*Considérant* que l'Accord vise à améliorer le niveau de vie et de développement économique des États ACP, y compris les moins avancés d'entre eux;

*Considérant* également que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de

l'Accord vise à promouvoir l'expansion des échanges commerciaux et le développement économique des bénéficiaires d'une manière conforme aux objectifs de l'OMC ainsi qu'aux besoins du commerce, des finances et du développement des bénéficiaires, et non à élever des obstacles indus ou à créer des difficultés indues au commerce des autres Membres;

*Considérant* que l'Accord établit une période préparatoire allant jusqu'au 31 décembre 2007 avant la fin de laquelle de nouveaux arrangements commerciaux seront conclus entre les Parties à l'Accord;

*Considérant* que les dispositions commerciales de l'Accord sont appliquées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000 sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE;

*Notant* les assurances données par les Parties à l'Accord qu'elles engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord;

*Notant* que le droit de douane appliqué aux bananes dans le cadre des contingents «A» et «B» ne dépassera pas 75 euros par tonne jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE;

*Notant* que la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les bananes risque d'être affectée à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT;

*Notant* les assurances données par les Parties à l'Accord que toute reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes au titre des procédures pertinentes de l'article XXVIII du GATT devrait avoir pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF et le fait qu'elles sont disposées à accepter un contrôle multilatéral de la mise en œuvre de cet engagement;

*Considérant* que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général existent;

---

*Décide ce qui suit:*

1. Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE<sup>2</sup>, sans être tenues d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre.
  2. Les Parties à l'Accord notifieront dans les moindres délais au Conseil général toute modification du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par les dispositions pertinentes de l'Accord visé par la présente dérogation.
  3. Les Parties à l'Accord engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.
- 3bis** En ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application.
4. Tout Membre qui considère que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord et que les consultations se sont révélées insatisfaisantes, peut porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.

5. Les Parties à l'Accord soumettront au Conseil général un rapport annuel sur la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord.

6. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII de l'Accord général.

**notes**

<sup>1</sup> Figurant dans les documents G/C/W/187, G/C/W/204, G/C/W/254 et G/C/W/269.

<sup>2</sup> Dans la présente Décision, toute référence à l'Accord de partenariat comprend aussi la période pendant laquelle les dispositions commerciales de cet accord sont appliquées sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE.

---

## ANNEXE

La dérogation s'appliquerait aux produits ACP visés par l'Accord de Cotonou jusqu'au 31 décembre 2007. Dans le cas des bananes, la dérogation s'appliquera également jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de ce qui suit, qui est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article XXVIII.

- Les parties à l'Accord de Cotonou engageront des consultations avec les Membres exportant vers l'UE sur une base NPF (parties intéressées) suffisamment tôt pour mener à bien le processus de consultations conformément aux procédures établies par la présente annexe au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE.
- Au plus tard dix jours après l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII, les parties intéressées seront informées des intentions des CE concernant la reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes. Au cours de ces consultations, les CE communiqueront des renseignements sur la méthode utilisée pour cette reconsolidation. À cet égard, tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes devraient être pris en compte.
- Dans les 60 jours suivant une telle annonce, toute partie intéressée peut demander un arbitrage.
- L'arbitre sera désigné dans les dix jours suivant la demande, sous réserve d'un accord entre les deux parties, faute de quoi il sera désigné par le Directeur général de l'OMC, après des consultations avec les parties, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage. Le mandat de l'arbitre sera de déterminer, dans les 90 jours suivant sa désignation, si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements susmentionnés des CE.
- Si l'arbitre détermine que la reconsolidation n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, les CE rectifieront la situation. Dans les dix jours suivant la notification de la décision arbitrale au Conseil général, les CE engageront des consultations avec les

parties intéressées qui ont demandé l'arbitrage. En l'absence d'une solution mutuellement satisfaisante, le même arbitre sera invité à déterminer, dans les 30 jours suivant la nouvelle demande d'arbitrage, si les CE ont rectifié la situation. La deuxième décision arbitrale sera notifiée au Conseil général. Si les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE. Les négociations au titre de l'article XXVIII et les procédures d'arbitrage seront achevées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

# Décision ministérielle sur le régime transitoire appliqué par l'UE aux importations de bananes

---

WT/MIN(01)/16

14 novembre 2001

(01-5787)

## CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Quatrième session

Doha, 9 - 14 novembre 2001

### COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME TRANSITOIRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES AUTONOMES APPLIQUÉS PAR LES CE AUX IMPORTATIONS DE BANANES

Décision du 14 novembre 2001

La Conférence ministérielle,

*Eu égard* aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 1956, au Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'«Accord sur l'OMC»);

*Prenant note* de la demande présentée par les Communautés européennes en vue d'obtenir une dérogation les relevant de leurs obligations au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne les bananes;

*Prenant note* des Mémoires d'accord entre les CE, l'Équateur et les États-Unis qui définissent les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime communautaire applicable aux bananes, en particulier en prévoyant l'attribution de contingents temporaires globaux aux pays ACP fournisseurs de bananes dans certaines conditions précises;

*Prenant en considération* les circonstances exceptionnelles entourant le règlement du différend concernant les bananes et les intérêts de nombreux Membres de l'OMC dans le régime communautaire applicable aux bananes;

*Reconnaissant* la nécessité d'assurer une protection suffisante aux pays ACP fournisseurs de bananes, y compris les plus vulnérables, pendant une période de transition limitée, afin de les aider à se préparer à un régime uniquement tarifaire;

*Notant* les assurances données par les CE qu'elles engageront dans les moindres délais des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en fera la demande au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire applicable aux bananes originaires des États ACP;

*Considérant que*, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 pour les bananes sont réunies;

*Décide* ce qui suit:

1. S'agissant des importations de bananes des CE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005, il est dérogé aux paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne le contingent tarifaire distinct de 750 000 tonnes prévu par les CE pour les bananes d'origine ACP.
2. Les CE engageront dans les moindres délais des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en fera la demande au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.
3. Tout Membre qui considère que le contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation et que les consultations ne se sont pas révélées satisfaisantes pourra porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.
4. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII du GATT de 1994.

## **Comité des subventions et des mesures compensatoires - Procédures pour la prorogation des dispositions autorisant certains pays en développement à continuer de subventionner des exportations**

Ces dispositions découlent du paragraphe 10.6 de la Décision de Doha sur la mise en œuvre et renvoient à l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions. La procédure a été établie par le Comité des subventions et des mesures compensatoires, qui s'est réuni tout spécialement à cette fin à la Conférence ministérielle de Doha. La décision a été adoptée le 14 novembre 2001, de même que les déclarations et décisions ministérielles de Doha.

**G/SCM/39**

20 de novembre de 2001

(01-5767)

### **Comité des subventions et des mesures compensatoires**

#### **PROCÉDURES POUR LES PROROGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 27.4 POUR CERTAINS PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES**

Le Comité des subventions et des mesures compensatoires («Comité SMC») suivra les procédures exposées ci-après en ce qui concerne les prorogations de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires («Accord SMC») pour certains pays en développement Membres. Les programmes auxquels ces procédures s'appliqueront sont ceux qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 2.

1. Mécanisme de prorogation
  - a) Un Membre qui maintient des programmes remplissant les critères énoncés au paragraphe 2 et qui souhaite avoir recours aux présentes procédures engagera avec le Comité des consultations au titre de l'article 27.4 en ce qui concerne l'obtention d'une prorogation pour les programmes de subventions admissibles visés au paragraphe 2, sur la base des documents qui seront présentés au Comité au plus tard le 31 décembre 2001. Ces documents

comprendront: i) l'identification par le Membre des programmes pour lesquels il demande une prorogation au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC conformément aux présentes procédures; et ii) une déclaration indiquant que la prorogation est nécessaire compte tenu des besoins du Membre en matière d'économie, de finances et de développement.

- b) Au plus tard le 28 février 2002, le Membre qui demande une prorogation présentera au Comité SMC une notification initiale, conformément au paragraphe 3 a), renfermant des renseignements détaillés sur les programmes pour lesquels une prorogation est demandée.
- c) Après réception des notifications visées au paragraphe 1 b), le Comité SMC examinera ces notifications, en donnant aux Membres la possibilité de demander des précisions sur les renseignements qui ont été notifiés et/ou des détails additionnels en vue de comprendre la nature et le fonctionnement des programmes notifiés, ainsi que leur portée, leur champ d'application et l'intensité de leurs avantages, conformément au paragraphe 3 b). Cet examen par le Comité SMC aura pour objet de vérifier que les programmes sont du type de ceux qui sont admissibles au titre des présentes procédures, conformément au paragraphe 2, et que la prescription en matière de transparence énoncée au paragraphe 3 a) et 3 b) est observée. Au plus tard le 15 décembre 2002, les Membres du Comité SMC accorderont des prorogations pour l'année civile 2003 pour les programmes notifiés conformément aux présentes procédures, à condition que les programmes notifiés remplissent les critères d'admissibilité du paragraphe 2 et que la prescription en matière de transparence soit observée. Les renseignements notifiés sur la base desquels les prorogations sont accordées, y compris les renseignements communiqués en réponse aux demandes formulées par les Membres comme il est indiqué plus haut, constitueront le cadre de référence pour les réexamens annuels des prorogations visés au paragraphe 1 d) et 1 e).
- d) Conformément aux dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC, les prorogations accordées par le Comité SMC conformément aux présentes procédures feront l'objet d'un réexamen annuel qui prendra la forme de consultations entre le Comité et les Membres ayant obtenu les prorogations. Ces réexamens annuels seront effectués sur la base de notifications de

---

mise à jour des Membres en question, visées au paragraphe 3 a) et 3 b). Les réexamens annuels auront pour objet de garantir que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo qui sont énoncées aux paragraphes 3 et 4 sont observées.

- e) Jusqu'à la fin de l'année civile 2007, sous réserve des réexamens annuels effectués durant cette période pour vérifier que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo énoncées aux paragraphes 3 et 4 sont observées, les Membres du Comité conviendront de reconduire les prorogations accordées conformément au paragraphe 1 c).
- f) Au cours de la dernière année de la période visée au paragraphe 1 e), un Membre qui a obtenu une prorogation conformément aux présentes procédures aura la possibilité de demander la reconduction de la prorogation pour les programmes en question, conformément à l'article 27.4 de l'Accord SMC. Le Comité examinera toutes demandes de ce type au cours du réexamen annuel effectué cette année-là, sur la base des dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC, c'est-à-dire en dehors du cadre des présentes procédures.
- g) Si la reconduction de la prorogation au titre du paragraphe 1 f) n'est pas demandée ou n'est pas accordée, le Membre en question disposera des deux dernières années mentionnées dans la dernière phrase de l'article 27.4 de l'Accord SMC.

## 2. Programmes admissibles

Les programmes pouvant bénéficier d'une prorogation en application des présentes procédures, et pour lesquels les Membres accorderont donc des prorogations pour l'année civile 2003, comme il est indiqué au paragraphe 1 c), sont les programmes de subventions à l'exportation i) qui prennent la forme d'exonérations, en totalité ou en partie, des droits d'importation et des taxes intérieures, ii) qui existaient au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2001, et iii) qui sont offerts par des pays en développement Membres iv) dont la part du commerce mondial d'exportation de marchandises ne dépassait pas 0,10 pour cent<sup>1</sup>, v) dont le revenu national brut total («RNB») pour l'année 2000, tel qu'il a été publié par la Banque mondiale, était égal ou inférieur à 20 milliards de dollars EU<sup>2</sup>, vi) et qui remplissent autrement les conditions requises pour demander une prorogation conformément à l'article 27.4<sup>3</sup>, et vii) pour lesquels les présentes procédures sont suivies.

3. Transparence

- a) La notification initiale visée au paragraphe 1 b) et les notifications de mise à jour visées au paragraphe 1 d) suivront le modèle convenu pour les notifications concernant les subventions au titre de l'article 25 de l'Accord SMC (qui se trouve dans le document G/SCM/6).
- b) Au cours de l'examen/du réexamen par le Comité SMC des notifications visées au paragraphe 1 c) et 1 d), d'autres Membres pourront demander aux Membres qui présentent une notification de communiquer des détails et des précisions additionnels visant à confirmer que les programmes remplissent les critères énoncés au paragraphe 2 et à établir la transparence en ce qui concerne la portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la «favorabilité») des programmes en question.<sup>4</sup> Tout renseignement communiqué en réponse à ces demandes sera réputé faire partie des renseignements notifiés.

4. *Statu quo*

- a) Les programmes pour lesquels une prorogation est accordée ne seront pas modifiés pendant la période de prorogation visée au paragraphe 1 e) de manière à être rendus plus favorables qu'ils ne l'étaient au 1<sup>er</sup> septembre 2001. La poursuite sans modification d'un programme venant à expiration ne sera pas réputée constituer une violation du statu quo.
- b) La portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la «favorabilité») des programmes au 1<sup>er</sup> septembre 2001 seront spécifiés dans la notification initiale visée au paragraphe 1 b) et le statu quo dont il est question au paragraphe 4 a) sera vérifié sur la base des renseignements notifiés visés aux paragraphes 1 d) et 3 b).

5. Gradation des produits sur la base de la compétitivité à l'exportation

Nonobstant les présentes procédures, l'article 27.5 et 27.6 s'appliquera en ce qui concerne les subventions à l'exportation pour lesquelles des prorogations sont accordées conformément auxdites procédures.

- 
6. Membres figurant dans la liste de l'Annexe VII b)
- a) Un Membre figurant dans la liste de l'Annexe VII b) dont le PNB par habitant a atteint le niveau prévu dans cette annexe et dont le (les) programme(s) réponde(nt) aux critères énoncés au paragraphe 2 sera admis à recourir aux présentes procédures.
  - b) Un Membre figurant dans la liste de l'Annexe VII b) dont le PNB par habitant n'a pas atteint le niveau prévu dans cette annexe et dont le (les) programme(s) réponde(nt) aux critères énoncés au paragraphe 2 pourra se réserver le droit de recourir aux présentes procédures, comme il est indiqué au paragraphe 6 c), en présentant les documents visés au paragraphe 1 a) au plus tard le 31 décembre 2001.
  - c) Si le PNB par habitant d'un Membre visé au paragraphe 6 b) atteint le niveau prévu dans cette annexe pendant la période mentionnée au paragraphe 1 e), ce Membre pourra recourir aux présentes procédures à compter de la date à laquelle son PNB par habitant atteindra ce niveau et pendant le reste de la période visée au paragraphe 1 e), ainsi que pendant toutes périodes additionnelles visées au paragraphe 1 e) et 1 g), sous réserve des autres dispositions desdites procédures.
  - d) Pour un Membre visé au paragraphe 6 b), la date à laquelle la prescription en matière de statu quo visée au paragraphe 4 a) prendra effet sera l'année pendant laquelle le PNB par habitant de ce Membre atteindra le niveau prévu à l'Annexe VII b).
7. Dispositions finales
- a) La décision des Ministres, les présentes procédures et les prorogations accordées au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC dans le cadre de celles-ci sont sans préjudice de toutes demandes de prorogation au titre de l'article 27.4 qui ne sont pas présentées conformément aux présentes procédures.
  - b) La décision des Ministres, les présentes procédures et les prorogations accordées au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC dans le cadre de celles-ci ne modifieront aucun des autres droits et obligations existants au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC ou d'autres dispositions de l'Accord SMC.

- c) Les critères énoncés dans les présentes procédures le sont uniquement et strictement aux fins de déterminer si les Membres sont admis à invoquer lesdites procédures. Les Membres du Comité conviennent que ces critères n'ont aucune valeur ni pertinence, directe ou indirecte, en tant que précédents, à toute autre fin.

**notes**

- <sup>1</sup> Selon les calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, tels qu'ils figurent à l'appendice 3 du rapport du Président (G/SCM/38).
- <sup>2</sup> Le Comité SMC prendra en considération d'autres sources de données appropriées en ce qui concerne les Membres pour lesquels la Banque mondiale ne publie pas de données relatives au RNB total.
- <sup>3</sup> Le fait qu'un Membre figure dans la liste de l'Annexe VII b) ne sera pas réputé signifier qu'il ne remplit pas autrement les conditions requises pour demander une prorogation au titre de l'article 27.4.
- <sup>4</sup> La portée, le champ d'application et l'intensité des programmes en question seront déterminés sur la base des instruments juridiques sur lesquels reposent les programmes.





# Organisation des travaux

## Genève 2002

- Déclaration du Président du Conseil général

### **Genève 2002:**

Photo principale: Première réunion du Comité des négociations commerciales.

Photo encart en bas à gauche: Le Directeur général Mike Moore: Premier Président du Comité des négociations commerciales.



# Déclaration du Président du Conseil général, y compris les principes et pratiques pour les négociations

---

TN/C/1

4 février 2002

(02-0530)

## Comité des négociations commerciales

1<sup>er</sup> février 2002

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

La déclaration suivante a été faite par le Président du Conseil général à la première réunion du Comité des négociations commerciales, le 1<sup>er</sup> février 2002. À cette réunion, le Comité des négociations commerciales a pris note de la déclaration et approuvé les principes et pratiques exposés dans la section B.

#### **A. Observations liminaires**

Je voudrais tout d'abord souligner que le mandat du CNC, pour ce qui est des négociations dans leur ensemble, est celui qui a été convenu par les Ministres à Doha en novembre 2001 et qui est énoncé dans la Déclaration ministérielle. Les paragraphes 45 à 52 de cette déclaration, en particulier, concernent le CNC, que les Ministres ont établi sous l'autorité du Conseil général pour superviser la conduite globale des négociations. Le CNC établira des mécanismes de négociation appropriés selon qu'il sera nécessaire et supervisera les progrès des négociations. D'autres fonctions spécifiques sont énoncées dans d'autres parties de la Déclaration, par exemple en ce qui concerne les questions de mise en œuvre.

Tel est le mandat fixé. Notre tâche est de lui donner effet avec efficacité et diligence. C'est dans cet esprit que j'ai examiné les suggestions faites par un certain nombre de délégations au sujet des orientations qui pourraient être données pour faciliter les travaux du CNC. Manifestement, toute orientation dans ce sens devrait aider le CNC à remplir son mandat et non rendre celui-ci plus difficile. Cela dit, il sera peut-être utile pour les délégations que j'expose la façon dont j'interprète, sur la base des consultations approfondies que j'ai tenues, quelques principes et pratiques fondamentaux que, de l'avis général, me semble-t-il, nous devrions garder présents à l'esprit à mesure que le CNC s'acquittera de sa tâche dans le cadre du mandat défini par les Ministres. La présente déclaration sera bien entendu consignée dans le compte rendu du CNC et sera aussi distribuée en tant que document du CNC.

J'espère que la présente déclaration donnera aux délégations des raisons de penser que nous sommes tous déterminés à faire en sorte que les travaux du CNC et les négociations qu'il supervise se déroulent suivant les meilleures pratiques de l'OMC et d'une manière transparente, responsable et favorable à la participation de tous. Conformément à la pratique habituelle de l'OMC, le CNC devrait reprendre le règlement du Conseil général, *mutatis mutandis*, c'est-à-dire en y apportant uniquement les ajustements qui pourraient être jugés nécessaires.

Je voudrais relever que, lors de mes consultations, des avis très divers ont été exprimés et je remercie les délégations de l'attitude coopérative et de l'esprit constructif dont elles ont constamment fait preuve. J'ai considéré attentivement les vues des délégations et essayé de les prendre en compte dans ma déclaration mais je dois souligner qu'il ne s'agit pas d'un texte pleinement négocié. Les délégations auront bien entendu la possibilité, au titre du point 4 de l'ordre du jour, d'exprimer leurs vues et leur interprétation quant à la signification des points que je récapitule ici. Je voudrais néanmoins noter en particulier l'avis exprimé par un certain nombre de délégations selon lequel la nomination proposée du Directeur général, agissant *ès qualités*, à la présidence du CNC au titre du point 1 de l'ordre du jour est un arrangement exceptionnel et selon lequel les personnes nommées pour assumer des fonctions dans les organes de l'OMC devraient normalement être choisies parmi les représentants des Membres de l'OMC.

## **B. Principes et pratiques**

### **Autorité du Conseil général**

- Conformément à la Déclaration ministérielle de Doha, le CNC a été établi par les Ministres sous l'autorité du Conseil général afin de superviser la conduite globale des négociations. Le CNC et ses organes de négociation ne constituent pas, par rapport aux organes existants de l'OMC, un mécanisme parallèle ou concurrent.
- Le Conseil général est chargé du programme de travail de l'OMC dans son ensemble, y compris celui qui est énoncé dans la Déclaration de Doha. Le CNC devrait présenter un rapport à chaque réunion ordinaire du Conseil général. Le Conseil général conserve la responsabilité globale de la préparation des conférences ministérielles.

### **Transparence et processus**

- La Déclaration ministérielle prévoit que les négociations seront menées d'une manière transparente entre les participants, afin de faciliter la participation effective de tous.

- 
- Dans ses propres travaux, et aussi dans la supervision de la conduite des négociations, le CNC devrait faire fond sur les meilleures pratiques établies ces deux dernières années en ce qui concerne la transparence interne et la participation de tous les Membres. Ces pratiques ont été exposées par mon prédécesseur, M. l'Ambassadeur Bryn, le 17 juillet 2000 (document WT/GC/M/57) en tant qu'expression de l'orientation générale des discussions approfondies sur la transparence interne.
  - Les comptes rendus des réunions du CNC et des organes de négociation devraient être distribués rapidement et dans les trois langues officielles en même temps. Par ailleurs, le Secrétariat est instamment invité à prendre toutes les dispositions possibles pour que, les renseignements sur les négociations soient communiqués rapidement et efficacement aux délégations sans représentation et aux petites missions, en particulier.
  - Il faudrait prendre en compte les difficultés des petites délégations lors de l'établissement du calendrier des réunions. Le CNC surveillera le calendrier des réunions. En règle générale, dans la mesure du possible, seul un organe de négociation devrait se réunir à la fois. Le CNC devrait réfléchir à la manière dont cet arrangement devrait être supervisé.

### **Présidents du CNC et des organes de négociation**

- Les Présidents devraient être impartiaux et objectifs et s'acquitter de leurs fonctions conformément au mandat conféré au CNC par les Ministres.
- Les Présidents devraient assurer la transparence et la participation de tous dans la prise de décisions et les processus de consultation, compte tenu du caractère intergouvernemental de l'OMC et du fait que celle-ci est conduite par les Membres.
- Les Présidents devraient viser à faciliter le consensus entre les participants et chercher à élaborer des textes consensuels par le processus de négociation.
- Dans les rapports qu'ils présenteront régulièrement aux organes de surveillance, les Présidents devraient rendre compte du consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, les différentes positions sur les questions.
- Le Conseil général devrait veiller à ce que des arrangements appropriés soient pris pour faciliter la continuité des travaux du CNC au cours de la transition du Directeur général en poste à son successeur.

- Le Président du CNC devrait travailler en collaboration étroite avec le Président du Conseil général et les Présidents des organes de négociation.

**C. Propositions en vue d'une décision du CNC**

- Je propose que le CNC prenne note de ma déclaration et approuve les principes et pratiques exposés dans la section B de cette déclaration.

**Point 1 de l'ordre du jour**

- Je propose que le CNC nomme le Directeur général, agissant *ès qualités*, à la présidence du CNC jusqu'à la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2005, établie dans la Déclaration de Doha. Il est entendu que cela ne crée pas de précédent pour l'avenir.

**Point 2 de l'ordre du jour**

Je propose:

- Que le CNC adopte la structure suivante:
  - les négociations sur l'agriculture et les services se poursuivront dans le cadre des sessions extraordinaires du Comité de l'agriculture et du Conseil du commerce des services, respectivement;
  - les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles se dérouleront dans un groupe de négociation sur l'accès aux marchés, à créer;
  - les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce se dérouleront dans le cadre des sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC, alors que les autres questions mentionnées aux paragraphes 18 et 19 de la Déclaration ministérielle de Doha se rapportant aux ADPIC seront traitées dans le cadre des réunions ordinaires du Conseil des ADPIC à titre prioritaire;
  - les négociations sur les règles de l'OMC se dérouleront dans un groupe de négociation sur les règles, à créer;
  - les négociations sur les améliorations et les clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends se dérouleront dans le cadre des sessions extraordinaires de l'Organe de règlement des différends;

- 
- les négociations sur le commerce et l'environnement se dérouleront dans le cadre des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement; et
  - les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens se dérouleront dans les organes pertinents de l'OMC, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha et à la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre du 14 novembre 2001.
- Comme les Ministres l'ont réaffirmé à Doha, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Les négociations et les autres aspects du programme de travail tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés, comme il est prévu au paragraphe 50 de la Déclaration ministérielle. Le réexamen de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles, prévu au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle, sera effectué par le Comité du commerce et du développement dans le cadre de sessions extraordinaires.
  - Que le Président du Conseil général procède à des consultations au sujet de la présidence des différents organes de négociation. Il faudrait tenir compte de l'équilibre global entre les candidats de pays développés et de pays en développement, tout en gardant à l'esprit la qualité et l'intégrité de chaque personne.
  - Que les Présidents des différents organes de négociation soient nommés jusqu'à la cinquième Conférence ministérielle et toutes les nominations seront alors réexaminées. Les Présidents devraient être choisis, dans leur majorité, parmi les représentants en poste à Genève. D'autres personnes qualifiées dont la candidature aura été proposée par des gouvernements Membres pourraient aussi être prises en considération. Il devrait pour cela être entendu que ces personnes seraient disponibles à Genève aussi souvent que nécessaire et que tous coûts connexes seraient pris en charge d'une façon qui ne désavantagerait pas les Membres pour lesquels il pourrait y avoir un problème.

### Point 3 de l'ordre du jour

- Je propose que le CNC élabore son propre calendrier des travaux à raison d'une réunion tous les deux à trois mois, mais avec la possibilité de tenir davantage de réunions si nécessaire.



# Textes du Cycle de Doha

## Après Doha

- 2003 - Services: traitement spécial pour les pays les moins avancés
- 2004 - “Cadres”
- 2005 - Déclaration ministérielle de Hong Kong

### **Hong Kong 2005:**

Photo principale: La Ministre malaisienne du commerce, Mme Rafidah Aziz, fait des commentaires sur le projet de déclaration finale.

Encart en bas à gauche: Les délégués examinent attentivement le projet final.

Encart central: Le Directeur général Pascal Lamy consulte le Ministre zambien du commerce, M. Dipak Patel.

### **Genève 2004:**

Encart en bas à droite: Les délégués examinent le projet de décision-cadre.



# Services: Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés

---

TN/S/13

5 septembre 2003

(03-4637)

## Conseil du commerce des services Session extraordinaire

### MODALITÉS DU TRAITEMENT SPÉCIAL POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES DANS LES NÉGOCIATIONS SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Adoptées par la Session extraordinaire du Conseil du commerce  
des services le 3 septembre 2003

#### I. OBJECTIFS ET PRINCIPES

1. Conformément aux objectifs de l'AGCS et comme le prescrit l'article XIX:3 de l'AGCS, un traitement spécial sera accordé aux pays les moins avancés Membres (PMA) en leur donnant une priorité spéciale dans la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de l'article IV de l'AGCS. Il sera particulièrement tenu compte des graves difficultés que les PMA ont à contracter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.
2. L'importance du commerce des services pour les PMA n'est pas purement économique, étant donné le rôle majeur des services dans la réalisation des objectifs sociaux et de développement et comme moyen de lutter contre la pauvreté, d'accroître le bien-être et de faire en sorte que les services de base soient universellement disponibles et accessibles, et pour ce qui est d'assurer le développement durable, y compris du point de vue social. Les PMA éprouvent de graves difficultés à traiter simultanément un certain nombre de questions complexes et n'ont pas les capacités institutionnelles et humaines nécessaires pour analyser les offres et les demandes et y répondre. Il conviendrait d'en tenir compte dans le processus de négociation en général et dans les différentes demandes adressées aux PMA.
3. Conjointement avec les Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services (S/L/93), les modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services assureront une flexibilité maximale pour les PMA et serviront de base pour les négociations.

## II. PORTÉE

4. Les Membres prendront en compte les graves difficultés que les PMA ont à contracter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale, et feront donc preuve de modération lorsqu'ils chercheront à obtenir des engagements des PMA. En particulier, ils ne demanderont généralement pas le retrait des conditions auxquelles les PMA peuvent subordonner l'accès des fournisseurs de services étrangers à leurs marchés dans la mesure où ces conditions visent à atteindre les objectifs de l'article IV de l'AGCS.

5. Une flexibilité sera ménagée aux PMA pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions et élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement. On n'attendra pas des PMA qu'ils offrent un traitement national complet ni qu'ils contractent au titre de l'article XVIII de l'AGCS des engagements additionnels concernant les questions de réglementation qui pourraient aller au-delà de leurs capacités sur le plan institutionnel, réglementaire et administratif. En réponse aux demandes, les PMA pourront prendre des engagements compatibles avec les besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances et qui seront limités pour ce qui est des secteurs, des modes de fourniture et de la portée.

6. Les Membres accorderont, ainsi qu'il est prévu aux articles IV et XIX de l'AGCS, une priorité spéciale à l'octroi d'un accès effectif aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui présentent un intérêt à l'exportation pour les PMA, au moyen d'engagements spécifiques négociés conformément aux Parties III et IV de l'AGCS. Les PMA devraient indiquer les secteurs et les modes de fourniture qui constituent une priorité dans leurs politiques de développement, de façon à ce que les Membres tiennent compte de ces priorités dans les négociations.

7. Les Membres œuvreront pour élaborer des mécanismes appropriés en vue de parvenir à la pleine mise en œuvre de l'article IV:3 de l'AGCS et faciliter un accès effectif des services et des fournisseurs de services des PMA aux marchés étrangers.

8. Les Membres prendront des mesures, en fonction de leurs capacités individuelles, visant à accroître la participation des PMA au commerce des services. De telles mesures pourraient consister, entre autres choses:

- à renforcer les programmes destinés à promouvoir l'investissement dans les PMA, afin de renforcer leur capacité nationale dans le domaine des services et d'accroître leur efficacité et leur compétitivité à l'exportation;

- à renforcer les programmes de promotion des exportations/importations;
- à promouvoir le développement de l'infrastructure et des exportations de services des PMA au moyen d'activités de formation, du transfert de technologie, d'actions et de projets au niveau des entreprises, de programmes de coopération intergouvernementaux et, lorsque cela sera possible, de ressources financières; et
- à améliorer l'accès des services et des fournisseurs de services des PMA aux circuits de distribution et aux réseaux d'information, spécialement dans les secteurs et pour les modes de fourniture intéressant les PMA.

9. Il est reconnu que le mouvement temporaire des personnes physiques fournissant des services (mode 4) offre des avantages potentiels aux Membres d'origine et aux Membres d'accueil. Les PMA ont indiqué que c'était un des moyens les plus importants de fournir des services au niveau international. Les Membres envisageront dans la mesure du possible, et conformément à l'article XIX de l'AGCS, de contracter des engagements visant à accorder l'accès selon le mode 4, en tenant compte de toutes les catégories de personnes physiques identifiées par les PMA dans leurs demandes.

10. Un crédit approprié sera accordé aux PMA pour la libéralisation autonome des échanges à laquelle ils auront procédé. En outre, les Membres s'abstiendront de demander des crédits aux PMA.

11. Dans l'élaboration de règles et de disciplines multilatérales, y compris au titre des articles VI:4 (Réglementation intérieure), X (Mesures de sauvegarde d'urgence), XIII (Marchés publics) et XV (Subventions) de l'AGCS, les Membres tiendront compte des intérêts et des difficultés spécifiques des PMA.

### **III. PRINCIPES RÉGISSANT LA FOURNITURE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN RAPPORT AVEC LE COMMERCE DES SERVICES**

12. Des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ciblés et coordonnés continueront d'être fournis aux PMA afin de renforcer leur capacité nationale dans le domaine des services et leurs capacités institutionnelles et humaines, et de leur permettre d'entreprendre des réformes appropriées sur le plan de la réglementation. Conformément au paragraphe 14 des Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services (S/L/93), une assistance technique sera aussi fournie aux PMA pour qu'ils procèdent à des évaluations nationales du commerce des services d'une

manière globale et sur une base sectorielle, en se référant aux objectifs de l'AGCS et de l'article IV en particulier.

#### **IV. MÉCANISMES ET PROCÉDURES**

13. La Session extraordinaire du Conseil du commerce des services examinera, selon qu'il sera nécessaire, la mise en œuvre des présentes modalités au titre du point permanent intitulé «Examen des progrès accomplis dans les négociations».

14. Dans son rapport au Comité des négociations commerciales, le Président de la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services inclura les questions soulevées par les Membres en ce qui concerne les présentes modalités.

## Décision du Conseil général («ensemble de résultats de juillet»)

---

WT/L/579

2 août 2004

(04-3297)

### Programme de travail de Doha

#### Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004

1. Le Conseil général réaffirme les Déclarations et Décisions ministérielles adoptées à Doha et l'engagement sans réserve de tous les Membres de leur donner effet. Le Conseil souligne la détermination des Membres à achever le Programme de travail de Doha dans son intégralité et à mener à bien les négociations lancées à Doha. Compte tenu de la Communication ministérielle adoptée à Cancún le 14 septembre 2003, et des déclarations du Président du Conseil et du Directeur général à la réunion du Conseil des 15-16 décembre 2003, le Conseil prend note du rapport du Président du Comité des négociations commerciales (CNC) et convient de prendre les mesures ci-après:

**a. Agriculture:** le Conseil général adopte le cadre figurant à l'Annexe A du présent document.

**b. Coton:** le Conseil général réaffirme l'importance de l'Initiative sectorielle sur le coton et prend note des paramètres figurant à l'Annexe A dans le cadre desquels les aspects liés au commerce de cette question seront traités dans les négociations sur l'agriculture. Le Conseil général attache aussi de l'importance aux aspects relatifs au développement de l'Initiative sur le coton et souhaite insister sur la complémentarité des aspects relatifs au commerce et au développement. Le Conseil prend note du récent Atelier sur le coton organisé à Cotonou les 23 et 24 mars 2004 par le Secrétariat de l'OMC et des autres efforts faits aux plans bilatéral et multilatéral pour accomplir des progrès en ce qui concerne les aspects relatifs à l'aide au développement et donne pour instruction au Secrétariat de continuer de travailler avec la communauté du développement et de faire périodiquement rapport au Conseil sur les faits nouveaux pertinents.

Les Membres devraient travailler sur les questions connexes du développement au plan multilatéral avec les institutions financières internationales, poursuivre leurs programmes bilatéraux, et tous les pays développés sont invités instamment à participer. À cet égard, le Conseil général donne pour instruction au Directeur général de tenir des consultations avec les organisations internationales pertinentes,

y compris les institutions de Bretton Woods, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et le Centre du commerce international, pour orienter de manière effective les programmes existants et toutes ressources additionnelles vers le développement des économies dans lesquelles le coton revêt une importance vitale.

**c. Accès aux marchés pour les produits non agricoles:** le Conseil général adopte le cadre figurant à l'Annexe B du présent document.

**d. Développement:**

**Principes:** les considérations en matière de développement font partie intégrante de la Déclaration ministérielle de Doha. Le Conseil général exhorte et engage à nouveau les Membres à concrétiser pleinement la dimension développement du Programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés au centre du Programme de travail de Doha. Le Conseil réaffirme le rôle important qu'un accès aux marchés amélioré, des règles équilibrées et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable peuvent jouer dans le développement économique de ces pays.

**Traitement spécial et différencié:** le Conseil général réaffirme que les dispositions en matière de traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Le Conseil rappelle la décision prise par les Ministres à Doha de réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles. Le Conseil reconnaît les progrès qui ont été réalisés jusqu'ici. Le Conseil donne pour instruction au Comité du commerce et du développement réuni en Session extraordinaire d'achever rapidement le réexamen de toutes les propositions en suspens axées sur des accords particuliers et de faire rapport au Conseil général, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, pour juillet 2005. Le Conseil donne en outre pour instruction au Comité, dans le cadre des paramètres du mandat de Doha, de s'occuper de tous les autres travaux en suspens, y compris au sujet des questions transversales, du mécanisme de surveillance et de l'incorporation du traitement spécial et différencié dans l'architecture des règles de l'OMC, mentionnés dans le document TN/CTD/7 et de faire rapport, selon qu'il conviendra, au Conseil général.

---

Le Conseil donne également pour instruction à tous les organes de l'OMC auxquels des propositions de la catégorie II ont été renvoyées d'achever rapidement l'examen de ces propositions et de faire rapport au Conseil général, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, dès que possible et au plus tard en juillet 2005. Ce faisant, ces organes veilleront à ce que, dans toute la mesure du possible, leurs réunions ne se chevauchent pas de manière à permettre une participation pleine et effective des pays en développement à ces discussions.

**Assistance technique:** le Conseil général reconnaît les progrès qui ont été réalisés depuis la Conférence ministérielle de Doha en ce qui concerne l'augmentation de l'assistance technique liée au commerce (ATLC) accordée aux pays en développement et aux pays en transition à faible revenu. Pour poursuivre cet effort, le Conseil affirme que ces pays, et en particulier les pays les moins avancés, devraient bénéficier d'une ATLC et d'un renforcement des capacités accrues, pour accroître leur participation effective aux négociations, pour faciliter leur mise en œuvre des règles de l'OMC, et pour leur permettre d'ajuster et de diversifier leurs économies. Dans ce contexte, le Conseil accueille avec satisfaction et encourage encore l'amélioration de la coordination avec d'autres organismes, y compris au titre du Cadre intégré pour l'ATLC pour les PMA et du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).

**Mise en œuvre:** s'agissant des questions liées à la mise en œuvre, le Conseil général réaffirme les mandats que les Ministres ont donnés au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha et dans la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, et réaffirme la détermination des Membres à trouver des solutions appropriées aux questions en suspens. Le Conseil donne pour instruction au Comité des négociations commerciales, aux organes de négociation et aux autres organes de l'OMC concernés de redoubler d'efforts pour trouver des solutions appropriées à titre prioritaire. Sans préjudice des positions des Membres, le Conseil demande au Directeur général de poursuivre son processus de consultation sur toutes les questions de mise en œuvre en suspens au titre du paragraphe 12 b) de la Déclaration ministérielle de Doha, y compris sur les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux, si nécessaire en désignant les Présidents des organes de l'OMC concernés comme ses Amis et/ou en menant des consultations spécifiques. Le Directeur général fera rapport au CNC et au Conseil général au plus tard en mai 2005. Le Conseil

examinera les progrès réalisés et prendra toute mesure appropriée au plus tard en juillet 2005.

**Autres questions de développement:** dans les négociations sur l'accès aux marchés en cours, reconnaissant les principes fondamentaux de l'OMC et les dispositions pertinentes du GATT de 1994, une attention spéciale sera accordée aux besoins et préoccupations spécifiques liés au commerce et au développement des pays en développement, y compris les problèmes de capacités. Ces préoccupations particulières des pays en développement, y compris en relation avec la sécurité alimentaire, le développement rural, les moyens d'existence, les préférences, les produits de base et les importations nettes de produits alimentaires, ainsi que la libéralisation unilatérale antérieure, devraient être prises en considération, selon qu'il sera approprié, au cours des négociations sur l'agriculture et l'AMNA. Les questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral devraient aussi être traitées, sans que ne soit créée une sous-catégorie de Membres, dans le cadre d'un programme de travail, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha.

**Pays les moins avancés:** le Conseil général réaffirme les engagements pris à Doha au sujet des pays les moins avancés et réaffirme sa détermination à respecter ces engagements. Les Membres continueront à tenir dûment compte des préoccupations des pays les moins avancés dans les négociations. Le Conseil confirme que rien dans la présente décision ne compromettra de quelque façon que ce soit les dispositions spéciales convenues par les Membres en ce qui concerne ces pays.

**e. Services:** le Conseil général prend note du rapport présenté au CNC par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services<sup>1</sup> et réaffirme l'engagement des Membres de progresser dans ce domaine des négociations conformément au mandat de Doha. Le Conseil adopte les recommandations convenues par la Session extraordinaire, énoncées à l'Annexe C du présent document, sur la base desquelles de nouveaux progrès dans les négociations sur les services seront recherchés. Des offres révisées devraient être présentées pour mai 2005.

---

**f. Autres organes de négociation:**

**Règles, commerce et environnement et ADPIC:** le Conseil général prend note des rapports présentés au CNC par le Groupe de négociation sur les règles et par les Sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement et du Conseil des ADPIC.<sup>2</sup> Le Conseil réaffirme l'engagement des Membres de progresser dans tous ces domaines des négociations conformément aux mandats de Doha.

**Règlement des différends:** le Conseil général prend note du rapport présenté au CNC par la Session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends<sup>3</sup> et réaffirme l'engagement des Membres de progresser dans ce domaine des négociations conformément au mandat de Doha. Le Conseil adopte la recommandation du CNC selon laquelle les travaux de la Session extraordinaire devraient se poursuivre sur la base énoncée par le Président de cet organe dans son rapport au CNC.

**g. Facilitation des échanges:** prenant note des travaux accomplis sur la facilitation des échanges par le Conseil du commerce des marchandises dans le cadre du mandat figurant au paragraphe 27 de la Déclaration ministérielle de Doha et des travaux effectués sous les auspices du Conseil général avant la cinquième Conférence ministérielle et après sa conclusion, le Conseil général décide par consensus explicite de commencer des négociations sur la base des modalités énoncées à l'Annexe D du présent document.

**Liens entre commerce et investissement, Interaction du commerce et de la politique de la concurrence et Transparence des marchés publics:** le Conseil convient que ces questions, mentionnées aux paragraphes 20 à 22, 23 à 25 et 26 respectivement de la Déclaration ministérielle de Doha, ne feront pas partie du Programme de travail énoncé dans ladite Déclaration et que par conséquent il n'y aura pas de travaux en vue de négociations sur l'une quelconque de ces questions dans le cadre de l'OMC pendant le Cycle de Doha.

**h. Autres éléments du programme de travail:** le Conseil général réaffirme la haute priorité que les Ministres ont donnée à Doha aux éléments du Programme de travail qui ne comportent pas de négociations. Notant qu'un certain nombre de ces questions présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, le Conseil souligne son engagement de s'acquitter des mandats donnés

par les Ministres dans tous ces domaines. À cette fin, le Conseil général et les autres organes pertinents feront rapport conformément à leurs mandats de Doha à la sixième session de la Conférence ministérielle. Les moratoires visés au paragraphe 11.1 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et au paragraphe 34 de la Déclaration ministérielle de Doha sont prorogés jusqu'à la sixième Conférence ministérielle.

2. Le Conseil général convient que la présente décision et ses annexes ne seront utilisées dans aucune procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et ne seront pas utilisées pour interpréter les Accords de l'OMC existants.

3. Le Conseil général exhorte tous les Membres à redoubler d'efforts en vue d'arriver à un résultat global équilibré du Programme de Doha pour le développement, conformément aux engagements pris par les Ministres à Doha. Le Conseil convient de poursuivre les négociations lancées à Doha au-delà de l'échéance énoncée au paragraphe 45 de la Déclaration de Doha, dans la perspective de la sixième session de la Conférence ministérielle. Rappelant sa décision du 21 octobre 2003 d'accepter l'offre généreuse du gouvernement de Hong Kong, Chine d'accueillir la sixième session, le Conseil convient en outre que cette session se tiendra en décembre 2005.

## Notes

<sup>1</sup> Ce rapport figure dans le document TN/S/16.

<sup>2</sup> Les rapports au CNC mentionnés dans ce paragraphe figurent dans les documents suivants: Groupe de négociation sur les règles – TN/RL/9; Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement – TN/TE/9; Session extraordinaire du Conseil des ADPIC – TN/IP/10.

<sup>3</sup> Ce rapport figure dans le document TN/DS/10.

---

## Annexe A

### Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'agriculture

1. Le point de départ pour la phase actuelle des négociations sur l'agriculture a été le mandat énoncé au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha. Celui-ci reposait quant à lui sur l'objectif de réforme à long terme de l'Accord sur l'agriculture, qui est d'établir un système de commerce qui soit équitable et axé sur le marché par un programme de réforme fondamentale. Les éléments ci-après offrent la précision additionnelle nécessaire à ce stade des négociations et par conséquent la base pour les négociations sur les modalités complètes au cours de la phase suivante. Le niveau d'ambition fixé par le mandat de Doha continuera d'être la base des négociations sur l'agriculture.
2. L'équilibre final sera trouvé uniquement à la conclusion de ces négociations ultérieures et dans le cadre de l'Engagement unique. Pour arriver à cet équilibre, les modalités à élaborer devront inclure des dispositions effectives d'un point de vue opérationnel et significatives concernant le traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres. L'agriculture a une importance cruciale pour le développement économique des pays en développement Membres et ils doivent être en mesure de mener des politiques agricoles propres à soutenir leurs objectifs de développement, leurs stratégies de réduction de la pauvreté et leur sécurité alimentaire et à répondre à leurs préoccupations en matière de moyens d'existence. Les considérations autres que d'ordre commercial, visées au paragraphe 13 de la Déclaration de Doha, seront prises en compte.
3. Les réformes concernant les trois piliers forment un tout interdépendant et doivent être abordées d'une manière équilibrée et équitable.
4. Le Conseil général reconnaît l'importance du coton pour un certain nombre de pays et son importance vitale pour les pays en développement, en particulier les PMA. Il sera traité de manière ambitieuse, rapide et spécifique, dans le cadre des négociations sur l'agriculture. Les dispositions du présent cadre offrent une base pour cette approche, de même que l'initiative sectorielle sur le coton. La Session extraordinaire du Comité de l'agriculture veillera à donner le degré de priorité approprié à la question du coton indépendamment d'autres initiatives sectorielles. Un sous-comité du coton se réunira périodiquement et fera rapport à la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture pour examiner les progrès réalisés. Les travaux porteront sur toutes les politiques ayant des effets de distorsion des échanges affectant le secteur en ce qui concerne les trois piliers accès aux marchés, soutien interne,

et concurrence à l'exportation, ainsi qu'il est spécifié dans le texte de Doha et dans le texte du présent cadre.

5. La cohérence entre les aspects relatifs au commerce et au développement de la question du coton sera recherchée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1.b du texte auquel le présent cadre est annexé.

### **SOUTIEN INTERNE**

6. La Déclaration ministérielle de Doha préconise «des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges». En vue d'arriver à ces réductions substantielles, les négociations concernant ce pilier assureront ce qui suit:

- Le traitement spécial et différencié reste une composante faisant partie intégrante du soutien interne. Les modalités à élaborer incluront des périodes de mise en œuvre plus longues et des coefficients de réduction plus faibles pour tous les types de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et le maintien de l'accès aux dispositions au titre de l'article 6:2.
- Il y aura un fort élément d'harmonisation dans les réductions opérées par les Membres développés. Plus précisément, les niveaux plus élevés du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges qui est permis seront soumis à des abaissements plus importants.
- Chacun de ces Membres procédera à une réduction substantielle du niveau global de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges à partir des niveaux consolidés.
- Outre cet engagement global, la MGS totale consolidée finale et les niveaux *de minimis* permis seront soumis à des réductions substantielles et, dans le cas de la catégorie bleue, seront plafonnés comme il est spécifié au paragraphe 15 afin d'assurer des résultats qui soient cohérents avec l'objectif de réforme à long terme. Toute clarification ou toute élaboration des règles et des conditions devant régir le soutien ayant des effets de distorsion des échanges tiendra compte de cela.

### **Réduction globale: une formule étagée**

7. Le niveau de base global de tout le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, mesuré par la MGS totale consolidée finale plus le niveau *de minimis* permis et le

niveau convenu au paragraphe 8 ci-dessous pour les versements de la catégorie bleue sera réduit suivant une formule étagée. En vertu de cette formule, les Membres dont les niveaux de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges sont plus élevés procéderont à des réductions globales plus importantes pour arriver à un résultat harmonisateur. À titre de première tranche de l'abaissement global, au cours de la première année et pendant toute la période de mise en œuvre, la somme de tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges n'excédera pas 80 pour cent de la somme de la MGS totale consolidée finale plus le *de minimis* permis plus la catégorie bleue au niveau déterminé au paragraphe 15.

8. Les paramètres ci-après guideront la poursuite de la négociation de cette formule étagée:

- Cet engagement s'appliquera en tant qu'engagement global minimal. Il ne sera pas appliqué en tant que plafond des réductions du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges, si les formules distinctes et complémentaires à élaborer pour la MGS totale, le *de minimis* et les versements de la catégorie bleue devaient, prises conjointement, se traduire par un abaissement plus important du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges pour tel ou tel Membre.
- La base pour mesurer la composante catégorie bleue sera le plus élevé des éléments suivants: les versements existants de la catégorie bleue pendant une période représentative récente à convenir et le plafond établi au paragraphe 15 ci-dessous.

**MGS totale consolidée finale: une formule étagée**

9. Pour arriver à des réductions ayant un effet harmonisateur:

- La MGS totale consolidée finale sera réduite substantiellement, à l'aide d'une approche étagée.
- Les Membres ayant une MGS totale plus élevée procéderont à des réductions plus importantes.
- Pour empêcher le contournement de l'objectif de l'Accord par des transferts d'un soutien interne inchangé entre différentes catégories de soutien, les MGS par produit seront plafonnées à leurs niveaux moyens respectifs selon une méthodologie à convenir.

- Les réductions substantielles de la MGS totale consolidée finale entraîneront des réductions d'un certain soutien par produit.

10. Les Membres pourront procéder à des réductions supérieures à celles qui découlent de la formule pour obtenir le niveau requis d'abaissement du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges.

#### **De minimis**

11. Les réductions du *de minimis* seront négociées compte tenu du principe du traitement spécial et différencié. Les pays en développement qui consacrent presque tout le soutien *de minimis* aux agriculteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées seront exemptés.

12. Les Membres pourront procéder à des réductions supérieures à celles qui découlent de la formule pour obtenir le niveau requis d'abaissement du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges.

#### **Catégorie bleue**

13. Les Membres reconnaissent le rôle de la catégorie bleue dans la promotion des réformes de l'agriculture. Compte tenu de cela, l'article 6:5 de l'Accord sera révisé de sorte que les Membres puissent avoir recours aux mesures ci-après:

- Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:
  - ces versements sont fondés sur des bases et des rendements fixes et invariables; ou
  - ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable; ou
  - les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable.

Ou

- Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production si:
  - ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou
  - les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable; et

- ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable.

14. Les critères ci-dessus, ainsi que des critères additionnels seront négociés. Tous critères de ce type feront en sorte que les versements de la catégorie bleue aient moins d'effets de distorsion des échanges que les mesures entrant dans la MGS, étant entendu que:

- Tous nouveaux critères devraient prendre en compte l'équilibre des droits et des obligations dans le cadre de l'OMC.
- Aucun nouveau critère à convenir n'aura l'effet pervers d'annuler les réformes en cours.

15. Le soutien de la catégorie bleue ne dépassera pas 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole d'un Membre au cours d'une période antérieure. La période antérieure sera établie dans les négociations. Ce plafond s'appliquera à tout utilisateur effectif ou potentiel de la catégorie bleue à partir du début de la période de mise en œuvre. Dans les cas où un Membre aura placé un pourcentage exceptionnellement élevé de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges dans la catégorie bleue, une certaine flexibilité sera ménagée sur une base à convenir pour faire en sorte que ce Membre ne soit pas appelé à procéder à une réduction totalement disproportionnée.

### **Catégorie verte**

16. Les critères de la catégorie verte seront réexaminés et clarifiés en vue de faire en sorte que les mesures de la catégorie verte aient des effets de distorsion des échanges ou des effets sur la production nuls, ou au plus minimes. Ce réexamen et cette clarification devront faire en sorte que les concepts fondamentaux, les principes et le caractère effectif de la catégorie verte soient préservés et tiennent dûment compte des considérations autres que d'ordre commercial. Les obligations améliorées concernant le suivi et la surveillance de toutes les nouvelles disciplines, prévues au paragraphe 48 ci-dessous, seront particulièrement importantes en ce qui concerne la catégorie verte.

### **CONCURRENCE À L'EXPORTATION**

17. La Déclaration ministérielle de Doha préconise la «réduction de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif». En tant que résultat des négociations, les Membres conviennent d'établir des modalités détaillées assurant

l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent pour une date butoir crédible.

***Point d'aboutissement***

18. Les mesures ci-après seront éliminées pour la date butoir à convenir:

- Subventions à l'exportation telles qu'elles sont inscrites dans les listes.
- Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance ayant des périodes de remboursement supérieures à 180 jours.
- Modalités et conditions relatives aux crédits à l'exportation, aux garanties de crédit à l'exportation ou aux programmes d'assurance ayant des périodes de remboursement de 180 jours et moins qui ne sont pas conformes aux disciplines à convenir. Ces disciplines porteront entre autres sur le paiement d'intérêts, les taux d'intérêt minimaux, les prescriptions en matière de primes minimales et d'autres éléments pouvant constituer des subventions ou avoir autrement des effets de distorsion des échanges.
- Pratiques ayant des effets de distorsion des échanges en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État exportatrices, y compris l'élimination des subventions à l'exportation qui leur sont accordées et qu'elles accordent, du financement par les pouvoirs publics et de la garantie contre les pertes. La question de l'utilisation future des pouvoirs de monopole sera négociée plus avant.
- Fourniture d'une aide alimentaire qui n'est pas conforme aux disciplines effectives d'un point de vue opérationnel à convenir. L'objectif de ces disciplines sera d'empêcher le détournement commercial. Le rôle des organisations internationales pour ce qui est de la fourniture d'une aide alimentaire par les Membres, y compris les questions humanitaires et de développement connexes, seront traités dans les négociations. La question de la fourniture d'une aide alimentaire exclusivement et intégralement à titre de dons sera aussi traitée dans les négociations.

19. Des dispositions effectives en matière de transparence pour le paragraphe 18 seront établies. De telles dispositions, conformément à la pratique habituelle de l'OMC, seront compatibles avec les considérations relatives à la confidentialité commerciale.

---

**Mise en œuvre**

20. Les engagements et disciplines énoncés au paragraphe 18 seront mis en œuvre conformément à un calendrier et à des modalités à convenir. Les engagements seront mis en œuvre par tranches annuelles. Leur échelonnement tiendra compte de la nécessité d'une certaine cohérence avec les mesures de réforme internes des Membres.

21. La négociation des éléments figurant au paragraphe 18 et leur mise en œuvre assureront des engagements équivalents et parallèles de la part des Membres.

**Traitement spécial et différencié**

22. Les pays en développement Membres bénéficieront de périodes de mise en œuvre plus longues pour le retrait progressif de toutes les formes de subventions à l'exportation.

23. Les pays en développement continueront de bénéficier du traitement spécial et différencié au titre des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture pendant une période raisonnable, à négocier, après que le retrait progressif de toutes les formes de subventions à l'exportation et la mise en œuvre de toutes les disciplines identifiées ci-dessus auront été achevés.

24. Les Membres feront en sorte que les disciplines concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance à convenir prévoient de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les obligations améliorées concernant le suivi et la surveillance de toutes les nouvelles disciplines, prévues au paragraphe 48, revêtiront une importance critique à cet égard. Les dispositions à convenir à cet égard ne devront pas compromettre les engagements pris par les Membres conformément aux obligations énoncées au paragraphe 18 ci-dessus.

25. Les entreprises commerciales d'État des pays en développement Membres qui jouissent de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire bénéficieront d'une attention spéciale en vue du maintien du statut de monopole.

### ***Circonstances spéciales***

26. Dans des circonstances exceptionnelles, auxquelles il n'est pas possible de répondre de façon adéquate par une aide alimentaire, des crédits à l'exportation commerciaux ou des facilités de financement internationales préférentielles, des arrangements temporaires *ad hoc* en matière de financement relatifs aux exportations vers les pays en développement pourront être convenus par les Membres. De tels accords ne devront pas avoir pour effet de compromettre les engagements pris par les Membres au paragraphe 18 ci-dessus et seront fondés sur des critères et des procédures de consultation à établir.

### **ACCÈS AUX MARCHÉS**

27. La Déclaration ministérielle de Doha préconise «des améliorations substantielles de l'accès aux marchés». Les Membres sont aussi convenus que le traitement spécial et différencié pour les Membres en développement ferait partie intégrante de tous les éléments des négociations.

#### ***L'approche unique: une formule étagée***

28. Pour faire en sorte qu'une approche unique pour les pays développés et les pays en développement Membres réponde à tous les objectifs du mandat de Doha, les réductions tarifaires seront opérées au moyen d'une formule étagée qui tienne compte de leurs structures tarifaires différentes.

29. Pour faire en sorte qu'une telle formule conduise à une expansion substantielle du commerce, les principes ci-après guideront la poursuite de sa négociation:

- Les réductions tarifaires seront opérées à partir des taux consolidés. Des réductions tarifaires globales substantielles seront obtenues en tant que résultat final des négociations.
- Chaque Membre (autre que les PMA) fera une contribution. Des dispositions spéciales et différenciées effectives d'un point de vue opérationnel pour les pays en développement Membres feront partie intégrante de tous les éléments.
- La progressivité des réductions tarifaires sera obtenue au moyen d'abaissements plus importants des tarifs plus élevés avec des flexibilités pour les produits sensibles. Des améliorations substantielles de l'accès aux marchés seront obtenues pour tous les produits.

---

30. Le nombre de fourchettes, les seuils pour la définition des fourchettes et le type de réduction tarifaire dans chaque fourchette continuent de faire l'objet de négociations. Le rôle d'un plafond tarifaire dans une formule étagée avec un traitement distinct pour les produits sensibles fera l'objet d'une évaluation plus poussée.

### **Produits sensibles**

#### **Sélection**

31. Sans compromettre l'objectif global de l'approche étagée, les Membres pourront désigner un nombre approprié, à négocier, de lignes tarifaires à traiter comme sensibles, compte tenu des engagements existants pour ces produits.

#### **Traitement**

32. Le principe de l'«amélioration substantielle» s'appliquera à chaque produit.

33. L'amélioration substantielle» sera obtenue au moyen de combinaisons d'engagements en matière de contingents tarifaires et de réductions tarifaires s'appliquant à chaque produit. Toutefois, un équilibre dans cette négociation sera trouvé uniquement si le résultat négocié final reflète aussi la sensibilité du produit considéré.

34. Un certain accroissement des contingents tarifaires sur une base NPF sera requis pour tous les produits de ce type. Une base pour un tel accroissement sera établie, compte tenu de critères cohérents et équitables à élaborer dans les négociations. Afin de ne pas compromettre l'objectif de l'approche étagée, pour tous les produits de ce type, l'accroissement des contingents tarifaires sur une base NPF sera prévu selon des règles spécifiques à négocier compte tenu des écarts par rapport à la formule tarifaire.

#### **Autres éléments**

35. Les autres éléments qui donneront la flexibilité nécessaire pour parvenir à un résultat final équilibré comprennent la réduction ou l'élimination des taux de tarifs contingentaires et des améliorations effectives d'un point de vue opérationnel de l'administration des contingents tarifaires pour les contingents tarifaires existants de manière à permettre aux Membres, et en particulier aux pays en développement Membres, de tirer pleinement parti des possibilités d'accès aux marchés au titre des contingents tarifaires.

36. La progressivité des tarifs sera traitée au moyen d'une formule à convenir.

37. La question de la simplification des tarifs continue de faire l'objet de négociations.

38. La question de la sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS) continue de faire l'objet de négociations.

**Traitement spécial et différencié**

39. Eu égard à leurs besoins en matière de développement rural, de sécurité alimentaire et/ou de garantie des moyens d'existence, le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments de la négociation, y compris la formule de réduction tarifaire, le nombre et le traitement des produits sensibles, l'accroissement des contingents tarifaires et la période de mise en œuvre.

40. La proportionnalité sera obtenue en exigeant des engagements de réduction tarifaire ou des engagements d'accroissement des contingents tarifaires moindres de la part des pays en développement Membres.

41. Les pays en développement Membres auront la flexibilité de désigner un nombre approprié de produits en tant que produits spéciaux (PS), sur la base des critères des besoins en matière de sécurité alimentaire, de garantie des moyens d'existence et de développement rural. Ces produits seront admis à bénéficier d'un traitement plus flexible. Les critères et le traitement de ces produits seront spécifiés plus avant pendant la phase de négociation et reconnaîtront l'importance fondamentale des produits spéciaux pour les pays en développement.

42. Un mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) sera établi pour utilisation par les pays en développement Membres.

43. La mise en œuvre intégrale de l'engagement de longue date d'obtenir la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites reste à réaliser et sera traitée de manière effective dans les négociations sur l'accès aux marchés.

44. L'importance des préférences de longue date est pleinement reconnue. La question de l'érosion des préférences sera traitée. Pour la poursuite de l'examen à cet égard, le paragraphe 16 et les autres dispositions pertinentes du document TN/AG/W/1/Rev.1 serviront de référence.

---

### **PAYS LES MOINS AVANCÉS**

45. Les pays les moins avancés, qui auront pleinement accès à toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié susmentionnées, ne sont pas tenus de prendre des engagements de réduction. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire devraient accorder l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des pays les moins avancés.

46. Les travaux sur le coton au titre de tous les piliers refléteront l'importance vitale de ce secteur pour certains PMA Membres et nous travaillerons pour obtenir rapidement des résultats ambitieux.

### **MEMBRES AYANT ACCÉDÉ RÉCEMMENT**

47. Les préoccupations particulières des Membres ayant accédé récemment seront traitées d'une manière effective au moyen de dispositions spécifiques en matière de flexibilité.

### **SUIVI ET SURVEILLANCE**

48. L'article 18 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé en vue d'améliorer le suivi de façon à assurer effectivement une pleine transparence, y compris au moyen de notifications présentées en temps voulu et complètes au sujet des engagements en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de concurrence à l'exportation. Les préoccupations particulières des pays en développement à cet égard seront traitées.

### **AUTRES QUESTIONS**

49. Questions présentant un intérêt mais n'ayant pas fait l'objet d'un accord: initiatives sectorielles, taxes à l'exportation différenciées, indications géographiques.

50. Les disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation énoncées à l'article 12:1 de l'Accord sur l'agriculture seront renforcées.

## Annexe B

### **Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles**

1. Le présent cadre contient les éléments initiaux des travaux futurs du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés concernant les modalités. Des négociations additionnelles sont nécessaires pour parvenir à un accord sur les détails spécifiques de certains de ces éléments. Ceux-ci ont trait à la formule, aux questions concernant le traitement des droits de douane non consolidés mentionnés dans le deuxième alinéa du paragraphe 5, aux flexibilités pour les pays en développement participants, à la question de la participation à la composante tarifaire sectorielle et aux préférences. Afin de finaliser les modalités, il est donné pour instruction au Groupe de négociation de traiter ces questions rapidement d'une manière compatible avec le mandat énoncé au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha et l'équilibre global qui y est établi.
2. Nous réaffirmons que les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles viseront à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou à éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. Nous réaffirmons également l'importance du traitement spécial et différencié et d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction en tant que parties intégrantes des modalités.
3. Nous reconnaissons les travaux substantiels effectués par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés et les progrès sur la voie d'un accord concernant les modalités de négociation. Nous prenons note du dialogue constructif au sujet du Projet d'éléments des modalités présenté par le Président (TN/MA/W/35/Rev.1) et confirmons notre intention d'utiliser ce document comme référence pour les travaux futurs du Groupe de négociation. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation de poursuivre ses travaux, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha avec ses références correspondantes aux dispositions pertinentes de l'article XXVIIIbis du GATT de 1994 et aux dispositions citées au paragraphe 50 de la Déclaration ministérielle de Doha, sur la base indiquée ci-après.
4. Nous reconnaissons qu'une approche fondée sur une formule est essentielle pour réduire les droits de douane, et réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits. Nous convenons que le Groupe de négociation devrait poursuivre

---

ses travaux sur une formule non linéaire appliquée ligne par ligne qui tiendra pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction.

5. Nous convenons en outre des éléments suivants concernant la formule:
- la gamme de produits visés sera complète et sans exclusion *a priori*;
  - les réductions ou l'élimination des droits commenceront à partir des taux consolidés après la mise en œuvre intégrale des concessions courantes; toutefois, pour les lignes tarifaires non consolidées, la base pour commencer les réductions tarifaires sera [deux] fois le taux NPF appliqué au cours de l'année de base;
  - l'année de base pour les taux de droits NPF appliqués sera 2001 (taux applicables le 14 novembre);
  - un crédit sera accordé pour la libéralisation autonome opérée par les pays en développement à condition que les lignes tarifaires aient été consolidées sur une base NPF à l'OMC depuis la conclusion du Cycle d'Uruguay;
  - tous les droits non *ad valorem* seront convertis en équivalents *ad valorem* sur la base d'une méthodologie à déterminer et consolidés en termes *ad valorem*;
  - les négociations commenceront sur la base de la nomenclature du SH96 ou du SH2002, les résultats des négociations devant être finalisés dans la nomenclature du SH2002;
  - la période de référence pour les chiffres des importations sera 1999-2001.
6. Nous convenons en outre que, à titre d'exception, les participants pour lesquels la portée des consolidations pour les lignes tarifaires concernant les produits non agricoles est inférieure à [35] pour cent seraient exemptés des réductions tarifaires utilisant la formule. Au lieu de cela, nous attendons d'eux qu'ils consolident [100] pour cent des lignes tarifaires pour les produits non agricoles à un niveau moyen qui n'excède pas la moyenne globale des droits consolidés pour tous les pays en développement après la mise en œuvre intégrale des concessions courantes.
7. Nous reconnaissons qu'une composante tarifaire sectorielle, visant à l'élimination ou à l'harmonisation, est un autre élément essentiel pour atteindre les objectifs du paragraphe 16 de

la Déclaration ministérielle de Doha en ce qui concerne la réduction ou l'élimination des droits de douane, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. Nous reconnaissons que la participation de tous les participants sera importante à cet effet. Nous donnons par conséquent pour instruction au Groupe de négociation de poursuivre ses discussions sur une telle composante, en vue de définir les produits visés, la participation et des dispositions adéquates en matière de flexibilité pour les pays en développement participants.

8. Nous convenons que les pays en développement participants auront des périodes de mise en œuvre plus longues pour les réductions tarifaires. En outre, ils se verront ménager la flexibilité suivante:

- a) appliquer des abaissements inférieurs à des abaissements fondés sur la formule à un maximum de [10] pour cent des lignes tarifaires pour autant que les abaissements ne sont pas inférieurs à la moitié des abaissements fondés sur la formule et que ces lignes tarifaires ne dépassent pas [10] pour cent de la valeur totale des importations du Membre; ou
- b) laisser des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou ne pas appliquer les abaissements fondés sur la formule, pour un maximum de [5] pour cent des lignes tarifaires pour autant qu'elles ne dépassent pas [5] pour cent de la valeur totale des importations du Membre.

Nous convenons en outre que cette flexibilité ne pourrait pas être utilisée pour exclure des chapitres entiers du SH.

9. Nous convenons que les pays les moins avancés participants ne seront pas tenus d'appliquer la formule ni de participer à l'approche sectorielle; toutefois, il est attendu d'eux qu'à titre de contribution à ce cycle de négociations, ils accroissent substantiellement leur niveau d'engagements en matière de consolidation.

10. En outre, reconnaissant la nécessité d'améliorer l'intégration des pays les moins avancés dans le système commercial multilatéral et de soutenir la diversification de leur base de production et d'exportation, nous demandons aux pays développés participants et aux autres participants qui en décident ainsi d'accorder sur une base autonome l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits non agricoles originaires des pays les moins avancés d'ici à l'année [...].

11. Nous reconnaissons que les Membres ayant accédé récemment auront recours à des dispositions spéciales pour les réductions tarifaires afin de tenir compte des engagements de

vaste portée en matière d'accès aux marchés qu'ils ont pris dans le cadre de leur accession et du fait que des réductions tarifaires échelonnées sont encore mises en œuvre dans de nombreux cas. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation de travailler encore à l'élaboration de ces dispositions.

12. Nous convenons que, dans l'attente d'un accord sur les modalités de base pour les droits de douane, les possibilités de modalités supplémentaires telles que l'élimination sectorielle zéro pour zéro, l'harmonisation sectorielle, et les demandes et offres, devraient rester ouvertes.

13. En outre, nous demandons aux pays développés participants et aux autres participants qui en décident ainsi d'envisager l'élimination des droits peu élevés.

14. Nous reconnaissons que les obstacles non tarifaires font partie intégrante de ces négociations et en sont une partie également importante et donnons pour instruction aux participants d'intensifier leurs travaux sur les OTC. En particulier, nous encourageons tous les participants à présenter des notifications sur les OTC d'ici au 31 octobre 2004 et à procéder à l'identification, à l'examen, au classement en catégories, et au bout du compte aux négociations sur les OTC. Nous prenons note de ce que les modalités visant à traiter les OTC dans ces négociations pourraient inclure des approches demandes/offres, horizontale ou verticale; et devraient tenir pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et pays les moins avancés participants.

15. Nous reconnaissons que des études et des mesures de renforcement des capacités appropriées feront partie intégrante des modalités à convenir. Nous reconnaissons également les travaux qui ont déjà été entrepris dans ces domaines et demandons aux participants de continuer à identifier ces questions pour améliorer la participation aux négociations.

16. Nous reconnaissons les défis auxquels peuvent être confrontés les Membres bénéficiant des préférences non réciproques et les Membres qui sont actuellement fortement tributaires des recettes tarifaires à la suite de ces négociations sur les produits non agricoles. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation de prendre en considération, au cours de ses travaux, des besoins particuliers qui peuvent survenir pour les Membres concernés.

17. Nous encourageons en outre le Groupe de négociation à travailler en étroite collaboration avec le Comité du commerce et de l'environnement réuni en Session extraordinaire en vue de traiter la question des biens environnementaux non agricoles visés au paragraphe 31 iii) de la Déclaration ministérielle de Doha.

## Annexe C

### Recommandations de la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services

- a) Les Membres qui n'ont pas encore présenté leurs offres initiales doivent le faire dès que possible.
- b) Une date pour la présentation d'une série d'offres révisées devrait être établie dès que possible.
- c) En vue d'assurer à tous les Membres un accès effectif aux marchés et de garantir un résultat concret, les Membres s'emploieront à assurer la bonne qualité des offres, en particulier dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations, une attention spéciale devant être accordée aux pays les moins avancés.
- d) Les Membres s'efforceront d'obtenir une élévation progressive des niveaux de libéralisation sans qu'aucun secteur de service ou mode de fourniture ne soit exclu et accorderont une attention spéciale aux secteurs et aux modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations. Les Membres notent l'intérêt des pays en développement, ainsi que d'autres Membres pour le mode 4.
- e) Les Membres doivent intensifier leurs efforts pour conclure les négociations sur l'élaboration de règles dans le cadre des articles VI:4, X, XIII et XV de l'AGCS conformément à leurs mandats et délais respectifs.
- f) Une assistance technique ciblée devrait être accordée en vue de permettre aux pays en développement de participer de manière effective aux négociations.
- g) Aux fins de la sixième Réunion ministérielle, la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services examinera les progrès réalisés dans ces négociations et présentera au Comité des négociations commerciales un rapport complet, incluant d'éventuelles recommandations.

---

## Annexe D

### Modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges

1. Les négociations viseront à clarifier et à améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.<sup>1</sup> Les négociations viseront aussi à accroître l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine. Les négociations viseront par ailleurs à définir des dispositions pour une coopération effective entre les autorités douanières ou toutes autres autorités appropriées sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières.
2. Les résultats des négociations tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Les Membres reconnaissent que ce principe devrait aller au-delà de l'octroi des périodes de transition traditionnelles pour la mise en œuvre des engagements. En particulier, l'étendue des engagements et le moment auquel ils seront contractés seront liés aux capacités de mise en œuvre des Membres en développement et des Membres les moins avancés. Il est convenu en outre que ces Membres ne seraient pas obligés d'entreprendre des investissements dans des projets d'infrastructure dépassant leurs moyens.
3. Les pays les moins avancés Membres ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.
4. En tant que partie intégrante des négociations, les Membres chercheront à identifier leurs besoins et priorités en matière de facilitation des échanges, en particulier ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, et traiteront également les préoccupations des pays en développement et des pays les moins avancés relatives aux conséquences des mesures proposées du point de vue des coûts.
5. Il est reconnu que l'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités est vital pour les pays en développement et les pays les moins avancés pour leur permettre de participer pleinement aux négociations et d'en tirer parti. Les Membres, en particulier les pays développés, s'engagent donc à assurer de manière adéquate un tel soutien et une telle assistance pendant les négociations.<sup>2</sup>

6. Un soutien et une assistance devraient aussi être accordés pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à mettre en œuvre les engagements résultant des négociations, conformément à leur nature et à leur portée. Dans ce contexte, il est reconnu que les négociations pourraient aboutir à certains engagements dont la mise en œuvre exigerait un soutien pour le développement des infrastructures de la part de certains Membres. Dans ces cas limités, les pays développés Membres mettront tout en œuvre pour assurer un soutien et une assistance directement liés à la nature et à la portée des engagements pour permettre la mise en œuvre. Il est entendu, toutefois, que dans les cas où le soutien et l'assistance requis pour ces infrastructures ne sont pas mis à disposition, et où un Membre en développement ou moins avancé continue de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre ne sera pas exigée. Alors que tout sera fait pour assurer le soutien et l'assistance nécessaires, il est entendu que les engagements des pays développés concernant l'octroi d'un tel soutien ne sont pas illimités.
7. Les Membres conviennent d'examiner le caractère effectif du soutien et de l'assistance accordés et leur capacité d'appuyer la mise en œuvre des résultats des négociations.
8. Afin de rendre plus effectifs et plus opérationnels l'assistance technique et le renforcement des capacités et d'assurer une meilleure cohérence, les Membres inviteront les organisations internationales pertinentes, y compris la Banque mondiale, la CNUCED, le FMI, l'OCDE et l'OMD à entreprendre un effort de collaboration à cet égard.
9. Il sera dûment tenu compte des travaux pertinents de l'OMD et des autres organisations internationales pertinentes dans ce domaine.
10. Les paragraphes 45 à 51 de la Déclaration ministérielle de Doha s'appliqueront à ces négociations. À sa première réunion après la session de juillet du Conseil général, le Comité des négociations commerciales établira un Groupe de négociation sur la facilitation des échanges et en désignera le Président. À sa première réunion, le Groupe de négociation conviendra d'un plan de travail et d'un calendrier des réunions.

#### notes

- <sup>1</sup> Il est entendu que cela est sans préjudice du format possible du résultat final des négociations et permettrait d'envisager diverses formes de résultats.
- <sup>2</sup> En relation avec ce paragraphe, les Membres notent que le paragraphe 38 de la Déclaration ministérielle de Doha répond aux préoccupations pertinentes des Membres en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.

# Déclaration ministérielle de Hong Kong

---

WT/MIN(05)/DEC

22 décembre 2005

(05-6248)

## CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Sixième session

Hong Kong, 13 - 18 décembre 2005

### PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA

#### Déclaration ministérielle

Adoptée le 18 décembre 2005

1. Nous réaffirmons les Déclarations et Décisions que nous avons adoptées à Doha, ainsi que la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004, et notre engagement sans réserve de leur donner effet. Nous réitérons notre détermination à mener à bien le Programme de travail de Doha dans son intégralité et à conclure avec succès en 2006 les négociations lancées à Doha.

2. Nous soulignons l'importance centrale de la dimension développement dans chacun des aspects du Programme de travail de Doha et nous nous engageons de nouveau à faire en sorte qu'elle devienne une réalité tangible, en ce qui concerne aussi bien les résultats des négociations sur l'accès aux marchés et l'élaboration de règles que les questions spécifiques liées au développement figurant ci-après.

3. Conformément à ces objectifs, nous convenons de ce qui suit:

#### *Négociations sur l'agriculture*

4. Nous réaffirmons notre attachement au mandat relatif à l'agriculture, tel qu'il est énoncé au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha, et au Cadre adopté par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004. Nous prenons note du rapport présenté par le Président de la Session extraordinaire sous sa propre responsabilité (document TN/AG/21, figurant à l'Annexe A). Nous nous félicitons des progrès qui ont été accomplis par la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture depuis 2004 et qui y sont consignés.

5. Au sujet du soutien interne, il y aura trois fourchettes pour les réductions de la MGS totale consolidée finale et pour l'abaissement global du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, avec des abaissements linéaires plus élevés dans les fourchettes supérieures.

Dans les deux cas, le Membre qui a le niveau le plus élevé de soutien autorisé se situera dans la fourchette supérieure, les deux Membres qui ont les deuxième et troisième niveaux de soutien se situeront dans la fourchette du milieu et tous les autres Membres, y compris tous les pays en développement Membres, se situeront dans la fourchette inférieure. En outre, les pays développés Membres se situant dans les fourchettes inférieures qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale feront un effort additionnel de réduction de la MGS. Nous notons également qu'il y a eu une certaine convergence en ce qui concerne les réductions de la MGS totale consolidée finale, l'abaissement global du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et des limites *de minimis* aussi bien par produit qu'autres que par produit. Des disciplines seront élaborées pour arriver à des abaissements effectifs du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges d'une manière compatible avec le Cadre. La réduction globale du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devra être faite quand bien même la somme des réductions des versements au titre de la MGS totale consolidée finale, du *de minimis* et de la catégorie bleue serait sinon inférieure à la réduction globale. Les pays en développement Membres n'ayant pas d'engagements concernant la MGS seront exemptés des réductions du *de minimis* et de l'abaissement global du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Les critères de la catégorie verte seront réexaminés conformément au paragraphe 16 du Cadre, entre autres choses, pour faire en sorte que les programmes des pays en développement Membres qui causent une distorsion des échanges au plus minime soient effectivement couverts.

6. Nous convenons d'assurer l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, qui devra être achevée pour la fin de 2013. Cela sera fait d'une manière progressive et parallèle, à préciser dans les modalités, afin qu'une partie substantielle soit réalisée pour la fin de la première moitié de la période de mise en œuvre. Nous notons l'émergence d'une convergence sur certains éléments de disciplines pour ce qui est des crédits à l'exportation, des garanties de crédit à l'exportation ou des programmes d'assurance ayant

des périodes de remboursement de 180 jours et moins. Nous convenons que de tels programmes devraient s'autofinancer, reflétant la compatibilité avec le marché, et que la période devrait être d'une durée suffisamment courte pour qu'une réelle discipline axée sur les conditions commerciales ne soit pas effectivement contournée. En tant que moyen de faire en sorte que les pratiques des entreprises commerciales d'État qui ont des effets de distorsion des échanges soient éliminées, les disciplines relatives aux entreprises commerciales d'État exportatrices seront étendues à l'utilisation future des pouvoirs de monopole de sorte que de tels pouvoirs ne puissent être exercés d'aucune façon qui contournerait les disciplines directes concernant les entreprises commerciales d'État pour les subventions à l'exportation, le financement par les pouvoirs publics et la garantie contre les pertes. Au sujet de l'aide alimentaire, nous réaffirmons notre engagement de maintenir un niveau adéquat et de prendre en compte les intérêts des pays bénéficiaires de l'aide alimentaire. À cette fin, une «catégorie sûre» pour l'aide alimentaire véritable sera prévue pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'entrave involontaire empêchant de faire face aux situations d'urgence. De plus, nous allons assurer l'élimination du détournement commercial. À cette fin, nous conviendrons de disciplines effectives concernant l'aide alimentaire en nature, la monétisation et les réexportations de façon qu'il ne puisse pas y avoir de faille permettant la poursuite du subventionnement des exportations. Les disciplines concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices et l'aide alimentaire seront achevées pour le 30 avril 2006 dans le cadre des modalités, y compris une disposition appropriée en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision de Marrakech. La date ci-dessus pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation, ainsi que la progressivité et le parallélisme convenus, ne sera confirmée qu'au moment de l'achèvement des modalités. Les pays en développement Membres continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture pendant cinq ans à compter de la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation.

7. Au sujet de l'accès aux marchés, nous prenons note des progrès accomplis en ce qui concerne les équivalents *ad valorem*. Nous adoptons quatre fourchettes pour la structuration des abaissements tarifaires, reconnaissant qu'il nous faut maintenant convenir des seuils pertinents – y compris ceux qui sont applicables aux pays en développement Membres. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de convenir d'un traitement pour les produits sensibles, en tenant compte de tous les éléments en jeu. Nous notons également qu'il y a eu récemment certaines avancées en ce qui concerne la désignation et le traitement des produits spéciaux et des éléments du Mécanisme de sauvegarde spéciale. Les pays en développement Membres auront la flexibilité de désigner eux-mêmes un nombre approprié de lignes tarifaires, comme produits spéciaux, guidés par des indicateurs fondés sur les critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural. Les pays en développement Membres auront aussi le droit d'avoir recours à un Mécanisme de sauvegarde spéciale basé sur des seuils de déclenchement fondés sur les quantités importées et les prix, avec des arrangements précis à définir plus avant. Les produits spéciaux et le Mécanisme de sauvegarde spéciale feront partie intégrante des modalités et des résultats des négociations sur l'agriculture.
8. Au sujet des autres éléments du traitement spécial et différencié, nous prenons note en particulier du consensus qui existe dans le Cadre sur plusieurs questions pour les trois piliers, soutien interne, concurrence à l'exportation et accès aux marchés, et du fait que quelques progrès ont été accomplis en ce qui concerne d'autres questions relatives au traitement spécial et différencié.
9. Nous réaffirmons que rien de ce dont nous sommes convenus ici ne met en cause l'accord déjà consigné dans le Cadre au sujet d'autres questions, y compris les produits tropicaux et les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites, les préférences de longue date et l'érosion des préférences.
10. Toutefois, nous reconnaissons qu'il reste beaucoup à faire pour établir les modalités et conclure les négociations. Par conséquent, nous

---

convenons d'intensifier les travaux sur toutes les questions en suspens afin d'atteindre les objectifs de Doha; en particulier, nous sommes résolus à établir les modalités au plus tard le 30 avril 2006 et à présenter des projets de Listes complètes fondés sur ces modalités au plus tard le 31 juillet 2006.

#### **Coton**

11. Nous rappelons le mandat donné par les Membres dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004 qui est de traiter le coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique, dans le cadre des négociations sur l'agriculture s'agissant de toutes les politiques ayant des effets de distorsion des échanges qui affectent le secteur en ce qui concerne les trois piliers, accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation, ainsi qu'il est spécifié dans le texte de Doha et dans le texte du Cadre de juillet 2004. Nous notons les travaux déjà entrepris au Sous-Comité du coton et les propositions faites sur cette question. Sans préjudice des droits et obligations actuels des Membres dans le cadre de l'OMC, y compris ceux qui découlent des décisions prises par l'Organe de règlement des différends, nous réaffirmons notre engagement de faire en sorte d'avoir une décision explicite sur le coton dans le cadre des négociations sur l'agriculture et par le biais du Sous-Comité du coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique, comme suit:

- Toutes les formes de subventions à l'exportation pour le coton seront éliminées par les pays développés en 2006.
- En ce qui concerne l'accès aux marchés, les pays développés accorderont un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des pays les moins avancés (PMA) à compter du début de la période de mise en œuvre.
- Les Membres conviennent que l'objectif est que, en tant que résultat des négociations, les subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges soient réduites de manière plus ambitieuse que dans le cadre de toute formule générale qui sera convenue et que ce résultat devrait être mis en œuvre au cours d'une période plus

courte que celle qui sera généralement applicable. Nous nous engageons à donner la priorité au cours des négociations à l'obtention d'un tel résultat.

12. En ce qui concerne les aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement, nous nous félicitons du processus du Cadre consultatif lancé par le Directeur général pour mettre en œuvre les décisions concernant ces aspects conformément au paragraphe 1.b de la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004. Nous prenons note des rapports périodiques du Directeur général et de l'évolution positive de l'aide au développement qui y est notée. Nous demandons instamment au Directeur général d'intensifier encore ses efforts de consultation avec les donateurs bilatéraux et avec les institutions multilatérales et régionales, en mettant l'accent sur l'amélioration de la cohérence, la coordination et le renforcement de la mise en œuvre, et d'explorer la possibilité d'établir par le biais de telles institutions un mécanisme pour faire face aux baisses de revenu dans le secteur du coton jusqu'à la fin des subventions. Notant l'importance qu'il y a à assurer un renforcement de l'efficacité et de la compétitivité dans le processus de production du coton, nous demandons instamment à la communauté du développement d'intensifier encore son aide concernant spécifiquement le coton et de soutenir les efforts du Directeur général. Dans ce contexte, nous demandons instamment aux Membres de promouvoir et d'appuyer la coopération Sud-Sud, y compris le transfert de technologie. Nous nous félicitons des efforts de réforme interne des producteurs de coton africains visant à accroître la productivité et l'efficacité, et les encourageons à approfondir ce processus. Nous réaffirmons la complémentarité des aspects relatifs aux politiques commerciales et à l'aide au développement de la question du coton. Nous invitons le Directeur général à fournir un troisième rapport périodique à notre prochaine session, avec des mises à jour à intervalles appropriés d'ici là au Conseil général, tout en tenant le Sous-Comité du coton pleinement informé des progrès. Enfin, en ce qui concerne le suivi et la surveillance, nous demandons au Directeur général de mettre en place un mécanisme de suivi et de surveillance approprié.

---

*Négociations  
sur l'AMNA*

13. Nous réaffirmons notre attachement au mandat relatif aux négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, tel qu'il est énoncé au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha. Nous réaffirmons aussi tous les éléments du Cadre sur l'AMNA adopté par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004. Nous prenons note du rapport établi par le Président du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés sous sa propre responsabilité (document TN/MA/16, figurant à l'Annexe B). Nous nous félicitons des progrès qui ont été accomplis par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés depuis 2004 et qui y sont consignés.

14. Nous adoptons une formule suisse avec des coefficients à des niveaux qui permettront, entre autres choses:

- de réduire ou, selon qu'il sera approprié, d'éliminer les droits de douane, y compris de réduire ou d'éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement; et
- de tenir pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction.

Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation d'en finaliser la structure et les détails dès que possible.

15. Nous réaffirmons l'importance du traitement spécial et différencié et de la réciprocité qui ne soit pas totale dans les engagements de réduction, y compris le paragraphe 8 du Cadre sur l'AMNA, en tant que parties intégrantes des modalités. Nous donnons pour instructions au Groupe de négociation d'en finaliser les détails dès que possible.

16. Conformément au paragraphe 7 du Cadre sur l'AMNA, nous reconnaissons que les Membres mènent des initiatives sectorielles. À cette fin, nous donnons pour instruction au Groupe de négociation d'examiner les propositions en vue d'identifier celles qui pourraient donner

lieu à une participation suffisante pour être réalisées. La participation devrait se faire sur une base non obligatoire.

17. Aux fins du deuxième alinéa du paragraphe 5 du Cadre sur l'AMNA, nous adoptons une approche fondée sur une majoration non linéaire pour établir les taux de base pour commencer les réductions tarifaires. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation d'en finaliser les détails dès que possible.

18. Nous prenons note des progrès accomplis pour ce qui est de convertir les droits non *ad valorem* en équivalents *ad valorem* sur la base d'une méthodologie convenue exposée dans le document JOB(05)/166/Rev.1.

19. Nous prenons note du degré d'entente atteint sur la question des produits visés et prescrivons au Groupe de négociation d'éliminer aussi vite que possible les divergences sur les questions limitées qui subsistent.

20. En tant que complément du paragraphe 16 du Cadre sur l'AMNA, nous reconnaissons les défis auxquels peuvent être confrontés les Membres bénéficiant de préférences non réciproques en conséquence de la libéralisation NPF qui résultera de ces négociations. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation d'intensifier les travaux sur l'évaluation de la portée du problème en vue de trouver des solutions possibles.

21. Nous notons les préoccupations exprimées par les petites économies vulnérables et donnons pour instruction au Groupe de négociation d'établir des moyens de ménager des flexibilités pour ces Membres sans créer une sous-catégorie de Membres à l'OMC.

22. Nous notons que le Groupe de négociation a accompli des progrès en ce qui concerne l'identification, le classement en catégories et l'examen des obstacles non tarifaires notifiés. Nous notons également que les Membres élaborent des approches bilatérales, verticales et horizontales concernant les négociations sur les obstacles non tarifaires, et que certains de ces obstacles sont traités dans d'autres instances, y compris d'autres groupes de négociation. Nous reconnaissons que des propositions de négociation spécifiques sont nécessaires et

encourageons les participants à présenter de telles communications aussi vite que possible.

23. Toutefois, nous reconnaissons qu'il reste beaucoup à faire pour établir les modalités et conclure les négociations. Par conséquent, nous convenons d'intensifier les travaux sur toutes les questions en suspens afin d'atteindre les objectifs de Doha; en particulier, nous sommes résolus à établir les modalités au plus tard le 30 avril 2006 et à présenter des projets de Listes complètes fondées sur ces modalités au plus tard le 31 juillet 2006.

*Équilibre entre  
l'agriculture et  
l'AMNA*

24. Nous reconnaissons qu'il est important de favoriser la réalisation des objectifs de développement de ce cycle au moyen d'un accès aux marchés amélioré pour les pays en développement dans les domaines à la fois de l'agriculture et de l'AMNA. À cette fin, nous donnons pour instruction à nos négociateurs de faire en sorte qu'il y ait un niveau d'ambition comparablement élevé en ce qui concerne l'accès aux marchés pour l'agriculture et l'AMNA. Cette ambition doit être réalisée d'une manière équilibrée et proportionnée et conformément au principe du traitement spécial et différencié.

*Négociations  
sur les services*

25. Les négociations sur le commerce des services seront menées à bien en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés, et compte dûment tenu du droit des Membres de régler. À cet égard, nous rappelons et réaffirmons les objectifs et principes énoncés dans l'AGCS, dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans les Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services adoptées par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 et dans les Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services adoptées le 3 septembre 2003, ainsi que dans l'Annexe C de la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004.

26. Nous demandons instamment à tous les Membres de participer activement à ces négociations visant à obtenir une élévation progressive du niveau de libéralisation du commerce des services, une flexibilité

appropriée étant ménagée aux différents pays en développement ainsi qu'il est prévu à l'article XIX de l'AGCS. Les négociations prendront en compte la taille de l'économie des différents Membres, tant globalement que par secteur. Nous reconnaissons la situation économique particulière des PMA, y compris les difficultés qu'ils rencontrent, et reconnaissons qu'il n'est pas attendu d'eux qu'ils prennent de nouveaux engagements.

27. Nous sommes résolus à intensifier les négociations conformément aux principes ci-dessus et aux Objectifs, Approches et Échéanciers énoncés dans l'Annexe C du présent document afin d'accroître la portée sectorielle et modale des engagements et d'en améliorer la qualité. À cet égard, une attention particulière sera accordée aux secteurs et aux modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations.

*Négociations  
sur les règles*

28. Nous rappelons les mandats énoncés aux paragraphes 28 et 29 de la Déclaration ministérielle de Doha et réaffirmons notre attachement aux négociations sur les règles, comme nous l'indiquons dans l'Annexe D du présent document.

*Négociations  
sur les ADPIC*

29. Nous prenons note du rapport du Président de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC exposant les progrès dans les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, prescrites à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha, lequel est publié sous la cote TN/IP/14, et convenons d'intensifier ces négociations afin de les achever dans le délai global pour la conclusion des négociations qui étaient prévues dans la Déclaration ministérielle de Doha.

*Négociations  
sur  
l'environnement*

30. Nous réaffirmons le mandat énoncé au paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de Doha, qui vise à renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, et nous félicitons des travaux importants entrepris au Comité du commerce et de l'environnement (CCE) réuni en Session extraordinaire. Nous donnons pour instruction aux Membres d'intensifier les négociations, sans préjuger de leur résultat, sur toutes les parties du paragraphe 31 afin de remplir le mandat.

31. Nous reconnaissons les progrès accomplis dans les travaux au titre du paragraphe 31 i) sur la base des communications des Membres concernant la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). Nous reconnaissons en outre les travaux entrepris au titre du paragraphe 31 ii) en vue d'élaborer des procédures efficaces d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que des critères pour l'octroi du statut d'observateur.

32. Nous reconnaissons que davantage de travaux ont été effectués récemment au titre du paragraphe 31 iii), à la faveur de nombreuses communications des Membres et des discussions dans le cadre du CCE réuni en Session extraordinaire, y compris les discussions techniques, qui ont aussi eu lieu dans le cadre de sessions d'échange de renseignements informelles sans préjudice des positions des Membres. Nous donnons pour instruction aux Membres d'achever rapidement les travaux au titre du paragraphe 31 iii).

*Négoiations  
sur la  
facilitation des  
échanges*

33. Nous rappelons et réaffirmons le mandat et les modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges qui figurent à l'Annexe D de la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004. Nous prenons note avec satisfaction du rapport du Groupe de négociation, joint en tant qu'Annexe E au présent document, ainsi que des observations formulées par nos délégations sur ce rapport, telles qu'elles sont consignées dans le document TN/TF/M/11. Nous approuvons les recommandations figurant aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du rapport.

*Négoiations sur  
le Mémorandum  
d'accord sur le  
règlement des  
différends*

34. Nous prenons note des progrès accomplis dans les négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, tels qu'ils ressortent du rapport du Président de la Session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends au Comité des négociations commerciales (CNC), et prescrivons à la Session extraordinaire de continuer d'œuvrer à la conclusion rapide des négociations.

*Traitement  
spécial et  
différencié*

35. Nous réaffirmons que les dispositions en matière de traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous réitérons notre détermination à respecter le mandat énoncé au

paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha et dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004, à savoir réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles.

**36.** Nous prenons note des travaux effectués au sujet des propositions axées sur des accords particuliers, notamment les cinq propositions des PMA. Nous convenons d'adopter les décisions figurant dans l'Annexe F du présent document. Toutefois, nous reconnaissons également que des travaux substantiels restent à effectuer. Nous nous engageons à traiter les intérêts et préoccupations en matière de développement des pays en développement, en particulier les PMA, dans le cadre du système commercial multilatéral, et nous nous engageons de nouveau à achever la tâche que nous nous sommes fixée à Doha. Nous donnons en conséquence pour instruction au Comité du commerce et du développement réuni en Session extraordinaire d'achever rapidement le réexamen de toutes les propositions en suspens axées sur des accords particuliers et de faire rapport au Conseil général, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, pour décembre 2006.

**37.** Nous sommes préoccupés par l'absence de progrès au sujet des propositions de la catégorie II qui ont été renvoyées à d'autres organes de l'OMC et aux groupes de négociation. Nous donnons pour instruction à ces organes d'achever rapidement l'examen de ces propositions et de faire rapport périodiquement au Conseil général, l'objectif étant de faire en sorte que des recommandations claires en vue d'une décision soient formulées au plus tard en décembre 2006. Nous donnons aussi pour instruction à la Session extraordinaire de continuer à coordonner ses efforts avec ces organes, pour faire en sorte que ces travaux soient achevés en temps voulu.

**38.** Nous donnons aussi pour instruction à la Session extraordinaire, dans le cadre des paramètres du mandat de Doha, de reprendre les travaux concernant toutes les autres questions en suspens, y compris au sujet des questions transversales, du mécanisme de surveillance et de

l'incorporation du traitement spécial et différencié dans l'architecture des règles de l'OMC, et de faire rapport régulièrement au Conseil général.

*Mise en œuvre*

39. Nous réitérons l'instruction donnée dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004 au CNC, aux organes de négociation et aux autres organes de l'OMC concernés de redoubler d'efforts pour trouver des solutions appropriées à titre prioritaire aux questions liées à la mise en œuvre en suspens. Nous prenons note des travaux entrepris par le Directeur général dans le cadre de son processus de consultation sur toutes les questions de mise en œuvre en suspens au titre du paragraphe 12 b) de la Déclaration ministérielle de Doha, y compris sur les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux, et les questions relatives à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. Nous demandons au Directeur général, sans préjudice des positions des Membres, d'intensifier son processus de consultation sur toutes les questions de mise en œuvre en suspens au titre du paragraphe 12 b), si nécessaire en désignant les Présidents des organes de l'OMC concernés comme ses Amis et/ou en menant des consultations spécifiques. Le Directeur général fera rapport à chaque réunion ordinaire du CNC et du Conseil général. Le Conseil examinera les progrès accomplis et prendra toute mesure appropriée au plus tard le 31 juillet 2006.

*ADPIC et santé publique*

40. Nous réaffirmons l'importance que nous attachons à la Décision du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et à un amendement de l'Accord sur les ADPIC remplaçant ses dispositions. À cet égard, nous nous félicitons des travaux qui ont été menés au Conseil des ADPIC et de la Décision du Conseil général du 6 décembre 2005 sur un amendement de l'Accord sur les ADPIC.

*Petites économies*

41. Nous réaffirmons notre attachement au Programme de travail sur les petites économies et demandons instamment aux Membres d'adopter des mesures spécifiques qui faciliteraient l'intégration plus complète des petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral,

sans créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC. Nous prenons note du rapport du Comité du commerce et du développement réuni en Session spécifique sur le Programme de travail sur les petites économies au Conseil général et convenons des recommandations concernant les travaux futurs. Nous donnons pour instruction au Comité du commerce et du développement, sous la responsabilité globale du Conseil général, de poursuivre les travaux dans le cadre de la Session spécifique et de suivre les progrès de l'examen des propositions des petites économies dans les organes de négociation et autres organes, en vue de donner des réponses aux questions liées au commerce des petites économies dès que possible mais au plus tard le 31 décembre 2006. Nous donnons pour instruction au Conseil général de faire rapport sur les progrès accomplis et les mesures prises, avec toutes nouvelles recommandations selon qu'il sera approprié, à notre prochaine session.

*Commerce, dette  
et finances*

42. Nous prenons note du rapport transmis par le Conseil général sur les travaux entrepris et les progrès accomplis dans l'examen de la relation entre commerce, dette et finances et sur l'examen de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat et dans la sphère de compétence de l'OMC ainsi qu'il est prévu au paragraphe 36 de la Déclaration ministérielle de Doha et convenons que, faisant fond sur les travaux effectués jusqu'ici, ces travaux se poursuivront sur la base du mandat de Doha. Nous donnons pour instruction au Conseil général de faire à nouveau rapport à notre prochaine session.

*Commerce et  
transfert de  
technologie*

43. Nous prenons note du rapport transmis par le Conseil général sur les travaux entrepris et les progrès accomplis dans l'examen de la relation entre commerce et transfert de technologie et sur l'examen de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement. Reconnaisant la pertinence de la relation entre commerce et transfert de technologie pour la dimension développement du Programme de travail de Doha et faisant fond sur les travaux effectués jusqu'ici, nous convenons que ces travaux se poursuivront sur la base du mandat énoncé au paragraphe 37 de

la Déclaration ministérielle de Doha. Nous donnons pour instruction au Conseil général de faire à nouveau rapport à notre prochaine session.

**Paragraphe 19 de la Déclaration de Doha**

44. Nous prenons note des travaux entrepris par le Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha et convenons que ces travaux se poursuivront sur la base du paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha et des progrès accomplis jusqu'ici par le Conseil des ADPIC. Le Conseil général fera rapport sur ses travaux à cet égard à notre prochaine session.

**ADPIC, plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation**

45. Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément au paragraphe 11.1 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et au paragraphe 1.h de la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004, et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

**Commerce électronique**

4 Nous prenons note des rapports du Conseil général et des organes subsidiaires sur le Programme de travail sur le commerce électronique et du fait que l'examen des questions relevant du Programme de travail n'est pas encore achevé. Nous convenons de redynamiser ces travaux, y compris les questions liées au développement relevant du Programme de travail et les discussions sur le traitement commercial, entre autres, des logiciels livrés par voie électronique. Nous convenons de maintenir les arrangements institutionnels actuels pour le Programme de travail. Nous déclarons que les Membres maintiendront leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à notre prochaine session.

**PMA**

47. Nous réaffirmons notre engagement d'intégrer effectivement et véritablement les PMA dans le système commercial multilatéral et continuerons de mettre en œuvre le Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA adopté en février 2002. Nous sommes conscients

de la gravité des préoccupations et des intérêts des PMA dans les négociations tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration de Livingstone, adoptée par leurs Ministres en juin 2005. Nous notons que les questions présentant de l'intérêt pour les PMA sont actuellement traitées dans tous les domaines des négociations et nous nous félicitons des progrès accomplis depuis la Déclaration ministérielle de Doha, dont il est rendu compte dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004. Faisant fond sur l'engagement figurant dans la Déclaration ministérielle de Doha, les pays développés Membres, et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire, conviennent de mettre en œuvre un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe F du présent document. En outre, conformément à notre engagement figurant dans la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres adopteront des mesures additionnelles pour accorder un accès aux marchés effectif, aussi bien à la frontière que d'une autre manière, y compris des règles d'origine simplifiées et transparentes de façon à faciliter les exportations en provenance des PMA. Dans les négociations sur les services, les Membres mettront en œuvre les modalités pour les PMA et donneront la priorité aux secteurs et aux modes de fourniture qui intéressent les PMA du point de vue des exportations, particulièrement en ce qui concerne le mouvement des fournisseurs de services relevant du mode 4. Nous convenons de faciliter et d'accélérer les négociations avec les PMA accédants sur la base des Lignes directrices relatives à l'accession adoptées par le Conseil général en décembre 2002. Nous nous engageons à continuer d'accorder notre attention et la priorité à la conclusion aussi rapide que possible des procédures d'accession en cours. Nous nous félicitons de la Décision du Conseil des ADPIC de proroger la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous réaffirmons notre engagement d'accroître à titre prioritaire l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce effectifs à l'intention des PMA pour aider à surmonter les limitations de leur capacité humaine et institutionnelle liée au commerce afin de leur permettre de maximiser les avantages résultant du Programme de Doha pour le développement (PDD).

---

**Cadre intégré**

48. Nous continuons d'attacher une priorité élevée à la mise en œuvre effective du Cadre intégré et réentérinons le Cadre intégré en tant qu'instrument viable pour le développement du commerce des PMA, faisant fond sur ses principes que sont la prise en charge par les pays et le partenariat. Nous soulignons qu'il importe de contribuer à réduire leurs contraintes du côté de l'offre. Nous réaffirmons notre engagement pris à Doha et reconnaissons qu'il est urgent de rendre le Cadre intégré mieux à même de répondre effectivement et en temps voulu aux besoins de développement liés au commerce des PMA.

49. À cet égard, nous sommes encouragés par le fait que le Comité de développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI) a approuvé, à sa réunion de l'automne 2005, un Cadre intégré renforcé. Nous nous félicitons de l'établissement d'une Équipe spéciale par le Groupe de travail du Cadre intégré, approuvé par le Comité directeur du Cadre intégré, ainsi que de l'accord sur les trois éléments qui, ensemble, constituent un Cadre intégré renforcé. L'Équipe spéciale, composée de donateurs et de PMA membres, présentera des recommandations au Comité directeur du Cadre intégré d'ici à avril 2006. Le Cadre intégré renforcé entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2006.

50. Nous convenons que l'Équipe spéciale, conformément à son mandat et sur la base des trois éléments convenus, présentera des recommandations sur la façon dont la mise en œuvre du Cadre intégré peut être améliorée, entre autres choses, en envisageant des moyens:

1. de fournir un financement accru, prévisible et additionnel sur une base pluriannuelle;
2. de renforcer le Cadre intégré à l'intérieur des pays, y compris par une intégration du commerce dans les plans de développement et stratégies de réduction de la pauvreté nationaux; par un suivi plus effectif des études diagnostiques sur l'intégration du commerce et de la mise en œuvre de matrices d'action; et par une coordination renforcée et plus effective entre les donateurs et les

parties prenantes du Cadre intégré, y compris les bénéficiaires;

3. d'améliorer la structure de prise de décisions et de gestion du Cadre intégré pour assurer une fourniture effective et en temps voulu des ressources financières et programmes accrus.

51. Nous nous félicitons de l'engagement accru déjà exprimé par certains Membres pendant la préparation de la présente session et au cours de celle-ci. Nous demandons instamment aux autres partenaires de développement d'accroître de manière significative leur contribution au Fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré. Nous demandons aussi instamment aux six organisations participantes du Cadre intégré de continuer à coopérer étroitement dans la mise en œuvre du Cadre intégré, d'accroître leurs investissements dans cette initiative et d'intensifier leur assistance en ce qui concerne l'infrastructure, le développement du secteur privé et le renforcement des institutions liés au commerce pour aider les PMA à élargir et diversifier leur base d'exportation.

*Coopération  
technique*

52. Nous notons avec satisfaction l'accroissement substantiel de l'assistance technique liée au commerce depuis notre quatrième session, qui témoigne de la plus grande volonté des Membres de répondre à la demande accrue d'assistance technique, au moyen de programmes tant bilatéraux que multilatéraux. Nous prenons note des progrès accomplis dans l'approche actuelle de la planification et de la mise en œuvre des programmes de l'OMC, telle qu'elle a été concrétisée dans les Plans d'assistance technique et de formation adoptés par les Membres, ainsi que de l'amélioration de la qualité de ces programmes. Nous notons qu'un examen stratégique de l'assistance technique de l'OMC doit être effectué par les Membres et nous comptons que, dans la planification et la mise en œuvre futures de la formation et de l'assistance technique, les conclusions et recommandations issues de l'examen seront prises en compte, selon qu'il sera approprié.

53. Nous réaffirmons les priorités établies au paragraphe 38 de la Déclaration ministérielle de Doha pour la fourniture de l'assistance technique et demandons instamment au Directeur général de faire

en sorte que les programmes soient axés en conséquence sur les besoins des pays bénéficiaires et tiennent compte des priorités et des mandats adoptés par les Membres. Nous approuvons l'application de mécanismes appropriés d'évaluation des besoins et appuyons les efforts visant à accroître la prise en charge par les bénéficiaires, afin de garantir la durabilité du renforcement des capacités liées au commerce. Nous invitons le Directeur général à renforcer les partenariats et la coordination avec d'autres institutions et organismes régionaux pour la conception et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique, afin que toutes les dimensions du renforcement des capacités liées au commerce soient traitées, d'une manière cohérente avec les programmes des autres fournisseurs. En particulier, nous encourageons tous les Membres à coopérer avec le Centre du commerce international, qui complète les travaux de l'OMC en offrant une plate-forme où le secteur des entreprises peut avoir des relations avec les négociateurs commerciaux, et des conseils pratiques pour que les petites et moyennes entreprises (PME) puissent tirer parti du système commercial multilatéral. À cet égard, nous prenons note du rôle joué par le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP) pour ce qui est de renforcer la capacité des pays participants.

54. Pour continuer à progresser sur la voie de la fourniture effective et en temps voulu du renforcement des capacités liées au commerce, conformément à la priorité que les Membres lui accordent, les structures pertinentes du Secrétariat devraient être renforcées et ses ressources améliorées. Nous réaffirmons notre engagement d'assurer des niveaux sûrs et adéquats de financement pour le renforcement des capacités liées au commerce, y compris dans le cadre du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement, pour conclure le Programme de travail de Doha et mettre en œuvre ses résultats.

**Questions  
concernant  
les produits de  
base**

55. Nous reconnaissons la dépendance de plusieurs pays en développement et pays les moins avancés à l'égard de l'exportation des produits de base et les problèmes qu'ils rencontrent en raison de l'incidence négative de la baisse à long terme et de la forte fluctuation des prix de ces produits. Nous prenons note des travaux entrepris au Comité du commerce et du développement sur les questions

concernant les produits de base, et donnons pour instruction au Comité, dans le cadre de son mandat, d'intensifier ses travaux en coopération avec les autres organisations internationales pertinentes et de présenter régulièrement des rapports au Conseil général avec des recommandations possibles. Nous convenons que les préoccupations particulières liées au commerce des pays en développement et des pays les moins avancés en rapport avec les produits de base seront aussi traitées au cours des négociations sur l'agriculture et sur l'AMNA. Nous reconnaissons en outre que ces pays peuvent avoir besoin d'un soutien et d'une assistance technique pour surmonter les problèmes particuliers qu'ils rencontrent, et demandons instamment aux Membres et aux organisations internationales pertinentes d'examiner favorablement les demandes de soutien et d'assistance présentées par ces pays.

*Cohérence*

56. Nous nous félicitons des actions menées par le Directeur général pour renforcer la coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale dans le contexte du mandat sur la cohérence établi pour l'OMC à Marrakech, et l'invitons à continuer de travailler en étroite collaboration avec le Conseil général dans ce domaine. Nous apprécions l'utilité des réunions du Conseil général qui se tiennent avec la participation des chefs de secrétariat du FMI et de la Banque mondiale pour faire progresser notre mandat sur la cohérence. Nous convenons de continuer à faire fond sur cette expérience et d'élargir le débat sur l'élaboration des politiques en matière de commerce et de développement au niveau international et la coopération interinstitutions avec la participation des institutions pertinentes des Nations Unies. À cet égard, nous prenons note des discussions qui ont lieu au Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances sur, entre autres, la question de la cohérence, et attendons avec intérêt les éventuelles recommandations qu'il pourra faire au sujet des dispositions qui pourront être prises dans le cadre du mandat et de la sphère de compétence de l'OMC sur cette question.

*Aide pour le commerce*

57. Nous nous félicitons des discussions menées cette année par les Ministres des finances et du développement dans diverses instances, y compris le Comité du développement de la Banque mondiale et du FMI, au sujet de l'élargissement de l'Aide pour le commerce. L'Aide pour le commerce devrait viser à aider les pays en développement, en particulier

---

les PMA, à se doter de la capacité du côté de l'offre et de l'infrastructure liée au commerce dont ils ont besoin pour les aider à mettre en œuvre les Accords de l'OMC et en tirer profit et, plus généralement, pour accroître leur commerce. L'Aide pour le commerce ne peut pas se substituer aux avantages en matière de développement qui résulteront d'une conclusion positive du PDD, en particulier sur l'accès aux marchés. Toutefois, elle peut utilement compléter le PDD. Nous invitons le Directeur général à créer une équipe spéciale qui fera des recommandations sur la façon de rendre opérationnelle l'Aide pour le commerce. L'Équipe spéciale fera des recommandations au Conseil général pour juillet 2006 sur la façon dont l'Aide pour le commerce pourrait contribuer le plus effectivement à la dimension développement du PDD. Nous invitons aussi le Directeur général à consulter les Membres ainsi que le FMI et la Banque mondiale, les organisations internationales pertinentes et les banques régionales de développement, en vue de faire rapport au Conseil général sur des mécanismes appropriés visant à garantir des ressources financières additionnelles pour l'Aide pour le commerce, dans les cas où cela sera approprié par le biais de dons et de prêts assortis de conditions favorables.

*Membres  
ayant accédé  
récemment*

58. Nous reconnaissons la situation spéciale des Membres ayant accédé récemment qui ont pris des engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés au moment de leur accession. Cette situation sera prise en compte dans les négociations.

*Accessions*

59. Nous réaffirmons notre ferme volonté de faire de l'OMC une organisation de portée et de composition véritablement mondiales. Nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux Membres qui ont achevé leur processus d'accession depuis notre dernière session, à savoir le Népal, le Cambodge et l'Arabie saoudite. Nous notons avec satisfaction que les Tonga ont achevé les négociations en vue de leur accession à l'OMC. Ces accessions renforcent encore le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Nous continuons d'accorder la priorité aux 29 accessions en cours afin de les conclure aussi rapidement et harmonieusement que possible. Nous soulignons qu'il est important de faciliter et d'accélérer les négociations en vue de l'accession des pays les moins avancés, compte dûment tenu des Lignes directrices sur l'accession des PMA adoptées par le Conseil général en décembre 2002.

## Annexe A

### Agriculture

#### Rapport du Président de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture au CNC

1. Le présent rapport a été établi sous ma propre responsabilité. Je l'ai établi pour répondre à la demande que les Membres ont formulée à la Session extraordinaire informelle du Comité de l'agriculture le 11 novembre 2005. À cette réunion, qui a suivi la réunion informelle des Chefs de délégation tenue la veille, les Membres ont indiqué extrêmement clairement qu'ils attendaient de moi à ce stade un résumé factuel objectif de l'état d'avancement des négociations à ce moment. Il est apparu clairement à cette réunion que les Membres n'attendaient ni ne souhaitaient rien de plus que cela. En particulier, il était clair qu'après la décision prise à la réunion des Chefs de délégation, selon laquelle les modalités complètes ne seraient pas établies à Hong Kong, les Membres ne voulaient rien qui laisse supposer un accord implicite ou explicite là où il n'en existait pas.
2. Ce n'est naturellement pas le type de document que j'aurais voulu ou préféré établir à ce stade. Dans l'idéal, ma tâche aurait consisté à travailler avec les Membres pour produire un projet de texte sur les modalités. Mais le présent texte reflète la situation actuelle telle qu'elle est réellement. Il y aura un tel projet de texte à l'avenir – parce qu'il devra y en avoir un si nous voulons conclure ces négociations. Je considère qu'il s'agit d'une tâche maintenant reportée, mais c'est aux Membres qu'il appartient de dire précisément à quand.
3. En ce qui concerne le présent document, il consiste précisément en ce qu'indique son titre. Ni plus ni moins. C'est le rapport du Président et, en tant que tel, il est adressé par moi au CNC. Ce n'est rien de plus que mon rapport personnel – en particulier, il ne s'agit en aucune façon d'un texte convenu par les Membres. Il ne préjuge donc en rien et est absolument sans préjudice des positions des Membres sur toute question, qu'elle y soit traitée ou non. Et il est certain qu'il n'est en aucune façon contraignant pour les Membres. Il devrait aller sans dire que la base convenue de nos travaux est, et restera, le Mandat de Doha lui-même et le Cadre figurant dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004.
4. Quant à la nature du document, je me suis efforcé de tenir compte de ce qu'étaient, à mon avis, les souhaits des Membres quand ils m'ont demandé de l'établir. J'ai essayé d'indiquer aussi clairement que j'en suis capable les progrès et la convergence conditionnels qui sont apparus après juillet 2004. Ce faisant, je n'ai pas cherché à dissimuler les divergences qui subsistent et je me suis efforcé d'être parfaitement clair sur ces points.

---

Naturellement, il s'agit d'un rapport résumé. En tant que tel, il ne peut pas récapituler chaque détail relatif à chaque question et il ne le fait pas. Mais j'ai cru comprendre, d'après les observations des Membres, qu'ils préféreraient un document qui pourrait «orienter» les débats futurs.

5. À cet égard, j'espère que quiconque lira le présent document pourra avoir une idée assez claire de ce qu'il reste à faire. Les Membres ont indiqué clairement qu'il ne m'appartenait pas, en tant que Président, de prescrire ce qu'il faudrait faire dans une prochaine étape sous forme de programme. Ma tâche était de décrire la situation dans laquelle nous nous trouvons maintenant, mais je confesse l'avoir fait dans l'intention de préciser véritablement où il existait des convergences essentielles ou des divergences essentielles plutôt que de rendre les choses plus obscures ou plus compliquées qu'elles ne le sont.

6. Mon propre sentiment, quand j'examine moi-même la situation, est qu'il est extrêmement urgent de saisir l'occasion de faire aboutir le processus aussi rapidement que possible. Nous avons fait – en particulier depuis le mois d'août de cette année – des progrès réels et importants. En fait, ces progrès ont été relativement rapides. Il est aussi clair pour moi qu'ils ont résulté d'un processus de négociation véritable. En d'autres termes, il s'est agi de faire des propositions et des contre-propositions. C'est pourquoi les questions traitées dans le présent rapport sont de nature essentiellement conditionnelle. À mon avis, le fait est qu'il nous reste encore à trouver le dernier pont pour arriver à l'accord dont nous avons besoin pour établir les modalités. Mais ce serait, selon moi, une grave erreur d'imaginer que nous pouvons prendre notre temps pour trouver ce pont. En tant que Président, je suis convaincu que nous devons maintenir l'élan. On n'élimine pas les divergences en s'arrêtant de travailler pour aller prendre une tasse de thé. Si on le fait, on s'aperçoit que tout le monde a reculé d'un pas pendant ce temps. Il me semble que c'est là un risque grave pour notre processus. J'aimerais croire que le présent rapport montre bien, au moins pour nous, qu'il y a vraiment quelque chose de réel et d'important qui est encore à notre portée et que nous ne devrions pas risquer de le laisser échapper. Notre tâche et notre responsabilité primordiales sont d'atteindre l'objectif de développement du Programme de Doha pour le développement. Pour accomplir cette tâche et atteindre ce but, nous devons agir avec détermination et de toute urgence.

7. Ce qu'il adviendra éventuellement du présent document est une question sur laquelle il appartient entièrement aux Membres du CNC de se prononcer. Cela constitue à mon avis

la véritable sauvegarde de l'intégrité de ce qu'on est maintenant venu à désigner sous le nom de processus de l'«inclusion».

## SOUTIEN INTERNE

8. Une très grande convergence potentielle a été constatée, mais sur une base manifestement conditionnelle.

### *Abaissement global*

- Il y a une hypothèse de travail de trois fourchettes pour les abaissements globaux à opérer par les pays développés. Il y a une hypothèse de travail faisant l'objet d'une forte convergence selon laquelle les seuils pour les trois fourchettes seraient les suivants: zéro à 10, 10 à 60 et >60 milliards de dollars EU. Sur cette base, les Communautés européennes se situeraient dans la fourchette supérieure, les États-Unis et le Japon dans la deuxième fourchette et tous les autres pays développés au moins dans la troisième fourchette. Pour les pays en développement, un avis a été exprimé selon lequel soit ils se situeraient dans la fourchette intégrée pertinente (la fourchette inférieure), soit il y aura pour eux une fourchette séparée.<sup>1</sup>
- Sur la base des propositions postérieures à juillet 2005, il y a indéniablement eu une convergence significative concernant la plage des abaissements. Bien sûr, des conditions ont été posées. Mais, mis à part cet aspect, beaucoup de progrès ont été accomplis depuis l'esquisse que constitue le Cadre de juillet 2004. Le tableau suivant donne un aperçu de la situation:

| Fourchettes | Seuils<br>(milliards de dollars EU) | Abaissements |
|-------------|-------------------------------------|--------------|
| 1           | 0-10                                | 31%-70%      |
| 2           | 10-60                               | 53%-75%      |
| 3           | > 60                                | 70%-80%      |

### *De minimis*

- Sur le *de minimis* par produit et le *de minimis* autre que par produit, il y a une zone d'engagement pour des abaissements se situant entre 50 pour cent et 80 pour cent pour les pays développés.

- En ce qui concerne les pays en développement, il reste des divergences à éliminer. Outre l'exemption spécifiquement prévue dans le Cadre, un avis a été émis selon lequel, pour tous les pays en développement, il ne devrait pas y avoir du tout d'abaissement du *de minimis*. Selon un autre avis, au moins pour les pays sans MGS, il ne devrait pas y avoir d'abaissement et, en tout état de cause, tout abaissement pour les pays ayant une MGS devrait être inférieur aux deux tiers de l'abaissement pour les pays développés.

### Catégorie bleue

9. Il y a une convergence importante et significative sur l'idée d'aller au-delà de ce qui est envisagé dans le Cadre de juillet 2004 pour les versements au titre des programmes de la catégorie bleue (c'est-à-dire de les limiter encore). Cependant, la technique permettant d'y arriver reste à déterminer. Une proposition vise à ramener le plafond actuel de 5 pour cent à 2,5 pour cent.<sup>2</sup> Une autre proposition rejette cette idée et préconise, à la place, des critères additionnels soumettant à des disciplines uniquement ce que l'on appelle la «nouvelle» catégorie bleue. D'autres penchent pour une combinaison des deux, y compris des disciplines additionnelles portant sur l'«ancienne» catégorie bleue.

### MGS

- Il y a une hypothèse de travail de trois fourchettes pour les pays développés.
- Il y a une convergence étroite (mais pas totale) sur les seuils pour ces fourchettes. Il apparaît qu'il y a une convergence sur le fait que l'étage supérieur devrait être de 25 milliards de dollars EU et plus. Il subsiste une certaine divergence quant au plafond pour la fourchette inférieure: entre 12 et 15 milliards de dollars EU.
- Il y a indéniablement eu une convergence significative concernant la plage des abaissements. Bien sûr, des conditions ont été posées. Mais, cela étant, beaucoup de progrès ont été accomplis depuis l'esquisse que constitue le Cadre de juillet 2004. Le tableau suivant<sup>3</sup> donne un aperçu de la situation:

| Fourchettes | Seuils<br>(milliards de dollars EU) | Abaissements |
|-------------|-------------------------------------|--------------|
| 1           | 0-12/15                             | 37-60%       |
| 2           | 12/15-25                            | 60-70%       |
| 3           | >25                                 | 70-83%       |

- Il y a donc un accord sur une hypothèse de travail selon lequel les Communautés européennes devraient se situer dans l'étage supérieur et les États-Unis dans le deuxième étage. Cependant, si la base pour le placement du Japon dans l'un ou l'autre de ces étages a été davantage circonscrite, une solution finale reste à trouver.
- Pour les pays développés dans la fourchette inférieure, avec un niveau de MGS relativement élevé par rapport à la valeur totale de la production agricole, un consensus commence à se dégager sur le fait que leur réduction liée aux fourchettes devrait être complétée par un effort additionnel.
- Il faut maintenant franchir une nouvelle étape pour combler l'écart restant entre les positions – en particulier en ce qui concerne les États-Unis et les Communautés européennes, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une question à résoudre isolément des autres éléments de ce pilier et au-delà.
- S'agissant de la période de base pour les plafonds par produit, certaines propositions (comme pour 1995-2000 et 1999-2001) ont été présentées. Cette question doit être résolue de manière appropriée, y compris pour ce qui est de la façon dont le traitement spécial et différencié devrait être appliqué.

### **Catégorie verte**

10. L'engagement en matière de réexamen et de clarification n'a pas entraîné de convergence perceptible sur des résultats opérationnels. Il y a, d'un côté, un ferme rejet de tout ce qui est considéré comme s'écartant des disciplines existantes mais, de l'autre, l'impression persistante que l'on pourrait faire davantage pour réexaminer la catégorie verte sans compromettre la réforme en cours. On constate cependant, au-delà de cela, une certaine attitude d'ouverture tangible en faveur de la recherche de moyens appropriés de faire en sorte que la catégorie verte soit plus «favorable au développement», c'est-à-dire mieux adaptée aux réalités de l'agriculture des pays en développement mais d'une façon qui respecte la prescription fondamentale concernant une distorsion des échanges au plus minime.

### **CONCURRENCE À L'EXPORTATION**

#### ***Date butoir***

11. Si des propositions concrètes<sup>4</sup> ont été faites sur la question d'une date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation, il n'y a à ce stade aucune

---

convergence. Il y a des suggestions en faveur du principe de la concentration en début de période ou de l'élimination accélérée pour des produits spécifiques, y compris en particulier le coton.

### *Crédits à l'exportation*

12. Une convergence a été obtenue sur un certain nombre d'éléments de disciplines en ce qui concerne les crédits à l'exportation, et les programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation ayant des périodes de remboursement de 180 jours et moins. Toutefois, il subsiste un certain nombre de questions critiques.<sup>5</sup>

### *Entreprises commerciales d'État exportatrices*

13. Il y a eu une convergence importante sur des règles visant à traiter les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges identifiées dans le texte du Cadre de juillet 2004, bien qu'il existe encore des différences majeures concernant la portée des pratiques devant être couvertes par les nouvelles disciplines. Il reste toutefois des positions fondamentalement opposées sur la question de l'utilisation future des pouvoirs de monopole. Il y a eu des propositions de libellé concrètes sur des questions telles que la définition des entités et des pratiques à traiter ainsi que la transparence. Mais il n'y a eu aucune convergence réelle dans ces domaines.

### *Aide alimentaire*

14. Il y a consensus entre les Membres sur le fait que l'OMC n'empêchera pas la fourniture d'une aide alimentaire véritable. Il y a aussi consensus sur le fait que ce qui doit être éliminé, c'est le détournement commercial. Il y a eu des débats détaillés et approfondis, parfois même sur la base de textes, mais qui ne sont pas arrivés à un point où un projet de texte de synthèse a pu être élaboré. Cela a été dû au fait que des Membres sont restés attachés à des hypothèses conceptuelles fondamentalement disparates. Il y a des propositions selon lesquelles dans les disciplines une distinction devrait être faite entre au moins deux types d'aide alimentaire: l'aide alimentaire d'urgence et l'aide alimentaire visant à faire face à des situations autres. Toutefois, il n'y a pas encore d'interprétation commune sur le point de savoir où finit l'aide alimentaire d'urgence et où commence l'autre aide alimentaire, ce qui tient au fait que l'on craint que cette distinction ne devienne un moyen de créer une faille dans les disciplines. Un point de dissension fondamental concerne la question de savoir si, sauf dans des situations d'urgence exceptionnelle et véritable, les Membres devraient (ne serait-ce que progressivement) passer à une aide alimentaire non liée et monétaire

uniquement, comme le proposent certains Membres mais ce à quoi d'autres Membres s'opposent fortement.<sup>6</sup>

### **Traitement spécial et différencié**

15. Les dispositions du Cadre relatives au traitement spécial et différencié, y compris en ce qui concerne le statut de monopole des entreprises commerciales d'État dans les pays en développement et la prorogation de l'article 9:4, n'ont pas fait l'objet de controverses, mais les détails restent à fixer.

### **Circonstances spéciales**

16. Les travaux sur les critères et les procédures de consultation devant régir tout arrangement temporaire *ad hoc* en matière de financement relatif aux exportations vers les pays en développement dans des circonstances exceptionnelles n'ont pas beaucoup progressé.

## **ACCÈS AUX MARCHÉS**

### **Approche étagée**

- Nous avons progressé sur la question des équivalents *ad valorem*.<sup>7</sup> Cela a permis de créer une base pour la répartition des positions entre les fourchettes pour la formule étagée.
- Nous avons une hypothèse de travail de quatre fourchettes pour la structuration des abaissements tarifaires.
- Il y a eu une très forte convergence en faveur de l'adoption d'une approche à base linéaire pour les abaissements à l'intérieur de ces fourchettes. Les Membres n'ont naturellement en aucune façon abandonné formellement des positions qui sont même encore plus divergentes.<sup>8</sup> Nous devons maintenant réduire l'ampleur de la divergence qui subsiste. Cela consistera, entre autres choses, à savoir s'il faut ou non inclure un «pivot» dans l'une quelconque des fourchettes.
- Les Membres ont déployé beaucoup d'efforts pour favoriser la convergence sur l'ampleur des abaissements effectifs à entreprendre à l'intérieur de ces fourchettes. Mais, bien que des efforts réels aient été faits pour s'écarter de positions formelles (qui naturellement subsistent), il reste encore des écarts considérables à combler. Une convergence un peu plus forte a été obtenue

---

en ce qui concerne les seuils pour les fourchettes. Une évolution substantielle est manifestement essentielle pour que des progrès soient accomplis.<sup>9</sup>

- Certains Membres continuent de rejeter complètement la notion de plafond tarifaire. D'autres ont proposé<sup>10</sup> un plafond compris entre 75 et 100 pour cent.

### *Produits sensibles*

- Des Membres ont été prêts à faire des propositions concrètes – bien que conditionnelles – sur le nombre de produits sensibles. Mais, dans une situation où les propositions varient entre un minimum de 1 pour cent et un maximum de 15 pour cent des lignes tarifaires, il est essentiel de combler davantage cet écart pour que des progrès soient faits.
- La divergence fondamentale relative à l'approche de base concernant le traitement des produits sensibles doit être éliminée.<sup>11</sup> À part cela, une convergence est nécessaire sur l'ampleur de la libéralisation qui en résultera pour ces produits.

### *Traitement spécial et différencié*

- Comme pour les pays développés, il y a une hypothèse de travail de quatre fourchettes pour les pays en développement. Il n'y a pas de désaccord en ce qui concerne des abaissements moindres à l'intérieur des fourchettes. Certains pourraient envisager des abaissements égaux aux deux tiers du montant des abaissements pour les pays développés en tant que zone plausible dans laquelle chercher plus activement une convergence.<sup>12</sup> Mais il reste un désaccord sensible sur ce point et la divergence est même encore plus marquée en ce qui concerne la question connexe des seuils plus élevés pour les pays en développement.<sup>13</sup>
- Certains Membres continuent de rejeter totalement la notion de plafond tarifaire pour les pays en développement. D'autres ont proposé<sup>14</sup> un plafond à 150 pour cent.
- Pour les produits sensibles, il n'y a pas de désaccord sur le fait qu'il devrait y avoir une plus grande flexibilité pour les pays en développement mais son ampleur devra être mieux définie.<sup>15</sup>

### *Produits spéciaux*

- En ce qui concerne la *désignation* des produits spéciaux, il y a eu une divergence manifeste entre les Membres qui estiment qu'avant l'établissement des Listes, une liste non exhaustive et exemplative d'indicateurs fondés sur des critères devrait être établie, et les Membres qui voudraient une liste qui servirait de filtre ou de tamis pour le choix de ces produits. Récemment, il a été proposé (mais la question n'a pas encore été examinée avec l'ensemble des Membres) qu'un pays en développement Membre ait le droit de désigner au moins 20 pour cent de ses lignes tarifaires correspondant à des produits agricoles comme produits spéciaux, et soit en outre habilité à désigner un PS dans les cas où, pour ce produit, une MGS a été notifiée et des exportations ont eu lieu. Cette question doit être réglée en tant qu'élément des modalités afin que la base sur laquelle les Membres peuvent désigner des produits spéciaux soit sûre.
- Des progrès vers une convergence ont été accomplis récemment en ce qui concerne le *traitement* des produits spéciaux. Certains Membres estimaient que les produits spéciaux devraient être pleinement exemptés de tout nouvel engagement en matière d'accès aux marchés quel qu'il soit et aient accès automatiquement au MSS. D'autres faisaient valoir qu'il devrait y avoir un certain degré d'ouverture des marchés pour ces produits, quoique avec un traitement plus flexible que pour les autres produits. Vu cette divergence fondamentale, il était naturellement impossible d'entreprendre de définir ce que serait une telle flexibilité. Il est évident qu'une convergence véritable est nécessaire d'urgence. Il y a maintenant une nouvelle proposition concernant le classement en trois catégories des produits spéciaux, supposant des abaissements tarifaires limités pour au moins une partie de ces produits, qui doit encore être examinée de façon approfondie. Il reste à voir si cet examen pourra nous aider à avancer.

### *Mécanisme de sauvegarde spéciale*

- On s'accorde à penser qu'il y aurait un mécanisme de sauvegarde spéciale qu'il devrait être adapté aux circonstances et aux besoins particuliers des pays en développement. Il n'y a pas de désaccord important quant à l'idée qu'il devrait avoir un seuil de déclenchement fondé sur les quantités. Il n'y a pas de désaccord non plus quant à l'idée qu'il devrait au moins être capable de

traiter de manière effective ce qui pourrait être décrit comme des «poussées» des importations. Il continue d'y avoir des divergences de vues sur le point de savoir si, ou le cas échéant comment, les situations qui correspondent à moins qu'une «poussée» doivent être traitées. Il y a toutefois accord sur le fait que toute mesure correctrice devrait être de nature temporaire. Cependant, il continue d'y avoir de grandes divergences de vues sur le point de savoir si, ou le cas échéant comment, une sauvegarde spéciale devrait être «fondée sur les prix» pour traiter spécifiquement les effets sur les prix.

- Il y a une certaine attitude d'ouverture perceptible, quoique à des niveaux variables, à l'idée d'envisager que soient au moins visés les produits qui subiront probablement des effets de libéralisation importants et/ou sont déjà consolidés à des niveaux peu élevés et/ou sont des produits spéciaux. À part cela, toutefois, il continue d'y avoir une divergence fondamentale entre ceux qui considèrent que tous les produits devraient être admissibles au bénéfice d'un tel mécanisme et ceux qui s'opposent à une approche générale de ce type.

### **Autres éléments**

17. Il n'y a pas eu d'autre convergence importante sur les questions relevant des paragraphes 35 et 37 du texte du Cadre de juillet 2004. On peut en dire autant du paragraphe 36 sur la progressivité des tarifs, quoique tous soient d'accord sur la nécessité d'agir à cet égard, et que l'importance particulière de ce point pour les exportateurs de produits de base soit véritablement reconnue. Certaines propositions concrètes ont été faites au sujet du paragraphe 38 (SGS) et ont rencontré l'opposition de certains Membres.

18. Des propositions concrètes ont été présentées et examinées sur la façon de mettre en œuvre le paragraphe 43 du Cadre de juillet 2004 sur les produits tropicaux et les produits en rapport avec la diversification. Mais des divergences demeurent quant à l'interprétation précise de cette section du Cadre de juillet<sup>16</sup> et aucune approche commune n'a été établie.

19. L'importance des préférences de longue date conformément au paragraphe 44 du Cadre de juillet 2004 est pleinement reconnue et des propositions concrètes concernant l'érosion des préférences ont été présentées et examinées.<sup>17</sup> Il semble ne pas y avoir de difficulté inhérente à ce que le renforcement des capacités joue un rôle. Toutefois, s'il y a un certain degré de soutien en faveur par exemple de périodes de mise en œuvre plus longues pour au moins certains produits afin de faciliter l'ajustement, même ce point est loin de faire

l'objet d'une convergence. Certains font valoir que cela n'est pas suffisant ou certainement pas dans tous les cas alors que d'autres prétendent que cela n'est pas du tout justifié.

### **PAYS LES MOINS AVANCÉS**

20. Les termes du paragraphe 45 de l'Accord-cadre de juillet, qui exempte les pays les moins avancés de toute obligation de réduction, ne sont pas remis en cause. La disposition selon laquelle «les pays développés Membres, et les pays en développement Membres en mesure de le faire, devraient accorder l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des pays les moins avancés» n'est pas à ce stade concrètement opérationnelle pour tous les Membres. Pour le moment, plusieurs Membres ont pris des engagements. Les propositions visant à ce que cet élément soit consolidé restent à l'examen.<sup>18</sup>

### **COTON**

21. Le problème à traiter est sincèrement reconnu et des propositions concrètes ont été faites, mais les Membres ne sont pas pour le moment arrivés aux résultats concrets et spécifiques qui seraient nécessaires pour satisfaire à la prescription du Cadre de juillet selon laquelle cette question doit être traitée de manière ambitieuse, rapide et spécifique. Il n'y a pas de désaccord en ce qui concerne l'idée que toutes les formes de subventions à l'exportation doivent être éliminées pour le coton bien que le calendrier et la vitesse restent à spécifier. Les propositions visant à les éliminer immédiatement ou à partir du premier jour de la période de mise en œuvre ne font pas pour le moment l'unanimité. Dans le cas du soutien ayant des effets de distorsion des échanges, les auteurs de la proposition demandent l'élimination totale avec une mise en œuvre «concentrée en début de période».<sup>19</sup> Selon un point de vue, la mesure dans laquelle cela peut se produire et le calendrier en la matière ne peuvent être déterminés que dans le contexte d'un accord global. Selon un autre point de vue, il pourrait y avoir au moins une réduction substantielle concentrée en début de période pour le coton spécifiquement à partir du premier jour de la période de mise en œuvre, la majeure partie de la mise en œuvre ayant lieu dans les 12 mois et la partie restante devant être achevée sur une période plus courte que la période de mise en œuvre globale pour l'agriculture.<sup>20</sup>

### **MEMBRES AYANT ACCÉDÉ RÉCEMMENT**

22. Des propositions concrètes ont été présentées et examinées mais aucune disposition spécifique en matière de flexibilité n'a fait l'objet d'un consensus.

## SUIVI ET SURVEILLANCE

23. Une proposition a été présentée mais il n'y a pas d'avancée importante à ce stade.

## AUTRES QUESTIONS

24. En ce qui concerne le paragraphe 49 (initiatives sectorielles, taxes à l'exportation différenciées, indications géographiques), certaines positions et propositions ont été présentées et/ou mentionnées. Il s'agit de questions qui continuent de présenter de l'intérêt mais ne font pas l'objet d'un accord.

25. À ce stade, les propositions au sujet du paragraphe 50 n'ont pas fait l'objet d'avancées importantes.

26. Dans le cas des petites économies vulnérables, une proposition concrète a été présentée récemment. Elle n'a pas encore fait l'objet de consultations.

27. Il y a une attitude d'ouverture à l'égard des préoccupations particulières des pays en développement et pays les moins avancés tributaires des produits de base qui doivent faire face à la baisse à long terme et/ou à des fluctuations brutales des prix. À ce stade (où, globalement, il reste encore à établir des modalités précises), l'opinion selon laquelle de telles modalités devraient au bout du compte pouvoir traiter de manière effective des questions d'importance cruciale pour eux bénéficie d'un certain appui.<sup>21</sup>

## notes

<sup>1</sup> Il a à cet égard été proposé que l'abaissement reste à déterminer pour les pays en développement qui ont une MGS. Quoi qu'il en soit, selon un point de vue (que tous ne partagent pas), les abaissments pour les pays en développement devraient être inférieurs aux deux tiers de l'abaissement pour les pays développés.

<sup>2</sup> Le degré exact de flexibilité à prévoir conformément au paragraphe 15 du Cadre de juillet 2004 reste à convenir.

<sup>3</sup> Bien sûr, il faut considérer le tableau comme ayant valeur d'exemple plutôt que comme quelque chose de trop figé, ne serait-ce que parce qu'il s'agit de chiffres conditionnels. Par exemple, les Communautés européennes ont dit qu'elles pourraient être prêtes à aller jusqu'à 70 pour cent dans l'étage supérieur mais elles ont clairement indiqué que cela ne serait acceptable que si les États-Unis allaient jusqu'à 60 pour cent dans le deuxième étage. Or les États-Unis, pour leur part, ont indiqué qu'ils n'étaient prêts à aller jusqu'à ces 60 pour cent que si les Communautés européennes étaient prêtes à aller jusqu'à 83 pour cent, ce que celles-ci ne se sont pas dites prêtes à faire.

<sup>4</sup> Un Membre a proposé l'année 2010 pour les «subventions à l'exportation», avec une élimination accélérée pour les produits «spécifiques». Un autre groupe de Membres a proposé une période «ne dépassant pas cinq ans» pour toutes les formes de subventions à l'exportation, les subventions à l'exportation «directes» étant concentrées au début de cette période.

- <sup>5</sup> Ces questions comprennent, mais non exclusivement: les exemptions éventuelles à la règle des 180 jours; le point de savoir si les disciplines devraient autoriser seulement une garantie pure ou permettre aussi un financement direct; la période appropriée pour que les coûts et les pertes liés aux programmes soient recouverts en totalité au moyen des primes perçues auprès des exportateurs (principe de l'autofinancement – une convergence est nécessaire entre des positions préconisant des périodes allant de un an à 15 ans); les disciplines concernant les circonstances spéciales; et la question du traitement spécial et différencié, y compris le point de savoir si, comme certains Membres le font valoir, il faudrait autoriser pour les pays en développement des délais de remboursement plus longs pour les crédits à l'exportation qui leur ont été accordés par d'autres pays en développement et les éléments spécifiques du traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.
- <sup>6</sup> Cette divergence fondamentale a empêché de fait une convergence sur des questions telles que le point de savoir quelles disciplines devraient éventuellement être mises en place en ce qui concerne la monétisation de l'aide alimentaire ou la question de la fourniture de l'aide alimentaire intégralement à titre de dons uniquement. L'importance de prescriptions effectives d'un point de vue opérationnel en matière de transparence est généralement reconnue mais il reste à en élaborer les détails, en particulier en ce qui concerne le rôle de l'OMC dans ce contexte. Des travaux plus approfondis sont nécessaires pour clarifier le rôle des pays bénéficiaires et des organisations internationales ou d'autres entités pertinentes dans le déclenchement ou la fourniture de l'aide alimentaire.
- <sup>7</sup> La méthode de calcul des équivalents ad valorem pour les lignes tarifaires concernant le sucre n'a pas encore été établie.
- <sup>8</sup> À une extrémité, en quelque sorte une formule d'«harmonisation» à l'intérieur des fourchettes; à l'autre extrémité, une «flexibilité» à l'intérieur de la formule.
- <sup>9</sup> Le tableau ci-dessous est donné à titre d'exemple pour montrer l'ampleur des divergences qui subsistent, même sur la base des propositions postérieures à août 2005. Il ne rend pas entièrement compte de toutes les subtilités des propositions concernant l'utilisation d'un «pivot» (bien que la plupart se situent en fait à l'intérieur des plages figurant dans le tableau) mais vise à donner un aperçu de la situation en ce qui concerne les abaissements moyens proposés après août.

|                     | Seuils        | Plages d'abaissement (%) |
|---------------------|---------------|--------------------------|
| <b>Fourchette 1</b> | 0%–20/30%     | 20–65                    |
| <b>Fourchette 2</b> | 20/30%–40/60% | 30–75                    |
| <b>Fourchette 3</b> | 40/60%–60/90% | 35–85                    |
| <b>Fourchette 4</b> | >60/90%       | 42–90                    |

- <sup>10</sup> En tant qu'élément de certaines propositions conditionnelles concernant l'accès aux marchés global, présentées après juillet 2005.
- <sup>11</sup> Certains voient cela comme étant fondé sur des contingents tarifaires et exprimé en pourcentage de la consommation intérieure, avec des propositions allant jusqu'à 10 pour cent. D'autres proposent une expansion proportionnelle à partir d'une base existante d'échanges, y compris compte tenu des importations courantes. Certains proposent aussi qu'il n'y ait pas de nouveaux contingents tarifaires, le caractère sensible étant alors traité par d'autres moyens, par exemple une mise en place différenciée. Il y a également une proposition concernant une approche suivant une «échelle mobile».
- <sup>12</sup> Pour ce pilier, ainsi que pour les deux autres, il y a une convergence générale sur le fait que les pays en développement auront droit à des périodes de mise en œuvre plus longues, bien que cela reste à préciser concrètement.

<sup>13</sup> Le tableau ci-dessous est donné à titre d'exemple pour montrer l'ampleur des divergences qui subsistent, uniquement sur la base des propositions postérieures à août 2005.

|                     | Seuils          | Plages d'abaissement (%) |
|---------------------|-----------------|--------------------------|
| <b>Fourchette 1</b> | 0%–20/50%       | 15-25*                   |
| <b>Fourchette 2</b> | 20/50%–40/100%  | 20-30*                   |
| <b>Fourchette 3</b> | 40/100%–60/150% | 25-35*                   |
| <b>Fourchette 4</b> | >60-150%        | 30-40*                   |

\* Une proposition a aussi été présentée selon laquelle les abaissements pour les pays en développement devraient être "légèrement moindres" que les abaissements tarifaires les plus élevés pour les pays développés indiqués dans le tableau qui précède (c'est-à-dire "légèrement moindres" que 65, 75, 85 et 90 pour cent).

- <sup>14</sup> En tant qu'élément de certaines propositions conditionnelles concernant l'accès aux marchés global, présentées après juillet 2005.
- <sup>15</sup> Si la zone de convergence qui apparaîtra au bout du compte pour les pays développés a sans aucun doute une incidence dans ce domaine, il a été proposé par un groupe de Membres que les principes relatifs aux produits sensibles d'une façon générale et aux contingents tarifaires en particulier soient différents pour les pays en développement. Un autre groupe de Membres a proposé, pendant la période postérieure à août, que les pays en développement aient droit à au moins 50 pour cent de plus que le nombre maximal de lignes utilisées par tout Membre développé. Cela reviendrait (sur la base des propositions des pays développés) à une variation potentielle comprise entre 1,5 et 22,5 pour cent des lignes tarifaires. Ce dernier groupe a aussi proposé que les produits liés aux préférences de longue date soient désignés comme produits sensibles et qu'aucune expansion des contingents tarifaires ne se fasse «au détriment des contingents ACP existants». Cette opinion particulière a cependant été fortement contestée par d'autres Membres qui soutiennent fermement que les produits tropicaux et les produits en rapport avec la diversification ne devraient pas du tout être désignés comme produits sensibles.
- <sup>16</sup> Certains Membres font valoir que ce point doit être interprété comme signifiant l'accès total en franchise de droits et sans contingent tarifaire, d'autres comme moins que cela.
- <sup>17</sup> Voir la note 15 ci-dessus.
- <sup>18</sup> Il est aussi proposé que cela soit accompagné de règles d'origine simples et transparentes et d'autres mesures visant à traiter les obstacles non tarifaires.
- <sup>19</sup> Des propositions concrètes ont été présentées, avec une approche en trois étapes: 80 pour cent le premier jour, 10 pour cent de plus après 12 mois et la dernière tranche de 10 pour cent une année plus tard.
- <sup>20</sup> Un Membre a indiqué qu'il était prêt à mettre en œuvre tous ses engagements dès le premier jour et en tout état de cause à faire en sorte de façon autonome que ses engagements visant à éliminer le soutien interne ayant le plus d'effets de distorsion des échanges, à éliminer toutes les formes de subventions à l'exportation et à offrir un accès NPF en franchise de droits et sans contingent pour le coton soient appliqués à compter de 2006.
- <sup>21</sup> Il apparaîtrait que cela englobe en particulier une question comme la progressivité des tarifs, dans les cas où elle décourage le développement des industries de transformation dans les pays producteurs de produits de base. Il est aussi question d'examiner et de clarifier ce qu'il en est des dispositions du GATT de 1994 se rapportant à la stabilisation des prix par l'adoption de systèmes de gestion de l'offre par les pays producteurs et le recours aux taxes et restrictions à l'exportation dans le cadre de ces systèmes. Les auteurs chercheraient à obtenir plus que cela, soit par exemple des engagements plus concrets dans le domaine des mesures non tarifaires et la révision effective des dispositions existantes. Il n'y a pas à ce stade de consensus dans ces derniers domaines mais les questions fondamentales en jeu au moins sont bien comprises.

## Annexe B

### Accès aux marchés pour les produits non agricoles

Rapport du Président du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés au CNC

#### A. INTRODUCTION

1. Un commentaire du Président concernant l'état d'avancement des négociations sur l'AMNA a été établi en juillet 2005 et distribué dans le document JOB(05)/147 et Add.1 (ci-après dénommé le «commentaire du Président»). Le présent rapport, établi sous ma propre responsabilité, reflète l'état d'avancement des négociations sur l'AMNA au stade actuel du Programme de Doha pour le développement, et complète ledit commentaire.

2. Dans la perspective de la Réunion ministérielle qui aura lieu prochainement, la section B du présent rapport tente de mettre en évidence les domaines de convergence et de divergence au sujet des éléments de l'Annexe B de la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004 (ci-après dénommé le «cadre sur l'AMNA»), et de donner quelques indications quant à une manière de procéder possible pour l'avenir en ce qui concerne certains des éléments. La section C du rapport contient quelques remarques finales au sujet d'une action possible des Ministres à Hong Kong.

3. Pour l'élaboration du présent rapport, des documents fournis par les Membres ont été utilisés (ils sont énumérés dans le document TN/MA/S/16/Rev.2), de même que les discussions tenues lors des sessions ouvertes du Groupe, de réunions plurilatérales et de contacts bilatéraux, pour autant qu'ils n'aient pas le caractère de confessionnaux.

#### B. RÉSUMÉ DE LA SITUATION

4. Les modalités complètes doivent comporter un libellé détaillé et, lorsque cela est requis, des chiffres finals pour tous les éléments du cadre sur l'AMNA. Un accord devrait aussi contenir un plan de travail détaillé concernant le processus après l'établissement des modalités complètes aux fins de la présentation et de la vérification des Listes de Doha et de leur mise en annexe à un instrument juridique. Tout en reconnaissant que des progrès ont été accomplis depuis l'adoption du cadre sur l'AMNA, il convient de dire que l'établissement des modalités complètes est, à l'heure actuelle, une perspective lointaine étant donné l'absence d'accord sur un certain nombre d'éléments du cadre sur l'AMNA, y compris la formule, les flexibilités prévues au paragraphe 8 et les droits non consolidés.

---

5. En ce qui concerne la structure de cette section, d'une manière générale les Membres reconnaissent que les questions identifiées dans le paragraphe précédent sont les trois éléments du cadre sur l'AMNA pour lesquels des solutions sont requises en priorité, et qu'il faut les traiter conjointement. Nous commencerons donc ce rapport par ces trois sujets avant de passer aux autres éléments du cadre sur l'AMNA en suivant l'ordre dans lequel ils y sont présentés.

#### **Formule (paragraphe 4 du cadre sur l'AMNA)**

6. En ce qui concerne la formule non linéaire, les choses ont évolué depuis l'adoption du cadre sur l'AMNA. Il y a une entente plus large sur la forme de la formule que les Membres sont disposés à adopter dans ces négociations. De fait, les Membres privilégient une formule suisse. Au cours des derniers mois, beaucoup de temps et d'efforts ont été consacrés à l'examen de l'incidence d'une telle formule, à la fois dans une optique défensive et dans une optique offensive. Pour ce qui est du détail de cette formule, il y a en gros deux variantes à l'examen: une formule avec un nombre limité de coefficients négociés et une formule où la valeur du coefficient de chaque pays serait basée essentiellement sur la moyenne tarifaire des taux consolidés du Membre considéré, d'où des coefficients multiples.

7. Afin de dépasser le stade du débat sur les avantages des deux options (et compte tenu du fait que ce qui importe dans l'analyse finale, c'est le niveau du coefficient), plus récemment les Membres ont engagé une discussion sur les chiffres. Ce débat a été particulièrement utile, en particulier parce qu'il a démontré d'une manière quantifiable dans quelle mesure les critères établis au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha seraient remplis. S'il est évident que l'une des caractéristiques de cette formule est qu'elle traite les crêtes tarifaires, la progressivité des droits et les droits élevés (car elle abaisse davantage les droits élevés que les droits peu élevés), l'un des critères qui a suscité des divergences d'opinions a été celui d'«une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction» et la façon dont il conviendrait de la mesurer. Certains Membres en développement sont d'avis que cela signifie des abaissements en pourcentage inférieurs à la moyenne, c'est-à-dire se traduisant par un coefficient plus élevé dans la formule, à ceux qui sont entrepris par les pays développés Membres. Cependant, ces derniers ont indiqué qu'il y a d'autres moyens de mesurer une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction y compris les taux finals après l'abaissement fondé sur la formule qui sur leurs marchés seraient moindres que sur les marchés des pays en développement. Aussi, selon eux, une telle mesure d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction doit tenir compte non seulement de l'effort supplémentaire

consenti par eux dans tous les domaines mais aussi des flexibilités prévues au paragraphe 8 et du fait que plusieurs Membres en développement et les PMA seraient exemptés des abaissements fondés sur la formule.

8. Les autres objectifs avancés par les Membres développés et certains Membres en développement comme faisant partie du mandat de Doha pour l'AMNA sont: l'harmonisation des droits de douane entre les Membres; des abaissements des taux appliqués; et l'amélioration du commerce Sud-Sud. Cependant, ces objectifs ont été contestés par d'autres Membres en développement qui estiment que, au contraire, ils ne font pas partie de ce mandat.

9. Au cours des discussions informelles, beaucoup de Membres ont engagé un échange sur la base d'une approche à deux coefficients. Dans le contexte de ces débats, les coefficients qui ont été mentionnés pour les Membres développés se situaient généralement dans une fourchette de 5 à 10, et pour les Membres en développement dans une fourchette de 15 à 30, bien que certains Membres en développement aient effectivement proposé des coefficients plus faibles pour les Membres développés et des coefficients plus élevés pour les Membres en développement. En outre, un coefficient de 10 pour les pays en développement a aussi été proposé par certains Membres développés. Cependant, bien que cette discussion des chiffres soit une évolution positive, une réalité incontournable s'impose: la fourchette des coefficients est large et reflète la divergence qui existe quant aux attentes des Membres concernant les contributions que leurs partenaires commerciaux devraient faire.

### **Flexibilités pour les Membres en développement soumis à une formule (paragraphe 8 du cadre sur l'AMNA)**

10. En ce qui concerne les flexibilités prévues au paragraphe 8, la question du lien ou du non-lien entre ces flexibilités et le coefficient de la formule a été au centre des discussions. D'aucuns ont estimé que les flexibilités actuellement prévues dans le paragraphe 8 équivalent à 4-5 points additionnels s'ajoutant au coefficient de la formule, et qu'il faut donc prendre cet aspect en compte dans le coefficient pour les pays en développement. Un grand nombre de Membres en développement ont répondu que ces flexibilités sont une disposition indépendante comme en témoigne le libellé de ladite disposition, et qu'elles ne devraient pas être liées au coefficient. Sinon, cela équivaldrait à rouvrir le cadre sur l'AMNA. Certains de ces Membres ont aussi estimé que les chiffres actuellement entre crochets sont le minimum requis pour leurs lignes tarifaires sensibles, et ils se sont dits préoccupés au sujet des conditions attachées à l'utilisation de ces flexibilités, telles que le plafonnement de la valeur des importations. Les Membres développés ont répondu qu'ils ne cherchent pas à

---

supprimer les flexibilités prévues au paragraphe 8 et, par conséquent, ne sont pas en train de rouvrir le cadre sur l'AMNA. Ils ont en outre fait observer que les chiffres du paragraphe 8 sont entre crochets précisément pour traduire le fait qu'ils ne sont pas fixés et devront peut-être être ajustés à la baisse en fonction du niveau du coefficient. En outre, la nécessité d'une transparence et d'une prévisibilité accrues en ce qui concerne les lignes tarifaires qui seraient visées par les flexibilités prévues au paragraphe 8 a été soulignée par certains de ces Membres. Certains Membres en développement ont aussi émis l'idée que les Membres en développement qui ne veulent pas utiliser les flexibilités prévues au paragraphe 8 devraient avoir la possibilité de recourir à un coefficient plus élevé dans la formule si l'on voulait arriver à un résultat équilibré.

### **Lignes tarifaires non consolidées (paragraphe 5, deuxième alinéa du cadre sur l'AMNA)**

11. La discussion concernant les lignes tarifaires non consolidées a progressé. Les Membres s'accordent à dire qu'une situation de consolidation totale serait un objectif souhaitable des négociations sur l'AMNA et ont de plus en plus le sentiment que les lignes tarifaires non consolidées devraient faire l'objet d'abaissements fondés sur la formule à condition qu'il y ait une solution pragmatique pour les lignes pour lesquelles les taux appliqués sont faibles. Cependant, certains Membres ont souligné que leurs lignes tarifaires non consolidées assujetties à des taux appliqués élevés sont également sensibles et devraient être dûment prises en considération. Il apparaît maintenant que plusieurs Membres souhaitent avancer sur la base d'une approche fondée sur une majoration non linéaire pour établir des taux de base et, dans le cas de certains de ces Membres, à condition qu'une telle approche donne un résultat équitable. L'approche de la majoration non linéaire envisage l'ajout d'un certain nombre de points de pourcentage au taux appliqué de la ligne tarifaire non consolidée afin d'établir le taux de base à partir duquel la formule doit être appliquée. Cette approche comporte deux variantes. Dans l'une, un nombre constant de points de pourcentage est ajouté au taux appliqué afin d'établir le taux de base. L'autre variante consiste à avoir un nombre différent de points de pourcentage en fonction du niveau du taux appliqué. En d'autres termes, plus le taux appliqué est faible plus la majoration est élevée, et plus le taux appliqué est élevé plus la majoration est faible. Une proposition a aussi été présentée concernant une approche fondée sur une moyenne cible, qui prévoit d'établir une moyenne à l'aide d'une formule, les consolidations finales devant se situer autour de cette moyenne pour les lignes tarifaires non consolidées.

12. Dans la pratique, au cours de leurs discussions sur les lignes tarifaires non consolidées, les Membres ont surtout mentionné la méthode de la majoration constante pour établir les taux de base. Dans le contexte de ces discussions, le chiffre retenu pour la majoration a été de l'ordre de 5 à 30 points de pourcentage. Là encore, l'écart entre ces deux chiffres est important, mais les Membres se sont montrés disposés à faire preuve de flexibilité.

### **Autres éléments de la formule (paragraphe 5 du cadre sur l'AMNA)**

13. En ce qui concerne les produits visés (premier alinéa), les Membres ont bien progressé s'agissant d'établir une liste de produits non agricoles comme le montre le document JOB(05)/226/Rev.2. La question principale est de savoir si cet exercice devrait déboucher sur une liste convenue ou sur des lignes directrices. Il apparaîtrait que plusieurs Membres sont en faveur de la première solution, tandis que certains ont exprimé leur préférence pour la seconde. En tout état de cause, il n'y a qu'un nombre limité de positions (17) au sujet desquelles des divergences existent et les Membres devraient s'efforcer d'éliminer ces divergences aussi vite que possible.

14. Au sujet des équivalents *ad valorem* (cinquième alinéa), il a été convenu de convertir les droits non *ad valorem* en équivalents *ad valorem* sur la base de la méthodologie exposée dans le document JOB(05)/166/Rev.1 et de les consolider en termes *ad valorem*. À ce jour, quatre Membres ont présenté leurs calculs préliminaires concernant les EAV mais de nombreux autres ne l'ont pas encore fait. Ces Membres devraient présenter ces renseignements aussi rapidement que possible afin de ménager suffisamment de temps pour la procédure de vérification multilatérale.

15. La question de savoir comment un crédit sera accordé pour la libéralisation autonome (quatrième alinéa) opérée par les pays en développement, à condition que les lignes tarifaires aient été consolidées sur une base NPF à l'OMC depuis la conclusion du Cycle d'Uruguay, n'a pas été discutée de manière approfondie depuis l'adoption du cadre sur l'AMNA. Cependant, cette question pourra être abordée d'une manière plus constructive une fois que l'on aura une idée plus précise de la formule.

16. Aucun des autres éléments de la formule tels que les abaissements des droits commençant à partir des taux consolidés après la mise en œuvre intégrale des engagements courants (deuxième alinéa), l'année de base (troisième alinéa), la nomenclature (sixième alinéa) et la période de référence pour les chiffres des importations (septième alinéa) n'a

---

été examiné plus avant depuis juillet 2004, car tous étaient acceptables pour les Membres comme l'indique actuellement le cadre sur l'AMNA.

### **Autres flexibilités pour les Membres en développement**

#### **Membres pour lesquels la portée des consolidations est faible (paragraphe 6 du cadre sur l'AMNA)**

17. Une communication d'un groupe de Membres en développement relevant des dispositions du paragraphe 6 a été présentée en juin 2005. Le texte proposait que les Membres concernés par ce paragraphe soient encouragés à accroître d'une manière substantielle la portée de leurs consolidations, et à consolider leurs lignes tarifaires à un niveau compatible avec les besoins du développement et les besoins commerciaux, budgétaires et stratégiques de chacun. La discussion préliminaire à ce sujet a révélé des préoccupations concernant cette proposition qui rouvrirait ce paragraphe en cherchant à obtenir une amélioration des flexibilités qui y étaient prévues. La proposition doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie. Cependant, il apparaît que la question qui préoccupe certains des Membres visés par le paragraphe 6 ne se rapporte pas tant à la portée totale des consolidations mais plutôt au niveau moyen auquel ces Membres seraient tenus de consolider leurs droits.

#### **Flexibilités pour les PMA (paragraphe 9 du cadre sur l'AMNA)**

18. Il apparaît que les Membres s'accordent à penser que les PMA détermineront eux-mêmes l'importance et le niveau des consolidations qu'ils feront. En même temps, les Membres ont indiqué que cet accroissement substantiel des engagements en matière de consolidation qui est attendu des PMA devrait être opéré de bonne foi. À cet égard, certains repères ont été mentionnés, y compris la couverture et le niveau des consolidations opérées par d'autres PMA dans le cadre du Cycle d'Uruguay ainsi que par les PMA ayant accédé plus récemment.

#### **Petites économies vulnérables**

19. Un document a récemment été présenté par un groupe de Membres qui propose entre autres choses des abaissements moindres et linéaires pour des Membres identifiés grâce à un critère fondé sur la part des échanges. Si certains Membres en développement et développés ont été sensibles à la situation de ces Membres, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne le seuil utilisé pour établir l'admissibilité, ainsi que le traitement envisagé. D'autres Membres en développement ont exprimé de sérieuses réserves

concernant cette proposition qui, à leur avis, paraissait créer une nouvelle catégorie de Membres en développement et réduire encore l'ambition des négociations sur l'AMNA. Les auteurs de cette proposition ont souligné que les petites économies vulnérables avaient des caractéristiques qui justifiaient un traitement spécial.

20. C'est là une question sur laquelle il y a d'importantes divergences d'opinions entre les Membres en développement. Le sujet devra être approfondi. Les discussions pourraient être facilitées par des analyses statistiques supplémentaires.

### **Actions sectorielles (paragraphe 7 du cadre sur l'AMNA)**

21. Il apparaît que les travaux progressent bien en ce qui concerne la composante tarifaire sectorielle des négociations sur l'AMNA. Les travaux qui ont lieu dans le cadre d'un processus informel conduit par les Membres ont été axés entre autres sur l'identification des secteurs, les produits visés, la participation, les taux finals et les dispositions adéquates concernant les flexibilités pour les pays en développement. À côté des actions sectorielles fondées sur une approche de la masse critique identifiée dans le commentaire du Président – bicyclettes, produits chimiques, matériel électronique/électrique, poisson, chaussures, produits forestiers, pierres gemmes et articles de bijouterie, produits pharmaceutiques et équipements médicaux, matières premières et articles de sport – je crois comprendre que des travaux sont en cours concernant d'autres secteurs, à savoir les vêtements, les automobiles/pièces d'automobiles et les textiles.

22. Si cette composante des négociations sur l'AMNA est reconnue dans le cadre sur l'AMNA comme étant un élément clé pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 16 du mandat de Doha concernant l'AMNA, certains Membres en développement ont posé la question de savoir s'il est justifié d'engager des négociations sectorielles avant d'avoir finalisé la formule. Beaucoup ont aussi réaffirmé que les actions sectorielles sont par nature volontaires. D'autres Membres en développement ont aussi mentionné le fait que les actions sectorielles nuisent aux Membres en développement plus petits à cause d'une érosion de leurs préférences. Toutefois, les auteurs de ces initiatives ont fait valoir que les actions sectorielles sont un autre élément clé des négociations sur l'AMNA et une modalité importante pour obtenir des résultats en ce qui concerne l'élimination des droits conformément au mandat du paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha. En outre, ils ont fait observer que certaines des actions sectorielles étaient engagées à l'initiative de Membres en développement. De plus, ces initiatives exigeaient un travail de fond et leur élaboration demandait du temps. En ce qui concerne l'érosion des préférences, il s'agissait d'une question transversale.

23. Les Membres devront commencer à envisager des échéances pour la finalisation de ces travaux et la présentation des résultats qui seront appliqués sur une base NPF.

### **Accès aux marchés pour les PMA (paragraphe 10 du cadre sur l'AMNA)**

24. Au cours des discussions sur ce sujet, il a été noté que le Comité du commerce et du développement réuni en Session extraordinaire examine actuellement la question de l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits non agricoles originaires des PMA. Par conséquent, les Membres sont conscients que les discussions au Comité auront très probablement une incidence sur cet élément du cadre sur l'AMNA et devraient être prises en compte en temps utile.

### **Membres ayant accédé récemment (paragraphe 11 du cadre sur l'AMNA)**

25. Les Membres reconnaissent les engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés pris par les Membres ayant accédé récemment au moment de leur accession. À partir des discussions qui ont eu lieu à ce sujet, il a été clarifié que les Membres ayant accédé récemment qui sont des Membres en développement ont accès aux flexibilités prévues au paragraphe 8. À titre de dispositions spéciales pour les réductions tarifaires pour les Membres ayant accédé récemment, certains Membres sont disposés à envisager des périodes de mise en œuvre plus longues que celles qui doivent être ménagées aux Membres en développement. D'autres propositions telles qu'un coefficient plus élevé et des «délais de grâce» pour les Membres ayant accédé récemment ont aussi été avancées, mais un certain nombre de Membres se sont opposés à ces idées. Il y a également eu une communication présentée par quatre économies en transition à faible revenu qui ont demandé à être exemptées des abaissements fondés sur la formule compte tenu de leurs contributions de fond au moment de leur accession à l'OMC et de la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement leurs économies. Bien que certains Membres aient dit comprendre la situation de ces Membres, ils ont exprimé l'idée que d'autres solutions seraient peut-être plus appropriées. Certains Membres en développement ont par ailleurs dit craindre que cette proposition n'établisse une différenciation entre les Membres. Il faut poursuivre la discussion sur ces questions.

### **Obstacles non tarifaires (paragraphe 14 du cadre sur l'AMNA)**

26. Depuis l'adoption du cadre de juillet 2004, les Membres concentrent leur attention sur les obstacles non tarifaires en reconnaissance du fait qu'ils font partie intégrante des négociations sur l'AMNA et en sont une partie également importante. Certains Membres affirment qu'ils constituent un obstacle plus important pour leurs exportations que les droits

de douane. Le Groupe a consacré un temps considérable à l'identification, au classement en catégories et à l'examen des obstacles non tarifaires notifiés. Les Membres utilisent des approches bilatérales, verticales et horizontales concernant les négociations sur les obstacles non tarifaires. Par exemple, de nombreux Membres soulèvent des questions au niveau bilatéral avec leurs partenaires commerciaux. Des initiatives verticales sont en cours pour les automobiles, les produits électroniques et les produits du bois. Il y a eu quelques propositions de nature horizontale concernant les taxes à l'exportation, les restrictions à l'exportation et les produits remanufacturés. S'agissant des taxes à l'exportation, certains Membres ont exprimé l'idée que ces mesures ne relèvent pas du mandat des négociations sur l'AMNA. Certains Membres ont également évoqué dans d'autres groupes de négociation certains des obstacles non tarifaires qu'ils avaient notifiés initialement dans le contexte des négociations sur l'AMNA. Par exemple, un certain nombre de mesures de facilitation des échanges sont maintenant examinées au Groupe de négociation sur la facilitation des échanges. Certains autres Membres ont également fait part de leur intention de soumettre des questions aux réunions ordinaires des comités de l'OMC. Les obstacles non tarifaires qu'il est actuellement proposé de négocier au Groupe de l'AMNA sont indiqués dans le document JOB(05)/85/Rev.3.

27. Certaines propositions de caractère procédural ont été présentées pour accélérer les travaux sur les obstacles non tarifaires, y compris une suggestion visant à tenir des sessions spécifiques sur les obstacles non tarifaires. Cette proposition et d'autres devront être examinées plus avant. Les Membres devront aussi commencer à envisager certains délais pour la présentation de propositions de négociation spécifiques et les résultats concernant les obstacles non tarifaires.

### **Études et mesures de renforcement des capacités appropriées (paragraphe 15 du cadre sur l'AMNA)**

28. Il n'y a pas eu de discussion en tant que telle sur cet élément puisqu'il fait en permanence partie intégrante du processus de négociation. Plusieurs documents ont été établis par le Secrétariat au cours des négociations et les activités du Secrétariat en matière de renforcement des capacités ont considérablement augmenté depuis le lancement du Programme de Doha pour le développement. Il faudra poursuivre ces activités en tenant compte de l'évolution des négociations.

---

### **Préférences non réciproques (paragraphe 16 du cadre sur l'AMNA)**

29. En réponse aux demandes de certains Membres qui souhaitaient avoir une meilleure idée de la portée du problème, le Groupe ACP a distribué une liste indicative de produits (170 lignes tarifaires à six chiffres du SH) vulnérables face à l'érosion des préférences sur les marchés des CE et des États-Unis, identifiés par un indice de vulnérabilité. Des simulations ont par ailleurs été présentées par le Groupe africain. Certains Membres en développement se sont dits préoccupés par le fait que les lignes tarifaires énumérées couvraient la majorité de leurs exportations, ou couvraient des exportations essentielles vers ces marchés et constituaient aussi précisément les lignes pour lesquelles ils demandaient des abaissments NPF. En conséquence, pour ces Membres, il était impossible d'envisager une solution comportant moins que des abaissments complets fondés sur la formule ou un échelonnement plus long. À cet égard, ils se sont dits préoccupés par le fait que des solutions non commerciales n'étaient pas examinées. Pour ceux qui ont présenté une proposition sur cette question, une solution commerciale était nécessaire parce qu'il s'agissait d'un problème commercial. Selon eux, leur proposition ne compromettrait pas la libéralisation des échanges car ils cherchaient à gérer cette libéralisation pour un nombre limité de produits.

30. Ce sujet est très délicat précisément parce que les intérêts des deux groupes de Membres en développement sont en conflit direct. En outre, c'est une question transversale, ce qui la rend d'autant plus sensible. La liste de produits susmentionnée a été utile pour cerner le problème et peut aider les Membres à engager une discussion plus ciblée, mais il est clair que toutes les parties concernées devront faire preuve de pragmatisme.

### **Biens environnementaux (paragraphe 17 du cadre sur l'AMNA)**

31. Depuis l'adoption du cadre de juillet en 2004, des discussions limitées ont eu lieu à ce sujet au Groupe. Cependant, il est noté qu'une grande partie des travaux visés au paragraphe 31 iii) de la Déclaration ministérielle de Doha a été entreprise par le Comité du commerce et de l'environnement réuni en Session extraordinaire. Il faudrait une coordination étroite entre les deux groupes de négociation et il serait nécessaire que le Groupe de négociation sur l'AMNA fasse en temps voulu le bilan des travaux entrepris dans ce comité.

### **Autres éléments du cadre sur l'AMNA**

32. Le Groupe n'a pas eu de débat de fond sur les autres éléments du cadre sur l'AMNA, comme les modalités supplémentaires (paragraphe 12), l'élimination des droits peu élevés (paragraphe 13) et la dépendance à l'égard des recettes tarifaires (paragraphe 16). Cela tient en partie à la nature des questions ou au fait que davantage de renseignements sont requis

des auteurs des propositions. S'agissant des modalités supplémentaires, elles présenteront plus d'intérêt une fois que la formule aura été finalisée. Pour ce qui est de l'élimination des droits peu élevés, il sera peut être plus utile d'examiner cette question une fois qu'on aura une meilleure idée de l'issue probable des négociations sur l'AMNA. En ce qui concerne la dépendance à l'égard des recettes tarifaires, la nature et la portée du problème doivent être clarifiées par les auteurs des propositions.

### **C. REMARQUES FINALES**

**33.** Comme on peut le voir d'après le rapport ci-dessus, les Membres sont loin d'arriver à des modalités complètes. Cela est extrêmement inquiétant. Il faudra un effort majeur de la part de tous pour que l'objectif consistant à conclure les négociations sur l'AMNA pour la fin de 2006 puisse être réalisé.

**34.** À cette fin, je soulignerai qu'un objectif critique pour Hong Kong est d'arriver à une entente sur la formule, les flexibilités prévues au paragraphe 8 et les droits non consolidés. Il est essentiel que les Ministres avancent de manière décisive sur ces éléments de façon que le résultat global soit acceptable pour tous. Cela donnera l'élan nécessaire pour essayer d'atteindre rapidement par la suite l'objectif des modalités complètes pour les négociations sur l'AMNA.

**35.** En particulier, les Ministres devraient:

- Parvenir à un accord sur la structure finale de la formule et rétrécir la fourchette de chiffres.
- Éliminer leurs divergences fondamentales au sujet des flexibilités prévues au paragraphe 8.
- Clarifier si l'approche de la majoration constante est la voie à suivre et, dans l'affirmative, rétrécir la fourchette de chiffres.

---

## Annexe C

### Services

#### Objectifs

1. Pour obtenir une élévation progressive du niveau de libéralisation du commerce des services, une flexibilité appropriée étant ménagée aux différents pays en développement Membres, nous convenons que les Membres devraient lorsqu'ils prendront leurs engagements nouveaux et améliorés – être guidés, le plus possible, par les objectifs suivants:

- a) Mode 1
  - i) engagements aux niveaux d'accès aux marchés existants sur une base non discriminatoire pour les différents secteurs qui intéressent les Membres
  - ii) suppression des prescriptions existantes en matière de présence commerciale
- b) Mode 2
  - i) engagements aux niveaux d'accès aux marchés existants sur une base non discriminatoire pour les différents secteurs qui intéressent les Membres
  - ii) engagements concernant le mode 2 dans les cas où il existe des engagements concernant le mode 1
- c) Mode 3
  - i) engagements concernant l'amélioration des niveaux de participation étrangère au capital
  - ii) suppression ou réduction substantielle des examens des besoins économiques
  - iii) engagements prévoyant une plus grande flexibilité en ce qui concerne les types d'entité juridique autorisés

d) Mode 4

- i) engagements nouveaux ou améliorés concernant les catégories des fournisseurs de services contractuels, des professionnels indépendants et autres, sans lien avec la présence commerciale, pour prendre en compte, entre autres choses:
  - la suppression ou la réduction substantielle des examens des besoins économiques
  - l'indication de la durée du séjour prescrite et de la possibilité de renouvellement, le cas échéant
- ii) engagements nouveaux ou améliorés concernant les catégories des personnes transférées à l'intérieur d'une société et des personnes en voyage d'affaires pour prendre en compte, entre autres choses:
  - la suppression ou la réduction substantielle des examens des besoins économiques
  - l'indication de la durée du séjour prescrite et de la possibilité de renouvellement, le cas échéant

e) Exemptions de l'obligation NPF

- i) suppression ou réduction substantielle des exemptions de l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée (NPF)
- ii) clarification des exemptions de l'obligation NPF restantes pour ce qui est du champ d'application et de la durée

f) Inscription des engagements dans les listes

- i) assurer la clarté, la sécurité, la comparabilité et la cohérence dans l'inscription dans les listes et la classification des engagements par le respect, entre autres, des Lignes directrices pour l'établissement des listes en application de la Décision du Conseil du commerce des services adoptée le 23 mars 2001
- ii) faire en sorte que l'inscription dans les listes de tous examens des besoins économiques restants respecte les Lignes directrices pour

l'établissement des listes en application de la Décision du Conseil du commerce des services adoptée le 23 mars 2001.

2. À titre de référence pour les négociations fondées sur les demandes-offres, les objectifs sectoriels et modaux identifiés par les Membres pourront être pris en considération.<sup>1</sup>
3. Les Membres assureront la mise en œuvre totale et effective des Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services (Modalités pour les PMA), adoptées par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services le 3 septembre 2003, en vue de l'intégration fructueuse et véritable des PMA dans le système commercial multilatéral.
4. Les Membres doivent intensifier leurs efforts pour conclure les négociations sur l'élaboration de règles au titre des articles X, XIII et XV de l'AGCS conformément à leurs mandats et échéanciers respectifs:
  - a) Les Membres devraient engager des discussions plus ciblées en rapport avec les questions techniques et procédurales relatives au fonctionnement et à l'application de toutes mesures de sauvegarde d'urgence possibles dans le domaine des services.
  - b) En ce qui concerne les marchés publics, les Membres devraient engager des discussions plus ciblées et dans ce contexte mettre davantage l'accent sur les propositions des Membres, conformément à l'article XIII de l'AGCS.
  - c) En ce qui concerne les subventions, les Membres devraient intensifier leurs efforts pour accélérer et achever l'échange de renseignements requis aux fins de ces négociations, et devraient engager des discussions plus ciblées sur les propositions des Membres, y compris l'élaboration d'une définition pratique possible des subventions dans le domaine des services.
5. Les Membres élaboreront des disciplines relatives à la réglementation intérieure conformément au mandat au titre de l'article VI:4 de l'AGCS avant la fin de la série de négociations en cours. Nous demandons aux Membres d'élaborer un texte pour adoption. Ce faisant, les Membres prendront en considération les propositions et la liste exemplative d'éléments possibles de disciplines au titre de l'article VI:4.<sup>2</sup>

### Approches

6. Conformément aux principes et objectifs ci-dessus, nous convenons d'intensifier et d'accélérer les négociations fondées sur les demandes-offres, qui resteront la principale méthode de négociation, en vue d'obtenir des engagements substantiels.
7. En plus des négociations bilatérales, nous convenons que les négociations fondées sur les demandes-offres devraient également être menées sur une base plurilatérale conformément aux principes énoncés dans l'AGCS et aux Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services. Les résultats de telles négociations seront étendus, sur une base NPF. Ces négociations seraient organisées de la manière suivante:
- a) Tout Membre ou groupe de Membres pourra présenter des demandes ou des demandes collectives à d'autres Membres pour tout secteur ou mode de fourniture spécifique, indiquant leurs objectifs pour les négociations concernant ce secteur ou mode de fourniture.
  - b) Les Membres auxquels ces demandes auront été adressées examineront ces demandes, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article XIX de l'AGCS et au paragraphe 11 des Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services.
  - c) Les négociations plurilatérales devraient être organisées en vue de faciliter la participation de tous les Membres, compte tenu de la capacité limitée des pays en développement et des petites délégations de participer à ces négociations.
8. Les propositions sur les préoccupations liées au commerce des petites économies seront dûment prises en considération.
9. Les Membres, au cours des négociations, élaboreront des méthodes pour assurer la mise en œuvre totale et effective des Modalités pour les PMA, y compris, rapidement:
- a) En élaborant des mécanismes appropriés pour accorder une priorité spéciale y compris aux secteurs et modes de fourniture qui présentent un intérêt pour les PMA conformément à l'article IV:3 de l'AGCS et au paragraphe 7 des Modalités pour les PMA.

- b) En prenant des engagements, dans la mesure du possible, dans les secteurs et pour les modes de fourniture identifiés, ou devant être identifiés, par les PMA qui constituent une priorité dans leurs politiques de développement conformément aux paragraphes 6 et 9 des Modalités pour les PMA.
- c) En accordant une assistance aux PMA pour leur permettre d'identifier les secteurs et les modes de fourniture qui constituent des priorités de développement.
- d) En assurant aux PMA une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés et effectifs, conformément aux Modalités pour les PMA, en particulier les paragraphes 8 et 12.
- e) En élaborant un mécanisme d'établissement de rapports pour faciliter l'examen requis au paragraphe 13 des Modalités pour les PMA.

10. Une assistance technique ciblée devrait être fournie par l'intermédiaire, entre autres, du Secrétariat de l'OMC, en vue de permettre aux pays en développement et aux pays les moins avancés de participer effectivement aux négociations. En particulier et conformément au paragraphe 51 sur la coopération technique de la présente Déclaration, une assistance technique ciblée devrait être accordée à tous les pays en développement leur permettant de participer pleinement à la négociation. En outre, une telle assistance devrait être fournie pour, entre autres choses, compiler et analyser des données statistiques sur le commerce des services, évaluer les intérêts dans le commerce des services et les gains qui en résultent, renforcer la capacité de réglementation, en particulier pour les secteurs de services où une libéralisation est entreprise par les pays en développement.

### **Échéanciers**

11. Reconnaissant qu'un échéancier effectif est nécessaire afin de mener à bien les négociations, nous convenons que les négociations respecteront les dates suivantes:

- a) Toutes offres initiales qui n'ont pas encore été présentées le seront dès que possible.
- b) Les groupes de Membres adressant des demandes plurilatérales à d'autres Membres devraient présenter ces demandes pour le 28 février 2006 ou dès que possible après cette date.
- c) Une deuxième série d'offres révisées sera présentée pour le 31 juillet 2006.

- d) Des projets de listes finales d'engagements seront présentés pour le 31 octobre 2006.
- e) Les Membres s'efforceront de satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 9 a) avant la date indiquée au paragraphe 11 c).

### **Examen des progrès**

12. La Session extraordinaire du Conseil du commerce des services examinera les progrès accomplis dans les négociations et surveillera la mise en œuvre des objectifs, approches et échéanciers figurant dans la présente annexe.

### **notes**

- <sup>1</sup> Jointes au rapport du Président au Comité des négociations commerciales du 28 novembre 2005, reproduit dans le document TN/S/23. Cette annexe n'a pas de statut juridique.
- <sup>2</sup> Jointes au rapport du Président du Groupe de travail de la réglementation intérieure à la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services du 15 novembre 2005, reproduit dans le document JOB(05)/280.

---

## Annexe D

### Règles

#### I. Antidumping et subventions et mesures compensatoires, y compris les subventions aux pêcheries

Nous:

1. *reconnaissons* que l'obtention de résultats substantiels sur tous les aspects du mandat concernant les règles, sous la forme d'amendements de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), est important pour le développement du système commercial multilatéral fondé sur des règles et pour l'équilibre global des résultats dans le cadre du PDD;
2. *visons* à obtenir dans les négociations sur les règles de nouvelles améliorations, en particulier, de la transparence, de la prévisibilité et de la clarté des disciplines pertinentes, dans l'intérêt de tous les Membres, y compris en particulier des Membres en développement et les moins avancés. À cet égard, la dimension développement des négociations doit être prise en considération en tant que partie intégrante de tout résultat;
3. *demandons* aux participants, quand ils envisageront des clarifications et des améliorations possibles dans le domaine de l'antidumping, de tenir compte, entre autres choses, a) de la nécessité d'éviter le recours injustifié aux mesures antidumping, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de l'instrument et ses objectifs, dans les cas où de telles mesures sont justifiées; et b) de l'opportunité de limiter les coûts et la complexité des procédures pour les parties intéressées comme pour les autorités chargées de l'enquête, tout en renforçant la régularité, la transparence et la prévisibilité de ces procédures et de ces mesures;
4. *considérons* que les négociations sur l'antidumping devraient, selon qu'il sera approprié, clarifier et améliorer les règles concernant, entre autres choses, a) les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et l'application de mesures; b) les procédures régissant l'ouverture, le déroulement et l'achèvement des enquêtes antidumping, y compris en vue de renforcer la régularité de la procédure et d'accroître la

transparence; et c) le niveau, la portée et la durée des mesures, y compris la fixation du droit, les réexamens intérimaires et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'extinction et les procédures anticcontournement;

5. *reconnaissons* que les négociations sur l'antidumping se sont intensifiées et approfondies, que les participants font preuve d'un niveau élevé d'engagement constructif et que le processus de discussion rigoureuse des questions fondé sur des propositions textuelles spécifiques d'amendement de l'Accord antidumping a été productif et constitue une étape nécessaire pour l'obtention des résultats substantiels que les Ministres sont déterminés à atteindre;
6. *notons* que, dans les négociations sur l'antidumping, le Groupe de négociation sur les règles a discuté en détail des propositions sur des questions telles que les déterminations de l'existence d'un dommage/lien de causalité, la règle du droit moindre, l'intérêt public, la transparence et la régularité de la procédure, les réexamens intérimaires, l'extinction, la fixation du droit, le contournement, l'utilisation des données de fait disponibles, l'examen limité et les taux résiduels globaux, le règlement des différends, la définition des importations faisant l'objet d'un dumping, les parties affiliées, le produit considéré et l'ouverture et l'achèvement des enquêtes, et que ce processus de discussion des propositions dont le Groupe est saisi ou qui lui seront soumises se poursuivra après Hong Kong;
7. *notons*, en ce qui concerne les subventions et les mesures compensatoires, que si des propositions d'amendements de l'Accord SMC ont été présentées sur un certain nombre de questions, y compris la définition d'une subvention, la spécificité, les subventions prohibées, le préjudice grave, les crédits et les garanties à l'exportation et l'imputation de l'avantage, il est nécessaire d'approfondir l'analyse sur la base de propositions textuelles spécifiques afin d'assurer un résultat équilibré dans tous les domaines relevant du mandat du Groupe;
8. *notons* l'opportunité d'appliquer à la fois aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires toutes clarifications et améliorations qui sont pertinentes et appropriées pour les deux instruments;

- 
9. *rappelons* notre engagement pris à Doha en faveur du renforcement du soutien mutuel du commerce et de l'environnement, *notons* qu'il est largement admis que le Groupe devrait renforcer les disciplines sur les subventions dans le secteur des pêcheries, y compris par la prohibition de certaines formes de subventions aux pêcheries qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, et *demandons* aux participants d'entreprendre rapidement d'autres travaux détaillés, entre autres choses pour établir la nature et la portée de ces disciplines, y compris la transparence et la possibilité de les faire respecter. Un traitement spécial et différencié approprié et effectif pour les Membres en développement et les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions aux pêcheries, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les priorités de développement, la réduction de la pauvreté et les préoccupations en matière de garantie des moyens d'existence et de sécurité alimentaire;
10. *prescrivons* au Groupe d'intensifier et d'accélérer le processus de négociation dans tous les domaines relevant de son mandat, sur la base des propositions de texte détaillées dont le Groupe est saisi ou qui lui seront soumises et d'achever le processus d'analyse des propositions des participants concernant l'Accord antidumping et l'Accord SMC dès que possible;
11. *donnons pour mandat* au Président d'établir, suffisamment tôt pour assurer des résultats en temps voulu dans le contexte de la date butoir de 2006 fixée pour le Programme de Doha pour le développement et compte tenu des progrès dans d'autres domaines des négociations, des textes récapitulatifs de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC qui serviront de base pour la phase finale des négociations.

## II. Accords commerciaux régionaux

1. Nous nous félicitons des progrès dans les négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures de l'OMC relatives aux accords commerciaux régionaux (ACR). Ces accords, qui peuvent favoriser la libéralisation des échanges et promouvoir le développement, sont devenus un élément important de la politique commerciale de la quasi-totalité des Membres. La transparence des ACR revêt par conséquent un intérêt systémique tout comme les disciplines qui assurent la complémentarité des ACR et de l'OMC.

2. Nous saluons les progrès dans la définition des éléments d'un mécanisme de transparence pour les ACR, visant, en particulier, à améliorer les procédures existantes de l'OMC pour le rassemblement des renseignements factuels sur les ACR, sans préjudice des droits et obligations des Membres. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation sur les règles d'intensifier ses efforts pour résoudre les questions en suspens, en vue d'arriver à une décision provisoire sur la transparence des ACR pour le 30 avril 2006.

3. Nous notons aussi avec satisfaction les travaux du Groupe de négociation sur les règles concernant les disciplines de l'OMC régissant les ACR, y compris entre autres choses concernant la prescription «l'essentiel des échanges commerciaux», la durée des périodes de transition pour les ACR et les aspects relatifs au développement des ACR. Nous donnons pour instruction au Groupe d'intensifier les négociations, sur la base de propositions de texte dès que possible après la sixième Conférence ministérielle, de façon à arriver à des résultats appropriés pour la fin de 2006.

---

## Annexe E

### Facilitation des échanges

#### Rapport du Groupe de négociation sur la facilitation des échanges au CNC

1. Depuis son établissement le 12 octobre 2004, le Groupe de négociation sur la facilitation des échanges s'est réuni onze fois pour mener des travaux dans le cadre du mandat énoncé à l'Annexe D de la Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004. Les négociations bénéficient du fait que le mandat permet de traiter directement la dimension développement centrale des négociations de Doha grâce aux avantages largement reconnus des réformes en matière de facilitation des échanges pour tous les Membres de l'OMC, au renforcement de la capacité de facilitation des échanges dans les pays en développement et les PMA et aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui assurent la flexibilité. Sur la base du plan de travail du Groupe (TN/TF/1), les Membres ont contribué au programme convenu du Groupe, présentant 60 communications écrites émanant de plus de 100 délégations. Les Membres apprécient la façon transparente et ouverte dont les négociations sont menées.

2. Des progrès appréciables ont été accomplis dans tous les domaines visés par le mandat, grâce aux contributions tant verbales qu'écrites des Membres. Une partie considérable des réunions du Groupe de négociation a été consacrée à l'objectif de négociation qui est d'améliorer et de clarifier les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT, à propos desquels 40 communications écrites environ<sup>1</sup> ont été présentées par des Membres représentant l'ensemble des Membres de l'OMC. Grâce aux analyses figurant dans ces communications et aux questions et réponses connexes (JOB(05)/222), les Membres ont amélioré leur compréhension des mesures en question et travaillent à l'élaboration d'une base commune au sujet de nombreux aspects de cette partie du mandat de négociation. Nombre de ces communications visaient également l'objectif de négociation consistant à accroître l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges, ainsi que l'application pratique du principe du traitement spécial et différencié. Le Groupe a aussi examiné d'autres communications utiles consacrées à ces questions.<sup>2</sup> Des avancées ont également été faites quant à l'objectif consistant à définir des dispositions pour une coopération effective entre les services des douanes ou tous autres organismes appropriés sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières, deux propositions écrites ayant été discutées.<sup>3</sup> Les Membres ont également apporté une précieuse contribution en ce qui concerne l'identification des besoins

et priorités en matière de facilitation des échanges, les aspects relatifs au développement, les conséquences du point de vue des coûts et la coopération interinstitutions.<sup>4</sup>

3. Une contribution utile a été apportée par quelques Membres sous la forme de documents<sup>5</sup> traitant de l'expérience nationale qui décrivent les processus de réforme pour la facilitation des échanges. Reconnaissant l'utilité de cet aspect des négociations pour les pays en développement et les PMA, le Groupe de négociation recommande que les Membres soient encouragés à poursuivre cet exercice d'échange de renseignements.

4. Faisant fond sur les progrès accomplis à ce jour dans les négociations et en vue d'élaborer un ensemble d'engagements multilatéraux concernant tous les éléments du mandat, le Groupe de négociation recommande de continuer à intensifier les négociations sur la base des propositions des Membres décrites dans le document TN/TF/W/43/Rev.4 et de toutes nouvelles propositions qui seront présentées. Sans préjudice des positions des différents Membres concernant chaque proposition, une liste I) des mesures proposées visant à améliorer et à clarifier les articles V, VIII et X du GATT; II) des dispositions proposées concernant une coopération effective entre les services des douanes et autres organismes au sujet des questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières; et III) des communications à caractère transversal est donnée ci-après pour faciliter la poursuite des négociations. Dans le cadre des travaux en question et lorsqu'ils présentent d'autres propositions, les Membres devraient garder à l'esprit la date limite globale fixée pour achever les négociations et la nécessité qui en découle de passer à une phase rédactionnelle ciblée assez tôt après la sixième Conférence ministérielle pour permettre la conclusion en temps voulu de négociations fondées sur des textes concernant tous les aspects du mandat.

5. Les travaux doivent se poursuivre et s'étendre de manière à passer au processus d'identification des besoins et des priorités des différents Membres en matière de facilitation des échanges et des conséquences des mesures possibles du point de vue des coûts. Le Groupe de négociation recommande que les organisations internationales pertinentes soient invitées à continuer à aider les Membres dans ce processus, en reconnaissance des importantes contributions qu'elles apportent déjà, et qu'elles soient encouragées à poursuivre et à intensifier leurs travaux d'une façon plus générale pour soutenir les négociations.

6. Compte tenu du fait que l'assistance technique et le renforcement des capacités sont d'une importance vitale pour permettre aux pays en développement et aux PMA de participer pleinement aux négociations et d'en tirer parti, le Groupe de négociation recommande que les engagements dans ce domaine qui figurent dans le mandat énoncé à l'Annexe D soient confirmés, renforcés et rendus opérationnels en temps voulu. Pour faire aboutir

---

les négociations, une attention particulière doit être accordée au soutien de l'assistance technique et du renforcement des capacités qui permettront aux pays en développement et aux PMA de prendre part effectivement aux négociations, ainsi qu'à l'assistance technique et au renforcement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre les résultats des négociations de façon précise, effective et opérationnelle et compte tenu des besoins et priorités des pays en développement et des PMA en matière de facilitation des échanges. Reconnaisant l'assistance utile qui est déjà fournie dans ce domaine, le Groupe de négociation recommande que les Membres, en particulier les pays développés, continuent à intensifier leur soutien de manière globale, à long terme et de manière durable, ces activités étant appuyées par un financement sûr.

7. Le Groupe de négociation recommande aussi d'approfondir et d'intensifier les négociations concernant la question du traitement spécial et différencié, le but étant d'élaborer des dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui soient précises, effectives et opérationnelles et qui ménagent la flexibilité nécessaire pour la mise en œuvre des résultats des négociations. Réaffirmant les liens entre les éléments de l'Annexe D, le Groupe de négociation recommande que les négociations futures sur le traitement spécial et différencié fassent fond sur les contributions présentées par les Membres dans le contexte des mesures liées aux articles V, VIII et X du GATT et dans leurs propositions de nature transversale concernant le traitement spécial et différencié.

#### notes

<sup>1</sup> TN/TF/W/6 à W/15, W/17 à W/26, W/28, W/30 à W/32, W/34 à 36, W/38 à W/40, W/42, W/44 à W/49, W/53, W/55, W/58, W/60 à W/62, W/64 à W/67, W/69 et W/70.

<sup>2</sup> TN/TF/W/33, W/41, W/56, W/63, W/73 et W/74.

<sup>3</sup> TN/TF/W/57 et W/68.

<sup>4</sup> TN/TF/W/29, W/33, W/41, W/62 et W/63.

<sup>5</sup> TN/TF/W/48, W/50, W/53, W/55, W/58, W/60, W/61, W/65, W/69 et W/75.

**I. MESURES PROPOSÉES VISANT À AMÉLIORER ET À CLARIFIER LES ARTICLES V, VIII ET X DU GATT**

**A. PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

- Publication des règlements relatifs au commerce
- Publication des dispositions relatives aux pénalités
- Publication sur Internet
  - a) des éléments indiqués à l'article X du GATT de 1994
  - b) de renseignements déterminés indiquant l'ordre des procédures et les autres obligations à remplir pour importer des marchandises
- Notification des règlements relatifs au commerce
- Établissement de points d'information/points de coordination nationaux uniques/centres d'information
- Autres mesures visant à améliorer la disponibilité des renseignements

**B. DÉLAIS ENTRE LA PUBLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE**

- Intervalle entre la publication et l'entrée en vigueur

**C. CONSULTATIONS ET PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES NOUVELLES ET MODIFIÉES**

- Consultations et présentation d'observations préalables sur les règles et procédures nouvelles et modifiées
- Renseignements sur les objectifs de politique visés

**D. DÉCISIONS ANTICIPÉES**

- Communication des décisions anticipées

**E. PROCÉDURES D'APPEL**

- Droit de faire appel
- Mainlevée des marchandises en cas d'appel

**F. AUTRES MESURES VISANT À AMÉLIORER L'IMPARTIALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION**

- Application uniforme des règlements relatifs au commerce

- Maintien et renforcement de l'intégrité et de l'éthique parmi les fonctionnaires
  - a) Mise en place d'un code de conduite
  - b) Systèmes informatisés pour réduire/éliminer le pouvoir discrétionnaire
  - c) Système de pénalités
  - d) Assistance technique pour créer/renforcer les capacités en matière de prévention des infractions douanières et de lutte contre ces infractions
  - e) Nomination d'agents chargés de l'éducation et de la formation
  - f) Mécanismes de coordination et de contrôle

#### **G. REDEVANCES ET IMPOSITIONS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION**

- Disciplines générales concernant les redevances et impositions perçues à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
  - a) Paramètres spécifiques pour les redevances/impositions
  - b) Publication/notification des redevances/impositions
  - c) Interdiction de percevoir des redevances et impositions non publiées
  - d) Réexamen périodique des redevances/impositions
  - e) Paiement automatisé
- Réduction/limitation au minimum du nombre et de la diversité des redevances/impositions

#### **H. FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION**

- Disciplines concernant les formalités/procédures et les prescriptions en matière de données/documents se rapportant à l'importation et à l'exportation
  - a) Non-discrimination
  - b) Réexamen périodique des formalités et des prescriptions
  - c) Réduction/limitation des formalités et des prescriptions en matière de documents
  - d) Recours aux normes internationales
  - e) Code douanier uniforme

- f) Acceptation des renseignements disponibles sur le plan commercial et des copies de documents
- g) Automatisation
- h) Guichet unique/présentation unique
- i) Élimination de l'inspection avant expédition
- j) Élimination progressive du recours obligatoire aux courtiers en douane

**I. AUTHENTIFICATION PAR LES CONSULATS**

- Interdiction d'imposer des formalités consulaires

**J. COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES À LA FRONTIÈRE**

- Coordination des activités et des prescriptions de tous les organismes présents aux frontières

**K. MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES**

- Procédures accélérées/simplifiées pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises
  - a) Dédouanement avant l'arrivée
  - b) Procédures accélérées pour les envois exprès
  - c) Gestion/analyse des risques; négociants agréés
  - d) Contrôle après dédouanement
  - e) Séparation de la mainlevée des procédures de dédouanement
  - f) Autres mesures visant à simplifier la mainlevée et le dédouanement
- Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée et au dédouanement

**L. CLASSIFICATION TARIFAIRE**

- Critères objectifs pour la classification tarifaire

**M. QUESTIONS RELATIVES AU TRANSIT DES MARCHANDISES**

- Renforcement de la non-discrimination
- Disciplines concernant les redevances et les impositions

- 
- a) Publication des redevances et impositions et interdiction de percevoir des redevances et impositions non publiées
  - b) Réexamen périodique des redevances et impositions
  - c) Disciplines plus effectives concernant les impositions applicables au transit
  - d) Échanges périodiques entre les autorités des pays voisins
- Disciplines concernant les formalités de transit et les prescriptions en matière de documents pour le transit
    - a) Réexamen périodique
    - b) Réduction/simplification
    - c) Harmonisation/normalisation
    - d) Promotion des arrangements régionaux de transit
    - e) Dédouanement simplifié et préférentiel pour certaines marchandises
    - f) Limitation des inspections et contrôles
    - g) Scellements
    - h) Coopération et coordination concernant les prescriptions en matière de documents
    - i) Surveillance
    - j) Régime de transport sous douane/garanties
  - Amélioration de la coordination et de la coopération
    - a) Entre les autorités
    - b) Entre les autorités et le secteur privé
  - Mise en œuvre effective et clarification des termes

## **II. DISPOSITIONS PROPOSÉES CONCERNANT UNE COOPÉRATION EFFECTIVE ENTRE LES SERVICES DES DOUANES ET AUTRES ORGANISMES AU SUJET DES QUESTIONS DE FACILITATION DES ÉCHANGES ET DE RESPECT DES PROCÉDURES DOUANIÈRES**

- Mécanisme multilatéral pour l'échange et le traitement des renseignements

### **III. COMMUNICATIONS À CARACTÈRE TRANSVERSAL**

#### **1. Identification des besoins et priorités**

- Outil général pour évaluer les besoins et priorités ainsi que les niveaux actuels de facilitation des échanges
- Utilisation des résultats de l'évaluation en tant que base pour établir des règles en matière de facilitation des échanges, prévoir un traitement spécial et différencié et fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités

#### **2. Assistance technique et renforcement des capacités**

- Assistance technique et renforcement des capacités au cours des négociations
  - Identification des besoins et priorités
  - Compilation des besoins et priorités des différents Membres
  - Soutien pour la clarification et le processus éducatif, y compris la formation
- Assistance technique et renforcement des capacités au-delà de la phase des négociations
  - Mise en œuvre des résultats
  - Mécanisme de coordination pour donner suite aux besoins et priorités et mettre en œuvre les engagements

#### **3. Domaines multiples**

- Identification des besoins et priorités des Membres en matière de facilitation des échanges
- Évaluation des coûts
- Coopération interinstitutions
- Liens entre les éléments de l'Annexe D et interdépendance de ces éléments
- Inventaire des mesures de facilitation des échanges
- Évaluation de la situation actuelle
- Calendrier et chronologie des mesures

---

## Annexe F

### Traitement spécial et différencié

#### Propositions des PMA axées sur des accords particuliers

#### **23) Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994**

- i) Nous convenons que les demandes de dérogation présentées par les pays les moins avancés Membres au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et du Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 seront examinées de manière positive et qu'une décision sera prise dans les 60 jours.
- ii) Pour l'examen des demandes de dérogation présentées par d'autres Membres exclusivement en faveur des pays les moins avancés Membres, nous convenons qu'une décision sera prise dans les 60 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles, aussi rapidement que possible par la suite, sans préjudice des droits des autres Membres.

#### **36) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés**

Nous convenons que les pays développés Membres devront et que les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient:

- a) i) Offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre, d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité.
- ii) Les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés.

- iii) Les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés.
  
- b) Faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés.

Les Membres notifieront chaque année au Comité du commerce et du développement la mise en œuvre des schémas adoptés en vertu de la présente décision. Le Comité du commerce et du développement réexaminera chaque année les mesures prises pour offrir aux PMA un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et fera rapport au Conseil général en vue d'une action appropriée.

Nous demandons instamment à tous les donateurs et institutions internationales pertinentes d'accroître le soutien financier et technique visant à diversifier les économies des PMA, tout en fournissant une assistance financière et technique additionnelle par le biais de mécanismes de fourniture appropriés pour les aider à remplir leurs obligations en matière de mise en œuvre, y compris en satisfaisant aux prescriptions SPS et OTC, et à gérer leurs processus d'ajustement, y compris ceux qui sont nécessaires pour faire face aux résultats de la libéralisation NPF du commerce multilatéral.

### **38) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés**

Il est réaffirmé que les pays les moins avancés Membres ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

Dans le contexte des arrangements en matière de cohérence avec d'autres institutions internationales, nous demandons instamment aux donateurs, aux organismes multilatéraux et aux institutions financières internationales de coordonner leurs travaux pour faire en sorte que les PMA ne soient pas assujettis, pour les prêts, les dons et l'aide publique au développement, à des conditionnalités incompatibles avec leurs droits et obligations au titre des Accords de l'OMC.

---

#### **84) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Les PMA seront autorisés à maintenir temporairement des mesures existantes qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC. À cette fin, ils notifieront au Conseil du commerce des marchandises (CCM) ces mesures dans un délai de deux ans commençant 30 jours après la date de la présente déclaration. Les PMA seront autorisés à maintenir ces mesures existantes jusqu'à la fin d'une nouvelle période de transition, d'une durée de sept ans. Cette période de transition pourra être prolongée par le CCM conformément aux procédures existantes énoncées dans l'Accord sur les MIC, compte tenu des besoins individuels en matière de finances, de commerce et de développement du Membre en question.

Les PMA seront aussi autorisés à introduire de nouvelles mesures qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC. Ces nouvelles MIC seront notifiées au CCM au plus tard six mois après leur adoption. Le CCM examinera de manière positive ces notifications, compte tenu des besoins individuels en matière de finances, de commerce et de développement du Membre en question. La durée de ces mesures ne dépassera pas cinq ans, et pourra être renouvelée sous réserve d'un réexamen et d'une décision du CCM.

Toutes mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et adoptées au titre de la présente décision seront progressivement éliminées pour l'année 2020.

#### **88) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés – Paragraphe 1**

Les pays les moins avancés Membres, tout en réaffirmant leur attachement aux principes fondamentaux de l'OMC et aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, et tout en se conformant aux règles générales énoncées dans les instruments susmentionnés, ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux et avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Dans le cas où un pays moins avancé Membre constaterait qu'il n'est pas en mesure d'honorer une obligation ou un engagement spécifique pour ces raisons, il portera la question à l'attention du Conseil général pour examen et action appropriée.

Nous convenons que la mise en œuvre par les PMA de leurs obligations ou engagements exigera un soutien technique et financier supplémentaire, directement lié à la nature et à la portée de ces obligations ou engagements, et donnons pour instruction à l'OMC de coordonner ses efforts avec les donateurs et les organismes pertinents pour accroître de manière significative l'aide pour l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce.





# Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et santé publique

- Décision de 2002 sur les pays les moins avancés
- Décision de 2003 sur les licences obligatoires pour l'exportation

**Geneva:** Le Directeur général Supachai Panitchpakdi qui était en fonction lorsque les Membres ont approuvé la décision de 2003 sur la propriété intellectuelle et la santé publique.



## Décision du Conseil des ADPIC prorogeant jusqu'en 2016 la période de transition en faveur des pays les moins avancés pour protéger les brevets pour des produits pharmaceutiques ainsi que les données résultant d'essais

Quelques jours après que cette décision a fait l'objet d'un accord au Conseil des ADPIC, le Conseil général a pris, le 8 juillet 2002, une décision étroitement liée (WT/L/478) qui proroge jusqu'en 2016 la période de transition en faveur des pays les moins avancés pour accorder des droits exclusifs de commercialisation conformément à l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. Il s'agit là du cas où les brevets pour des produits pharmaceutiques ne sont pas protégés mais où une demande de brevet a été déposée et où le gouvernement a autorisé la commercialisation du produit.

IP/C/25

1<sup>er</sup> juillet 2002

(02-3664)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

### **PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 66:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES POUR CERTAINES OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Décision du Conseil des ADPIC du 27 juin 2002

Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (le «Conseil des ADPIC»),

*Eu égard au* paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC;

*Eu égard à* l'instruction donnée par la Conférence ministérielle au Conseil des ADPIC qui figure au paragraphe 7 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2) (la «Déclaration»);

*Considérant que* le paragraphe 7 de la Déclaration constitue une demande dûment motivée des pays les moins avancés Membres concernant une prorogation de la période visée au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC;

*Décide ce qui suit:*

1. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
2. La présente décision est prise sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations de la période visée au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC.

## Décision du Conseil général sur les licences obligatoires pour l'exportation («Paragraphe 6 de la Déclaration de Doha»)

Le Conseil général a adopté deux décisions sur le système relevant du paragraphe 6 (il s'agit du paragraphe 6 de la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique). Ces décisions concernent l'obstacle rencontré par les pays qui ont besoin d'importer des médicaments génériques meilleur marché fabriqués sous licence obligatoire quand ils ne peuvent pas fabriquer les médicaments eux-mêmes. Désormais, les produits pharmaceutiques peuvent être fabriqués sous licence obligatoire dans un pays, exclusivement pour l'exportation vers un autre pays qui n'a pas de capacité de production propre, pour autant que certaines conditions soient réunies.

La première décision, adoptée en 2003 juste avant la Conférence ministérielle de Cancún, est reproduite ci-après. Étant la décision actuellement en vigueur, elle constitue une dérogation aux dispositions de l'article 31 f) et h) de l'Accord sur les ADPIC. La seconde (décision du Conseil général portant la cote WT/L/641) a été adoptée en 2005 à la veille de la Conférence ministérielle de Hong Kong. Elle remplacera la dérogation par un amendement permanent au contenu identique lorsque les deux tiers des Membres de l'OMC auront accepté la modification.

Lors de l'adoption de la dérogation et de l'amendement proposé, le Président du Conseil général a également fait une déclaration, qui figure sur le site web de l'OMC, de même que d'autres renseignements sur ce sujet, à l'adresse suivante: [www.wto.org/negadpic\\_f](http://www.wto.org/negadpic_f)

### **WT/L/540 et Corr.1**

2 septembre 2003

(03-4582)

### **MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE**

Décision du 30 août 2003\*

*\*Note du Secrétariat à des fins d'information uniquement et sans préjudice des droits et obligations juridiques des Membres: La présente décision a été adoptée par le Conseil général à la lumière d'une déclaration dont le Président a donné lecture et qui figure dans le document JOB(03)/177. Cette déclaration sera reproduite dans le compte rendu de la réunion du Conseil général à paraître sous la cote WT/GC/M/82.*

Le Conseil général,

*Eu égard* aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce («l'Accord sur l'OMC»);

*Exerçant* les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC;

*Prenant note* de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2) (la «Déclaration»), et, en particulier, de l'instruction donnée par la Conférence ministérielle au Conseil des ADPIC au paragraphe 6 de ladite déclaration de trouver une solution rapide au problème posé par les difficultés que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient rencontrer pour recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002;

*Reconnaissant* que, dans les cas où les Membres importateurs admissibles cherchent à obtenir des approvisionnements dans le cadre du système décrit dans la présente décision, il est important de répondre rapidement à ces besoins d'une manière compatible avec les dispositions de cette décision;

*Notant* que, compte tenu de ce qui précède, il existe des circonstances exceptionnelles justifiant des dérogations aux obligations énoncées aux paragraphes f) et h) de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques;

*Décide* ce qui suit:

1. Aux fins de la présente décision:

- a) l'expression «produit pharmaceutique» s'entend de tout produit breveté, ou produit fabriqué au moyen d'un procédé breveté, du secteur pharmaceutique nécessaire pour remédier aux problèmes de santé publique tels qu'ils sont reconnus au paragraphe 1 de la Déclaration. Il est entendu qu'elle inclurait les principes actifs nécessaires à la fabrication du produit et les kits de diagnostic nécessaires à son utilisation<sup>1</sup>;
- b) l'expression «Membre importateur admissible» s'entend de tout pays moins avancé Membre et de tout autre Membre qui a notifié<sup>2</sup> au Conseil des ADPIC son intention d'utiliser le système en tant qu'importateur, étant entendu

qu'un Membre pourra notifier à tout moment qu'il utilisera le système en totalité ou d'une manière limitée, par exemple uniquement dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Il est à noter que certains Membres n'utiliseront pas le système décrit dans la présente décision en tant que Membres importateurs<sup>3</sup> et que certains autres Membres ont déclaré que, s'ils utilisent le système, ce serait uniquement dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence;

- c) l'expression «Membre exportateur» s'entend d'un Membre utilisant le système décrit dans la présente décision pour produire des produits pharmaceutiques à l'intention d'un Membre importateur admissible et les exporter vers ce Membre.

2. Il sera dérogé aux obligations d'un Membre exportateur au titre de l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l'octroi par ce Membre d'une licence obligatoire dans la mesure nécessaire aux fins de la production d'un (de) produit(s) pharmaceutique(s) et de son (leur) exportation vers un (des) Membre(s) importateur(s) admissible(s) selon les modalités énoncées ci-après dans le présent paragraphe:

- a) le(s) Membre(s) importateur(s) admissible(s)<sup>4</sup> a (ont) présenté au Conseil des ADPIC une notification<sup>2</sup>, qui:
  - i) spécifie les noms et les quantités attendues du (des) produit(s) nécessaire(s)<sup>5</sup>;
  - ii) confirme que le Membre importateur admissible en question, autre qu'un pays moins avancé Membre, a établi qu'il avait des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposait pas dans le secteur pharmaceutique pour le(s) produit(s) en question d'une des façons indiquées dans l'annexe de la présente décision; et
  - iii) confirme que, dans les cas où un produit pharmaceutique est breveté sur son territoire, il a accordé ou entend accorder une licence obligatoire conformément à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC et aux dispositions de la présente décision<sup>6</sup>;
- b) la licence obligatoire délivrée par le Membre exportateur au titre de la présente décision énoncera les conditions suivantes:

- i) seul le volume nécessaire pour répondre aux besoins du (des) Membre(s) importateur(s) admissible(s) pourra être fabriqué dans le cadre de la licence et la totalité de cette production sera exportée vers le(s) Membre(s) qui a (ont) notifié ses (leurs) besoins au Conseil des ADPIC;
- ii) les produits produits dans le cadre de la licence seront clairement identifiés comme étant produits dans le cadre du système décrit dans la présente décision au moyen d'un étiquetage ou d'un marquage spécifique. Les fournisseurs devraient distinguer ces produits au moyen d'un emballage spécial et/ou d'une coloration/mise en forme spéciale des produits eux-mêmes, à condition que cette distinction soit matériellement possible et n'ait pas une incidence importante sur le prix; et
- iii) avant que l'expédition commence, le titulaire de la licence affichera sur un site Internet<sup>7</sup> les renseignements suivants:
  - les quantités fournies à chaque destination comme il est mentionné à l'alinéa i) ci-dessus; et
  - les caractéristiques distinctives du (des) produit(s) mentionnées à l'alinéa ii) ci-dessus;
- c) le Membre exportateur notifiera<sup>8</sup> au Conseil des ADPIC l'octroi de la licence, y compris les conditions qui y sont attachées.<sup>9</sup> Les renseignements fournis comprendront le nom et l'adresse du titulaire de la licence, le(s) produit(s) pour lequel (lesquels) la licence a été accordée, la (les) quantité(s) pour laquelle (lesquelles) elle a été accordée, le(s) pays auquel (auxquels) le(s) produit(s) doit (doivent) être fourni(s) et la durée de la licence. La notification indiquera aussi l'adresse du site Internet mentionné à l'alinéa b) iii) ci-dessus.

3. Dans les cas où une licence obligatoire est accordée par un Membre exportateur dans le cadre du système décrit dans la présente décision, une rémunération adéquate au titre de l'article 31 h) de l'Accord sur les ADPIC sera versée dans ce Membre compte tenu de la valeur économique que représente pour le Membre importateur l'utilisation qui a été autorisée dans le Membre exportateur. Dans les cas où une licence obligatoire est accordée pour les mêmes produits dans le Membre importateur admissible, il sera dérogé à l'obligation de ce Membre au titre de l'article 31 h) en ce qui concerne les produits pour lesquels

une rémunération au titre de la première phrase du présent paragraphe est versée dans le Membre exportateur.

4. Afin de garantir que les produits importés dans le cadre du système décrit dans la présente décision sont utilisés aux fins de santé publique qui sous-tendent leur importation, les Membres importateurs admissibles prendront, dans la limite de leurs moyens, des mesures raisonnables proportionnées à leurs capacités administratives et au risque de détournement des échanges pour empêcher la réexportation des produits qui ont été effectivement importés sur leurs territoires dans le cadre du système. Au cas où un Membre importateur admissible qui est un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre a des difficultés à mettre en œuvre la présente disposition, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière afin de faciliter sa mise en œuvre.

5. Les Membres assureront la disponibilité de moyens juridiques effectifs pour empêcher l'importation, et la vente, sur leurs territoires de produits produits dans le cadre du système décrit dans la présente décision et détournés vers leurs marchés d'une façon incompatible avec ses dispositions, en utilisant les moyens qu'il est déjà exigé de rendre disponibles au titre de l'Accord sur les ADPIC. Si un Membre estime que de telles mesures se révèlent insuffisantes à cette fin, la question pourra être examinée au Conseil des ADPIC à la demande de ce Membre.

6. En vue d'exploiter les économies d'échelle dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, et de faciliter la production locale de ces produits:

- i) dans les cas où un pays en développement ou pays moins avancé Membre de l'OMC est partie à un accord commercial régional au sens de l'article XXIV du GATT de 1994 et de la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (L/4903), dont la moitié au moins des membres actuels sont des pays figurant actuellement sur la liste des pays les moins avancés des Nations Unies, il sera dérogé à l'obligation de ce Membre au titre de l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC dans la mesure nécessaire pour permettre à un produit pharmaceutique produit ou importé sous licence obligatoire dans ce Membre d'être exporté vers les marchés des autres pays en développement ou pays moins avancés parties à l'accord commercial régional qui partagent le problème de santé en question. Il est

entendu que cela sera sans préjudice du caractère territorial des droits de brevet en question;

- ii) il est reconnu que l'élaboration de systèmes prévoyant l'octroi de brevets régionaux devant être applicables dans les Membres susmentionnés devrait être favorisée. À cette fin, les pays développés Membres s'engagent à offrir une coopération technique conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, y compris conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales pertinentes.

7. Les Membres reconnaissent qu'il est souhaitable de promouvoir le transfert de technologie et le renforcement des capacités dans le secteur pharmaceutique afin de surmonter le problème identifié au paragraphe 6 de la Déclaration. À cette fin, les Membres importateurs admissibles et les Membres exportateurs sont encouragés à utiliser le système décrit dans la présente décision d'une façon qui faciliterait la réalisation de cet objectif. Les Membres s'engagent à coopérer en accordant une attention particulière au transfert de technologie et au renforcement des capacités dans le secteur pharmaceutique au cours des travaux qui doivent être engagés conformément à l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 7 de la Déclaration ainsi que de tous autres travaux pertinents du Conseil des ADPIC.

8. Le Conseil des ADPIC réexaminera chaque année le fonctionnement du système décrit dans la présente décision afin d'assurer son application effective et présentera chaque année un rapport sur son application au Conseil général. Ce réexamen sera réputé répondre aux prescriptions en matière de réexamen énoncées à l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC.

9. La présente décision est sans préjudice des droits, obligations et flexibilités qu'ont les Membres en vertu des dispositions de l'Accord sur les ADPIC autres que les paragraphes f) et h) de l'article 31, y compris ceux qui ont été réaffirmés par la Déclaration, et de leur interprétation. Elle est aussi sans préjudice de la mesure dans laquelle les produits pharmaceutiques produits dans le cadre d'une licence obligatoire peuvent être exportés au titre des dispositions actuelles de l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC.

10. Les Membres ne contesteront aucune mesure prise en conformité avec les dispositions des dérogations contenues dans la présente décision au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994.

11. La présente décision, y compris les dérogations qui y sont accordées, viendra à expiration pour chaque Membre à la date à laquelle un amendement de l'Accord sur les

ADPIC remplaçant ses dispositions prendra effet pour ce Membre. Le Conseil des ADPIC engagera d'ici à la fin de 2003 des travaux visant à élaborer un tel amendement en vue de son adoption dans un délai de six mois, étant entendu que l'amendement sera fondé, dans les cas où cela sera approprié, sur la présente décision et étant entendu en outre qu'il ne fera pas partie des négociations mentionnées au paragraphe 45 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1).

## ANNEXE

### Évaluation des capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique

Les pays les moins avancés Membres sont réputés avoir des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique ou ne pas en disposer.

Pour les autres Membres importateurs admissibles, l'insuffisance ou l'inexistence de capacités de production pour le(s) produit(s) en question peuvent être établies de l'une des deux façons suivantes:

- i) le Membre en question a établi qu'il ne disposait pas de capacité de fabrication dans le secteur pharmaceutique;

#### OU

- ii) dans les cas où le Membre a une certaine capacité de fabrication dans ce secteur, il a examiné cette capacité et constaté qu'en excluant toute capacité appartenant au titulaire du brevet ou contrôlée par lui, elle était actuellement insuffisante pour répondre à ses besoins. Lorsqu'il sera établi que cette capacité est devenue suffisante pour répondre aux besoins du Membre, le système ne s'appliquera plus.

#### notes

- <sup>1</sup> Cet alinéa est sans préjudice de l'alinéa 1 b).
- <sup>2</sup> Il est entendu que la notification n'a pas à être approuvée par un organe de l'OMC pour que le système décrit dans la présente décision puisse être utilisé.
- <sup>3</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
- <sup>4</sup> Des notifications conjointes contenant les renseignements requis au titre de cet alinéa peuvent être présentées par les organisations régionales visées au paragraphe 6 de la présente décision, au nom des Membres importateurs admissibles utilisant le système qui sont parties à ces organisations, avec l'accord de ces parties.
- <sup>5</sup> La notification sera rendue publique par le Secrétariat de l'OMC par affichage sur une page du site Internet de l'OMC consacrée à la présente décision.
- <sup>6</sup> Cet alinéa est sans préjudice de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.
- <sup>7</sup> Le titulaire de la licence pourra utiliser à cet effet son propre site Internet ou, avec l'aide du Secrétariat de l'OMC, la page du site de l'OMC consacrée à la présente décision.
- <sup>8</sup> Il est entendu que la notification n'a pas à être approuvée par un organe de l'OMC pour que le système décrit dans la présente décision puisse être utilisé.
- <sup>9</sup> La notification sera rendue publique par le Secrétariat de l'OMC par affichage sur une page du site Internet de l'OMC consacrée à la présente décision.

Crédit photo:

Photo de couverture: OMC/Louvion.

Pages 2-3, 72 (encart en bas à droite): Denis Balibouse.

Pages 20, 64, 72, 162: OMC.

Page 8: Peter Ungphakorn.



La brochure **Les textes du Cycle de Doha et documents connexes** regroupe les principaux documents adoptés par les gouvernements Membres de l'OMC à des stades importants avant et pendant les négociations commerciales lancées par la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001.

Elle comprend:

- . Avant Doha - Les dispositions pertinentes des accords du Cycle d'Uruguay adoptés en 1994, prévoyant les négociations qui devaient ensuite faire partie du Cycle de Doha, et d'autres documents
- . À Doha - La Déclaration de Doha et d'autres textes
- . Après Doha - Plusieurs documents clés y compris les «cadres» de 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005
- . Après Doha - Les décisions qui ont suivi dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la santé publique, bien qu'elles ne fassent pas partie du Cycle de Doha

Jusqu'à la fin des négociations, cet ensemble de textes demeure un travail en cours.

ISBN 978-92-870-3510-3



9 789287 035103